

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

1^{re} Séance du Samedi 30 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — **Code du service national.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2744).

M. Chinaud, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Mme Ploux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — **Suspension de la séance** (p. 2744).

3. — **Statut des associés d'exploitation.** — Discussion, en troisième lecture d'un projet de loi (p. 2744).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Art. 1^{er}.

MM. Brugnon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 4.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Droit de licencement.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2746).

MM. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5.

ARTICLE 24 h DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 24 p DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 24 s DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2748).

6. — **Ordre du jour** (p. 2748).

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CODE DU SERVICE NATIONAL

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1973.

« Le Premier ministre

à
Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 608). La parole est à M. Chinaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été accepté en totalité par le Sénat. Mais la Haute Assemblée y a introduit un article additionnel faisant référence aux articles L. 37 et L. 38 du code du service national, qui ont trait à la situation particulière des jeunes Français résidant à l'étranger ou possédant la double nationalité.

Le Sénat, désireux d'adopter une position assez favorable à l'égard de ces deux catégories de jeunes gens, notamment des jeunes gens résidant à l'étranger, lesquels sont totalement exemptés du service national, avait voté une disposition leur permettant de bénéficier de cette dispense, même s'ils venaient faire en France des études supérieures.

La commission de la Défense nationale de l'Assemblée avait rejeté la partie de l'amendement sénatorial faisant référence à l'article L. 37 du code du service national, pour la seule raison que, s'il convient de permettre à nos jeunes compatriotes résidant à l'étranger de faire en France des études supérieures, il n'en demeure pas moins que le principe de la conscription qui nous régit doit s'imposer à chacun, quelle que soit la situation géographique de sa résidence.

En revanche, elle avait accepté la partie de cet amendement faisant référence à l'article L. 38 et relative aux jeunes gens ayant la double nationalité. Elle l'avait acceptée d'autant plus volontiers que, pour éviter toute fraude, le Sénat avait assorti cette disposition d'un troisième alinéa prévoyant un décret d'application, pour que ces jeunes gens ne se mettent pas, en fin de compte, dans une situation sinon de fraude de jure — si j'ose dire — tout au moins de fraude de facto.

Hier, la commission mixte paritaire a largement débattu de l'amendement sénatorial. Finalement, nos collègues sénateurs ont accepté que soit simplement proposée à l'Assemblée nationale la modification apportée par le Sénat à l'article L. 38 du code du service national, avec un alinéa prévoyant qu'un décret déterminerait les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 modifié.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité cette disposition, rejoignant par là même la position, également unanime, qui avait été prise par la commission de la défense nationale de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Ploux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Mme Suzanne Ploux, secrétaire d'Etat. Les décisions prises par la commission mixte paritaire lui paraissant raisonnables, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5 bis. — I. — L'article L. 38 du code du service national est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence.

« II. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, est adopté.)

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Des amendements venant d'être déposés sur le projet de loi relatif aux associés d'exploitation, la séance est suspendue jusqu'à ce que ces amendements puissent être distribués.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante, est reprise, à dix heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 28 juin 1973.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie hier soir, n'a pas pu proposer un compromis. A la suite de cet échec, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait initialement retenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez ma position sur le problème du droit au congé de formation. L'Assemblée nationale n'ayant pas suivi son rapporteur, j'aimerais que le Gouvernement prenne l'engagement de réunir — un an après la date de mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1975 — les représentants des organismes professionnels intéressés et les deux rapporteurs pour faire le point notamment sur la question qui me préoccupe au premier chef.

Au vu des résultats de cette étude, nous pourrions éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour pallier la lacune que je me suis permis de signaler une nouvelle fois.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande, comme M. le rapporteur, de confirmer le vote que vous avez émis en deuxième lecture, c'est-à-dire de modifier le texte adopté par le Sénat en seconde lecture, sur les points concernant, d'une part, le principe de la limite d'âge de trente-cinq ans et, d'autre part, le droit au congé de formation.

En ce qui concerne le premier point, le texte du Sénat conduit à introduire, pour une durée de un an, une exception au principe de la limite d'âge de trente-cinq ans, pour les aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans.

Le Gouvernement considère qu'une telle exception serait inopportune compte tenu de l'importance qui, dans l'esprit du texte, s'attache à ce que les associés d'exploitation ne soient pas âgés de plus de trente-cinq ans. Il considère, de plus, que cela n'améliorerait pas, dans la réalité, les perspectives d'installation des agriculteurs concernés.

Le second point — sur lequel vient d'insister le rapporteur — concerne le droit au congé de formation que le Sénat a souhaité voir reconnaître dans le cadre du statut de droit commun, c'est-à-dire pour tous les associés âgés d'au moins dix-huit ans, alors que, avant qu'ils n'atteignent l'âge de vingt-cinq ans, le texte voté par votre Assemblée — vous vous en souvenez — prévoit que ce droit s'exerce dans le cadre des conventions librement conclues entre le chef d'exploitation et son associé.

Il a déjà été largement souligné lors des discussions antérieures qu'une modification de ce type porterait atteinte à l'équilibre général du texte entre la contrainte et la libre adhésion, en renforçant l'aspect contraignant du projet.

Je ne peux que rappeler que celui-ci est d'inspiration, fondamentalement libérale et qu'il n'atteindra les buts qui lui sont assignés que grâce à l'adhésion des chefs d'exploitation.

Néanmoins, et pour répondre au souci du rapporteur et de la commission, je tiens à indiquer que le Gouvernement prend, de la manière la plus nette, l'engagement de mener, un an après la mise en vigueur du texte, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre 1975, un examen approfondi des conditions d'application de la loi, avec les organisations professionnelles syndicales et les rapporteurs des commissions parlementaires intéressées.

S'il apparaît alors, à la lumière de l'expérience, que des aménagements sont nécessaires, notamment en ce qui concerne le congé de formation, les dispositions utiles seront prises.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation. »

M. Maurice Brugnon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, mes chers collègues, il apparaît qu'en cette affaire les prérogatives du Parlement n'ont pas été respectées comme elles eussent dû l'être.

En effet, si on se rappelle bien, en première lecture, lors d'un premier vote, l'Assemblée nationale avait admis que le congé de formation pouvait être attribué dès l'âge de dix-huit ans. Ce n'est que lors d'une deuxième « lecture » que, l'Assemblée revenant sur sa décision — certains députés se prononçant cette fois dans un sens diamétralement opposé à leur vote précédent — a décidé le retour au congé de formation à partir de vingt-cinq ans. Ensuite, le Sénat s'est prononcé. Et aujourd'hui on oppose un refus, au nom du libéralisme — un libéralisme qu'on met là à une sauce quelque peu étrange, permettez-moi de le dire. C'est ainsi qu'on en arrivera à dépeupler complètement nos campagnes et à accélérer leur désertification.

Quoi qu'il en soit, on oublie les droits du Parlement. Sans aller jusqu'à parler d'un coup de force contre lui, pour ne pas employer des termes exagérés, j'affirme qu'il avait son mot à dire. Peut-être des accords avaient-ils été passés avec les organisations professionnelles — avec certaines, au moins ? De toute façon, je ne veux pas opposer la base et les responsables syndicaux. Il convient alors de se demander si l'Assemblée nationale ne devient plus qu'une chambre d'enregistrement ! Permettez-moi donc d'élever une protestation qui, pour ne pas être grandiloquente, n'en est pas moins extrêmement sincère. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux laisser dire, le dernier jour de la session, que les droits du Parlement ne seraient pas respectés.

L'Assemblée nationale avait statué à la majorité. La commission, par la voix de son rapporteur, vient de demander au Gouvernement de s'engager à dresser le bilan des conventions types après un an d'application. Si l'expérience ne se révélait pas favorable, nous ne manquerions pas d'intervenir et de modifier les textes. Je m'y suis engagé à l'invite de la commission et, à travers elle, de l'Assemblée nationale qui va se prononcer maintenant.

Je ne vois pas, dans cette affaire, en quoi les droits du Parlement seraient bafoués. Après discussion, l'Assemblée nationale avait changé d'attitude ; aujourd'hui, je prends un engagement à la demande de la commission : voilà bien, au contraire, une illustration du dialogue entre le Parlement et le Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Permettez-moi de vous fournir une précision, cher monsieur Brugnon.

Vous connaissez ma position sur le congé de formation. J'ai été suivi en commission, mais battu déjà en première lecture à l'Assemblée nationale — contrairement à ce que vous venez d'indiquer — puis en deuxième lecture ; je le reconnais.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Vous avez été battu en deuxième « lecture » de la première lecture (*Sourires*) alors que votre thèse avait triomphé lors de la première « lecture ». Il y a une nuance !

Et ce fut précisément à la demande du Gouvernement qui agit, en la circonstance, d'une manière contraignante et non libérale à l'égard de sa majorité ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous demandons le retour au texte de l'Assemblée.

A. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa (paragraphe I) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées au b. de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« A la fin du texte de l'article 5, substituer aux mots : « mentionnées au b », les mots : « mentionnées aux a et b ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Compléter l'article 5 par la phrase suivante :

« A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Là encore, la commission demande le retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. Maurice Brugnon. Notre groupe vote contre.

M. Guy Ducloux. Le groupe communiste vote également contre.

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raoul Beyou. Notre groupe s'abstient.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DROIT DE LICENCIEMENT

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 28 juin 1973.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MEAUME. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 602, 614).

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée s'est réunie hier soir. Elle n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est donc réunie pour examiner, en troisième lecture, les articles 24 h, 24 p et 24 s du livre I^{er} du code du travail, qui restent seuls en discussion.

Elle a décidé de reprendre, pour ces articles, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et elle vous demande de faire de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Bien entendu, je m'associe à la position que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vient d'exposer.

Le Gouvernement a fait un assez grand effort pour aller au devant des préoccupations du Sénat en acceptant cinq, ou tout au moins quatre et demi, des huit amendements qu'il nous proposait. Les dispositions qui demeurent en litige touchent au fond même du texte et compromettent, à nos yeux, son équilibre.

Je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un résultat positif. Je demande donc à l'Assemblée nationale de reprendre, sous la forme des amendements déposés par la commission, le texte qu'elle a adopté en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au livre I^{er} du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

« Art. 24 p. — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de 11 salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Reprendre, pour l'article 24 h du code du travail, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi conçu :

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement,

dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à se mettre d'accord sur l'article 24 h du code du travail, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 24 h du code du travail.

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Reprendre, pour l'article 24 p du code du travail, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi conçu :

« Art. 24 p. — En cas de litige le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Même observation du Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 24 p du code du travail.

M. Bonhomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Reprendre, pour l'article 24 s du code du travail, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi conçu :

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 m et 24 o ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Même chose, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 24 s du code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, je tiens à informer mes collègues que notre commission se réunira à onze heures.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite compléter l'ordre du jour prioritaire de cet après-midi par la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JOSEPH COMITI. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 606 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. (Rapport n° 609 de M. Valleix au nom de la commission de la production et des échanges.) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 ;

Discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale ;

Navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE2^e Séance du Samedi 30 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — Versement destiné aux transports en commun. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2749).

M. Vallex, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4 :

MM. Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article 5.

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Baux commerciaux. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2751).

MM. Krieg, Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: MM. Krieg, Massot, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Marcus, le rapporteur suppléant. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux, Massot. — Adoption.

L'article unique est supprimé et la proposition de loi est rejetée.

3. — Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. — Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 2755).

MM. Berger, président et rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3 :

M. Neuwirth.

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2756).

4. — Allocution de M. le Président (p. 2756).

5. — Allocution de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement (p. 2758).

6. — Droit de licenciement. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2759).

MM. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

7. — Statut des associés d'exploitation. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2760).

MM. Glssinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2760).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2760).

10. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2760).

11. — Dépôt de rapports (p. 2760).

12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2761).

13. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 2761).

14. — Clôture de la session (p. 2761).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 606, 609).

La parole est à M. Vallex, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Vallex, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la discussion qui s'est déroulée ici même, en première lecture, le jeudi 21 juin, il apparaît que celle à laquelle nos collègues sénateurs ont procédé dans la nuit de jeudi à vendredi de cette semaine s'inspire des mêmes données fondamentales : il importe que nos grandes agglomérations de province aient la possibilité de dégager des ressources spécifiques pour faire face à leurs besoins en moyens de transports collectifs modernes et même ultra-modernes.

C'est ainsi que le texte adopté par le Sénat ne remet pas en cause les grands équilibres que le Gouvernement a définis à propos du projet de loi et que l'Assemblée a précisés il y a huit jours.

Il convient de noter tout d'abord que les articles 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 reviennent conformes au texte que nous avons adopté en première lecture. La discussion ne peut donc porter que sur les articles modifiés par le Sénat, c'est-à-dire les articles 4 et 5.

Le projet ne sera donc soumis à navette que dans la mesure où nous ne croirions pas pouvoir le retenir dans la forme que lui a donnée la Haute Assemblée.

Votre rapporteur, parlant au nom de la commission de la production et des échanges, précise tout de suite que, les modifications intervenues ne lui paraissant pas porter sur des notions essentielles ou contraires à ses propres délibérations, la commission a accepté le texte tel qu'il nous revient du Sénat. Elle estime inopportun, en effet, d'engager une navette, car elle est consciente que des lourdeurs et des risques sont toujours inhérents à une telle procédure.

Au paragraphe 1^o de l'article 4, le Sénat a repris le texte du Gouvernement, réinsérant le terme « salariés » avant le terme « usagers ».

Outre que la commission s'était opposée à un amendement présenté en séance et que l'Assemblée avait adopté, je rappelle que, étant donné la provenance des ressources dégagées, l'intérêt financier pour les collectivités pourrait être contrebalancé par des réserves d'équité.

Quoi qu'il en soit, lesdites collectivités, en toute hypothèse, pourront, entre leur budget et les nouvelles ressources qui seront dégagées conformément à la loi, résoudre le problème que notre collègue M. Baudis, auteur de l'amendement, a évoqué en séance il y a huit jours.

C'est ainsi que la commission n'a pas cru devoir reprendre ledit amendement, la solution dépendant de chaque collectivité.

Au paragraphe 2^o, le Sénat a également repris le texte du Gouvernement.

Dès lors, cet alinéa 2^o serait ainsi rédigé : « des investissements spécifiques aux transports collectifs », et non plus « des investissements nouveaux ou en cours de réalisation, spécifiques aux transports collectifs, et notamment de nouveaux modes de transport en site propre ».

Le Gouvernement ayant, en première lecture, donné son accord sur cette dernière formulation, et le Sénat n'en ayant demandé le retrait que par souci de simplification, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir confirmer votre intention selon laquelle lesdits investissements pourront avoir été engagés depuis six ou douze mois, mais, bien sûr, pas depuis cinq ans !

La commission — et l'Assemblée avec elle, sans doute — ne jugera pas utile, dès lors, de revenir sur cette affaire.

La commission souhaite néanmoins que vous précisiez que les investissements en question pourront couvrir, dans les mêmes conditions, les frais d'études qui, vous le savez, sont parfois très lourds en pareil cas.

Comme je viens de l'indiquer, le Sénat a supprimé, dans le même alinéa, le membre de phrase : « et notamment de nouveaux modes de transports en site propre... ».

M. Marc Bécam. C'est regrettable !

M. Jean Valleix, rapporteur. ... toujours dans un souci d'allègement, tout en maintenant, au paragraphe 3^o de l'article 4, l'adverbe « éventuellement » que l'Assemblée avait introduit.

Dès lors, les intentions soulignées par l'Assemblée de favoriser les équipements neufs plus que la couverture des déficits d'exploitation existants ne sont pas formellement contrariées.

Sans doute voudrez-vous nous le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'Assemblée, j'en suis convaincu, y sera attentive.

Comptant sur ces précisions de votre part, la commission a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat.

L'article 5 ne comporte qu'un seul point litigieux, et je vous demande de nous donner également une précision à cet égard.

A l'alinéa a du paragraphe 4^o de cet article, le Sénat a — là aussi, semble-t-il, par souci de simplification — supprimé après le mot « intégralement » les termes : « seuls ou groupés ».

Quel est le débat ?

Notre collègue M. Wagner avait défendu un amendement qui tendait à préciser que ne seraient pas exclus du remboursement les employeurs recourant à des transports regroupés entre plusieurs entreprises.

Le Sénat a manifesté, lui, le souci de ne pas encourager un système qui contrarierait le développement des transports collectifs.

Comme le texte du Gouvernement — repris par le Sénat — n'exclut nullement dudit remboursement les transports d'entreprises groupés, la commission accepte d'y revenir, sous réserve, néanmoins, que vous vouliez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confirmer cette interprétation.

Enfin, la commission, qui avait un moment envisagé de remplacer la procédure des remboursements par une exonération préalable, m'avait chargé, en première lecture, d'insister auprès de vous pour que ces remboursements soient effectués dans les meilleurs délais. Je vous demande, en son nom, de bien vouloir nous confirmer votre accord en ce sens.

En outre — en abordant, il est vrai, le domaine réglementaire — la commission souhaite que vous acceptiez de faire étudier par vos services si la mise en place de « comptes d'employeurs débit-crédit » auprès des collectivités bénéficiaires ne pourrait pas répondre à une telle préoccupation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis convaincu que, sous réserve des précisions que vous voudrez bien lui fournir, l'Assemblée acceptera, à son tour, de faire siennes les conclusions de sa commission.

Mes chers collègues, conscients de nos responsabilités, nous savons que les dispositions du texte qui nous est soumis répondent à une nécessité impérative et souvent urgente, afin de permettre à nos grandes agglomérations de province de s'équiper en transports collectifs adaptés. Le Gouvernement a admis que le seuil fixé par la loi pourra être abaissé par décret.

Dans ces conditions, et pour nous assurer définitivement les moyens nécessaires, avec votre commission, mes chers collègues, je vous demanderai tout à l'heure d'adopter les articles 4 et 5 dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports. Monsieur le président, je répondrai à M. le rapporteur au fur et à mesure de la discussion des articles.

Mes réponses seront d'ailleurs très simples.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le versement est affecté au financement :

« 1^o De la compensation intégrale des réductions de tarifs que les entreprises de transport collectif urbain et suburbain consentent aux salariés usagers de ces transports, avec l'agrément de l'autorité publique ;

« 2^o Des investissements spécifiques aux transports collectifs ;

« 3^o Des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre l'autorité compétente en matière de transport visée à l'article premier et les entreprises de transport collectif pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services de transport collectif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que les dépenses d'étude des projets d'infrastructure, qui sont en fait des dépenses en capital, soient financées sur le versement destiné aux transports en commun.

M. le rapporteur m'a demandé des précisions sur les investissements spécifiques aux transports collectifs.

Comme je l'ai déclaré en première lecture, il s'agit d'investissements en site propre, pour les moyens de transports anciens ou nouveaux. Pour les réseaux de surface — je crois que la précision est intéressante pour tout un chacun — il s'agit des aménagements propres aux réseaux d'autobus : stations, abris, etc.

L'Assemblée considérera comme moi qu'il ne faut pas inclure dans ces investissements les investissements de voirie proprement dite, qui, eux, servent à la circulation en général.

Telles sont les précisions que je pouvais apporter. Je pense que, dans ces conditions, l'Assemblée sera d'accord sur l'interprétation que je viens de donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1^o Les employeurs, visés à l'article 1^{er}, sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

« 2^o Le produit est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« a) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme et désignées par la délibération visée à l'article 3.

« Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Même si l'article 5 ne le précise pas, il va de soi, comme je l'avais indiqué en première lecture, que les employeurs, s'ils se regroupent pour transporter leurs salariés, peuvent bénéficier des mesures de remboursement prévues à cet article.

J'espère que cette précision contribuera à éviter une nouvelle navette.

Vous m'avez demandé aussi, monsieur le rapporteur, d'envisager la création de « comptes d'employeurs débit-crédit ».

Pour donner satisfaction à la commission, il serait opportun de définir exactement le libellé de ces comptes, que je suis tout à fait prêt à mettre en œuvre si le besoin s'en trouve démontré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Valleix, rapporteur. Je confirme le point de vue de la commission, qui souhaite que l'Assemblée adopte le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, au point où nous en sommes de la discussion, il est trop tard pour que je puisse concevoir l'espoir — déjà déçu — d'une modification du texte qui nous est soumis.

Si nous sommes tous d'accord sur l'objectif, les moyens mis en œuvre me paraissent appeler deux réserves graves.

En premier lieu, j'observe que l'on demande une fois de plus aux entreprises, déjà surchargées de taxes spéciales, de financer, au moyen d'une taxe spécifique, les transports collectifs dans les grands centres urbains.

En second lieu, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat veuille bien appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur — qui est plus spécialement chargé d'étudier ces problèmes — sur l'injustice que le texte que nous allons voter risque d'entraîner pour les communes périphériques des communautés urbaines, dans la mesure où elles n'ont aucune certitude que le montant des taxes versées sur leur territoire — montant qui, pour certaines d'entre elles, sera souvent très élevé — leur sera redistribué sous une forme ou sous une autre pour l'amélioration de leurs propres transports.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 815, 816).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Monsieur le président, ayant été désavoué par la commission, je renonce à rapporter cette proposition de loi, dont je ne veux plus entendre parler. Mais je vais être remarquablement suppléé par M. Gerbet, vice-président de la commission des lois.

M. le président. La parole est donc à M. Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Krieg, qui suppléait lui-même M. Charles Bignon.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, suppléant au dernier moment M. Krieg, lui-même rapporteur suppléant, je vous demande d'abord votre indulgence. (Sourires.)

M. Raoul Bayou. En somme, il vous faut des béquilles !

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Je vais essayer de m'en passer.

Mes chers collègues, nous examinons en troisième lecture une proposition de loi sur laquelle l'Assemblée nationale, qui a étudié ce texte le 20 décembre 1972, jour même de la clôture de la session précédente, et le Sénat n'ont pu s'entendre. Cette proposition tend à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972, conditions qui ont suscité des interprétations divergentes.

Le décret de 1972 est issu d'un engagement du Gouvernement pris lors des débats qui ont abouti à la loi du 16 juillet 1971 sur la « déspecialisation » des baux commerciaux.

Ce texte apporte une très importante modification au décret du 30 septembre 1953 qui règle les rapports entre bailleurs et locataires. Sa disposition essentielle, qui justifie d'ailleurs l'intervention de l'Assemblée, tend à limiter les majorations des loyers commerciaux lors du renouvellement du bail.

A cet égard, la loi du 12 mai 1965, sous réserve des dispositions transitoires, avait limité la majoration de loyer consécutive à la révision triennale, en prévoyant que, sauf variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, cette « majoration triennale ne pourra excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenu depuis la dernière fixation du loyer ».

Un nouveau pas a été franchi par le décret du 3 juillet 1972 qui, lors du renouvellement du bail — c'est-à-dire en principe au bout de neuf ans — plafonne le prix des baux à renouveler.

Le texte en question prévoit en effet que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler ne pourra dépasser un certain coefficient.

Le calcul est difficile à faire car l'énoncé des dispositions permettant de le calculer n'est pas très simple ; il représente grosso modo une variation du loyer de 1,9. Mais comme il apparaissait difficile d'appliquer directement ce texte sans prendre en considération la situation des baux venant à expiration très prochainement — et qui n'avaient pas tous eu l'occasion d'être remis en ordre du fait du plafonnement des révisions triennales intervenu il y a moins de neuf ans — l'équité commandait des dispositions transitoires. Ce fut l'objet de l'article 7 du décret.

La légalité de ce décret fait d'ailleurs l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, tandis que les cours et tribunaux, dans les décisions qui ont été publiées, notamment un arrêt de la cour d'appel de Paris, estiment que ce décret ne peut pas s'appliquer avec effet rétroactif. Aujourd'hui, par le vote de cette proposition de loi, on nous demande donc de prévoir cette rétroactivité.

En effet, sans entrer dans les controverses relatives à la légalité de ce plafonnement, contesté devant le Conseil d'Etat par l'Union nationale de la propriété immobilière qui a déposé un recours en annulation le 31 août 1972, il n'en reste pas moins que l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 pose des problèmes spécifiques d'interprétation que la proposition de loi de M. Krieg avait pour objet de résoudre.

En effet, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 novembre 1972 refuse notamment toute rétroactivité à ce texte et juge en conséquence que les baux à renouveler avant l'entrée en vigueur du texte — c'est-à-dire le 6 juillet 1972 — échappaient aux nouvelles règles de fixation des loyers.

Comme l'indique le rapport de M. Fosset, sénateur, l'interprétation de la chancellerie a été différente, celle-ci considérant que les textes pouvaient s'appliquer immédiatement « dès lors que le prix du bail n'a pas encore fait l'objet d'une fixation amiable ou judiciaire ». Un certain nombre de jugements, étant donné que la légalité du décret était contestée, ont déclaré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer.

Examinant à nouveau ce texte dans le courant du mois de juin, la commission des lois du Sénat, sur proposition de son rapporteur, proposa alors un système totalement différent de celui qui avait été retenu par notre Assemblée. Elle a estimé que les inconvénients des mesures transitoires instituées par l'article 7 avait été en partie supprimés par le texte de M. Krieg, mais que sa rédaction empêchait définitivement la remise en ordre des baux commerciaux qui n'avaient pas été revus, « ce qui, outre l'injustice faite aux bailleurs concernés, créait de graves distorsions à la concurrence entre commerçants et locataires ».

En d'autres termes, le texte qui nous revient du Sénat a été remanié par rapport au nôtre pour tenter d'éviter en partie certaines injustices qui, incontestablement, pouvaient découler pour les bailleurs de l'application brutale de la proposition de loi de M. Krieg.

Examinant ce texte en séance publique ce matin seulement, le Sénat a pris une position légèrement différente de celle de sa commission en adoptant l'article unique dans le texte

d'un amendement du Gouvernement. Cette modification apporte plus de clarté dans le débat, mais n'atténue en rien la portée du texte.

La commission des lois de l'Assemblée s'est réunie, quelques minutes après le vote du Sénat, pour examiner en troisième lecture la proposition de M. Krieg.

Ce dernier, suppléant M. Bignon, rapporteur, a demandé à la commission d'adopter le texte du Sénat, ainsi amendé sur l'initiative du Gouvernement. Il lui a paru, en effet, que ce texte avait un caractère transactionnel et maintenait le principe de la proposition d'origine, tout en lui apportant une exception qui semble équitable.

Une discussion s'est engagée, à la suite de laquelle la commission des lois vous propose le rejet du texte.

J'expliquerai maintenant brièvement les motifs de cette décision de la commission, intervenue à la suite de diverses interventions.

D'abord, mesdames, messieurs, il est peut-être choquant qu'un an jour pour jour ou à peu près après sa publication, nous soyons amenés à déclarer rétroactif un décret qui a été publié en juillet 1972 !

Je fais ensuite observer que l'Assemblée avait repris son texte, à la suite du vote de rejet du Sénat, le dernier jour de la précédente session. Or, c'est seulement ce matin, dernier jour de l'actuelle session, que le Sénat a examiné le texte venant de l'Assemblée, et il nous le renvoie modifié. Comment, dès lors, pouvons-nous travailler dans des conditions convenables !

M. Fernand Icart. Très bien !

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Enfin, il peut apparaître choquant, à première vue, de demander au législateur d'apposer son sceau sur un texte réglementaire pour le valider, parce que le Conseil d'Etat est saisi d'un recours.

Si nous modifions l'article 7 du décret, le recours en Conseil d'Etat ne serait sans doute plus susceptible d'examen, mais est-il normal que le législateur intervienne pour faire échec à la jurisprudence des tribunaux et mettre obstacle à l'intervention du Conseil d'Etat, encore saisi, alors qu'il n'y a pas urgence ?

Dans quelques jours, les vacances judiciaires commenceront et, par conséquent, les sursis à statuer déjà intervenus n'entraîneront pas un retard supplémentaire. Il faut remarquer que les magistrats, très objectivement, ont estimé ne pas devoir prendre immédiatement une décision, alors qu'ils connaissent l'existence de la proposition de M. Krieg, en navette entre les deux assemblées. Le rejet de ce texte devrait permettre la reprise des contacts entre les intéressés.

Je suggère donc, monsieur le garde des sceaux, au nom de la commission, de réunir une table ronde où serait étudiée, après l'audition des représentants qualifiés des bailleurs et des preneurs, une éventuelle révision, par le pouvoir réglementaire, du décret, qui est aussi contesté sur d'autres articles. Peut-être serait-ce la décision la plus sage.

Ce matin, après la réunion de la commission et venant d'être désigné comme rapporteur, des représentants du commerce ont demandé à me voir, notamment le vice-président du conseil national du commerce et le vice-président de la chambre de commerce de Paris qui est aussi président du syndicat des boulangers de la région parisienne. A mon grand étonnement, alors que je pensais qu'ils allaient manifester leur mécontentement au sujet de la décision prise par la commission, ces représentants qualifiés du monde du commerce m'ont déclaré qu'ils craignaient d'arriver trop tard, car ils voulaient demander à la commission des lois de ne pas accepter le texte du Sénat, dont ils ne voulaient pas.

M. Pierre-Charles Krieg. Ils n'ont rien compris !

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mieux que nous, ils savent où est leur intérêt. Alors, constatant que ce texte est critiqué, d'une part par les bailleurs, de l'autre par le monde du commerce — même si les motivations sont différentes et parfois contradictoires — je me demande où est l'urgence et je referme mon dossier en faisant observer que l'Assemblée, il y a quelques jours, a décidé le renvoi, pour une meilleure étude, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Certes, le texte en discussion n'est pas accessoire à la proposition de loi que nous discutons, mais il n'en chemine pas moins parallèlement, puisque le décret a été manifestement pris à la suite des revendications parfaitement légitimes de commerçants et artisans qui estimaient — et c'est incontestable — que le renouvellement des baux avaient donné lieu à de regrettables exagérations.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous ranger à la sagesse de la commission des lois qui, ce matin, pour des raisons juridiques que l'Assemblée partagera sans doute, a estimé ne pouvoir accepter ce texte. En fait, ce rejet a le sens

d'une demande d'ajournement, pour que nous soyons en mesure de nous concerter avec la chancellerie, afin que puisse être modifié l'article 7 dans le sens souhaité de part et d'autre, mais qu'interviennent également, d'ailleurs, certaines modifications des autres articles du décret que l'exécutif considère à tort ou à raison de la compétence du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, la hausse des loyers commerciaux n'a cessé de préoccuper les pouvoirs publics.

Cette question délicate avait notamment été abordée au cours des débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi du 16 juillet 1971 sur la « despécialisation » des locaux à usage commercial. A cette époque, le Gouvernement, s'il s'était pour sa part refusé à envisager le blocage des loyers, n'en avait pas moins admis qu'il était urgent de régler cette question. Il s'était en conséquence engagé devant le Parlement à prendre par décret des mesures propres à contenir les prix dans des limites raisonnables.

C'est en vertu de cet engagement qu'a été publié le décret du 3 juillet 1972.

Les dispositions les plus importantes de ce décret sont l'article 23-6, nouvellement inséré dans le décret du 30 septembre 1953, et l'article 7 qui comporte des dispositions transitoires. Ces articles instituent un coefficient d'augmentation qui ne peut être dépassé lors de la fixation du prix du bail renouvelé, à moins que le bailleur n'apporte, à l'appui de sa demande, des justifications particulières.

Ces mesures ont été favorablement accueillies, mais leur efficacité immédiate dépend, dans une large mesure, de l'application du texte dans le temps. Or, il était impossible de déterminer ce domaine d'application par des dispositions réglementaires.

Le Gouvernement a estimé que le décret du 3 juillet 1972 était applicable à tous les baux dont le prix n'était pas fixé définitivement par convention ou par jugement à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

La jurisprudence dominante n'a pas suivi cette manière de voir. Il en résulte une certaine incertitude sur la possibilité d'appliquer le décret du 3 janvier 1972 à tous les baux dont le prix reste à fixer. En tout état de cause, les effets modérateurs de ce texte ne se font pas sentir aussi vite qu'il serait souhaitable.

Le Parlement pouvant seul trancher cette question d'application de la loi dans le temps, M. Krieg a déposé sur le bureau de l'Assemblée, en décembre dernier, la proposition de loi n°2808 qui tend à rendre immédiatement applicable à tous les baux dont le prix reste à fixer les dispositions relatives à la règle du coefficient.

Le Gouvernement ne peut que soutenir cette initiative dont l'aboutissement aurait le double avantage de dissiper une incertitude et de conférer au décret du 3 juillet 1972 une efficacité plus immédiate.

Adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, la proposition a été repoussée par le Sénat, sur avis défavorable de sa commission des lois qui avait dû procéder à un examen rapide du texte à la fin d'une session particulièrement chargée. La proposition a été renvoyée devant la commission des lois du Sénat avant la fin de la dernière session parlementaire et a pu être de nouveau examinée par cette assemblée dans de meilleures conditions.

Ce délai de réflexion n'a pas été inutile, car il devrait permettre au Parlement de régler simultanément deux difficultés suscitées par l'application du décret du 3 juillet 1972.

Sans dénaturer l'économie du projet établi par M. Krieg, le rapporteur de la commission des lois du Sénat a en effet amendé le texte de manière à remédier à une situation inéquitable, née de la combinaison des dispositions transitoires de la loi du 12 mai 1965, qui a modifié les règles de révision triennale des baux, et des dispositions transitoires du décret du 3 juillet 1972, qui a modifié les modalités de la fixation du prix au stade du renouvellement.

La loi du 12 mai 1965 avait institué un plafonnement lors de la révision des prix des baux. L'article 17 de cette loi avait, certes, prévu que le plafonnement ne prendrait effet qu'après la remise en ordre des loyers. A cette fin, l'article 17 avait donné aux bailleurs la possibilité de demander une ultime révision selon les règles antérieurement applicables. Mais le texte a exclu un certain nombre de baux du bénéfice de cette remise en ordre. Tel est le cas des baux dont le loyer a pris effet entre mai 1963 et mai 1965.

Les bailleurs à qui on a refusé le bénéfice de la remise en ordre en vertu de ces dispositions attendent l'occasion du renouvellement suivant pour obtenir l'ajustement du loyer à la valeur locative. Le renouvellement de ces baux doit intervenir entre 1972 et 1974.

L'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1972, qui a institué un coefficient d'augmentation, ne peut que rendre plus aléatoire la revalorisation des loyers insuffisants qui avaient échappé à la remise en ordre. Il en résulte, pour certains bailleurs, un préjudice réel.

C'est ce problème que la commission des lois du Sénat a entendu résoudre en amendant le texte de la proposition.

Dans cet esprit, la commission sénatoriale a entendu rendre le décret du 3 juillet 1972 applicable aux baux dont le prix n'a pas été fixé par convention ou par jugement devenu définitif, quelle que soit la date de leur renouvellement. En cela, elle a partagé les préoccupations de M. Krieg.

Toutefois, la commission a cru utile de prévoir une mesure complémentaire. Elle a en effet estimé que les baux dont les prix n'ont pu bénéficier de la remise en ordre prévue par l'article 17 de la loi du 12 mai 1965 ne devaient pas être assujettis aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972. Ainsi peuvent-ils être renouvelés selon les règles applicables antérieurement, tant qu'un accord ou une décision judiciaire irrévocable ne sera pas intervenu.

Le Gouvernement n'a pas été insensible au souci d'équité que traduisait l'aménagement de la commission des lois du Sénat. Mais il souhaitait que fût affirmé plus clairement et plus nettement le principe de l'application du décret dans le temps tel qu'il avait été posé par la proposition de M. Krieg.

Dans ces conditions, il a été amené, en séance, à déposer devant le Sénat un amendement qui a été rédigé d'un commun accord entre le rapporteur de la commission des lois du Sénat, l'auteur de la proposition de loi, M. Krieg, et des représentants de la chancellerie, amendement qui a pour objet d'éviter toute interprétation de nature à réduire le champ d'application de l'article 7.

Le texte ainsi amendé à l'initiative du Gouvernement a été adopté par le Sénat.

J'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour que, en adoptant ce texte, elle règle définitivement une délicate question dont la solution, combien importante, demeure suspendue à son vote.

Il serait infiniment souhaitable que le Parlement puisse ainsi en terminer avec une discussion qui dure déjà depuis de nombreux mois. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. J'ai entendu avec quelque surprise le vice-président de la commission des lois dire que la décision de rejet prise ce matin par la commission correspondait en fait à une demande d'ajournement.

Il faudrait tout de même savoir ce que parler veut dire : si l'Assemblée nationale suit sa commission des lois, il y aura rejet, mais certainement pas ajournement.

En d'autres termes, on n'entendra plus parler de ce problème, qui restera soumis au décret du 3 juillet 1972, sur lequel on peut émettre des opinions fort divergentes, souvent peu favorables, mais qui existe et restera en vigueur tant que le Conseil d'Etat n'en aura pas décidé autrement.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous faisons confiance au Gouvernement pour déposer un nouveau texte !

M. Pierre-Charles Krieg. L'Assemblée doit savoir ce qu'elle veut !

Permettez-moi de rappeler brièvement les conditions dans lesquelles ce débat est intervenu.

Au cours des derniers jours de la dernière session parlementaire, j'ai été amené, en ma qualité de président de la commission des lois, à déposer une proposition de loi tendant à préciser l'application dans le temps de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 concernant la révision des baux commerciaux. C'est infiniment regrettable, mais c'est ainsi ! Le Gouvernement, qui ne pouvait régler par décret ce problème de révision des baux commerciaux, était incapable de décider par la même voie réglementaire de l'application dans le temps du texte qu'il avait élaboré et c'est le Parlement qui devait agir à sa place, exactement comme il l'avait fait en 1955, quand il s'était agi de l'application immédiate d'un décret de procédure concernant également les baux commerciaux.

Après la publication du décret du 3 juillet 1972 s'est produite une confusion de jurisprudence et de doctrine qui fit que les tribunaux se prononcèrent en sens différents quant à l'application de ce texte dans le temps.

Il est bien évident qu'on ne pouvait laisser cette confusion se perpétuer et qu'une décision devait être prise, dans un sens ou dans un autre.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale, sur ma proposition, décida par deux fois de l'application immédiate — c'est-à-dire de la rétroactivité — de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972. Mais le Sénat, pour des raisons à la fois de forme et de fond, repoussa cette décision et renvoya l'affaire à la session parlementaire suivante, c'est-à-dire à celle qui se termine aujourd'hui.

C'était dommage, d'autant plus qu'il aurait été satisfaisant de trouver une solution à la veille du premier anniversaire du décret du 3 juillet 1972.

Cela dit, il faut reconnaître que personne n'est responsable du retard. Si le sénateur Mignot, rapporteur du Sénat, est tombé gravement malade, ce n'est la faute ni du Gouvernement, ni du Sénat, ni de l'Assemblée, ni la mienne, encore qu'on me l'ait presque reproché. Bref, il a fallu nommer un autre rapporteur, et c'est ainsi que le Sénat, ce matin, a adopté le texte que vient de rapporter M. Gerbet.

Je régresse, comme tout le monde, qu'on ait attendu le 30 juin pour se prononcer, et j'admets qu'il soit difficile, à cette heure, d'envisager de nouvelles navettes, et que l'on doive prendre des décisions à caractère chirurgical, trancher à vif d'une façon ou d'une autre.

Mais, approuvant l'excellent exposé juridique de M. le garde des sceaux, je reconnais qu'en définitive la décision prise ce matin par le Sénat répond, dans ses grandes lignes, à l'esprit du vote émis par l'Assemblée nationale il y a six mois.

Le texte que nous avons voté en décembre 1972 avait sur celui du Sénat l'avantage de la simplicité, et il se peut, du reste, que la haute Assemblée, et c'est son droit, l'ait trouvé trop simple. Il posait purement et simplement le principe de la rétroactivité de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972, en disposant qu'il s'appliquait à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, tout en maintenant hors de son champ d'application les décisions ayant l'autorité de la chose jugée et les conventions passées régulièrement avant la promulgation de la loi, ce qui est une disposition normale.

Je ne tiens pas à alourdir ce débat par un excès de juridisme. Je dirai cependant que peut se comprendre l'exception introduite par le Sénat concernant les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi du 12 mai 1965. Il faut savoir qu'à l'époque on avait estimé que les baux venant à expiration entre le 12 mai 1963 et le 12 mai 1965 ne devaient pas faire partie de la remise en ordre entreprise. On s'est aperçu par la suite qu'on avait peut-être eu tort de prendre cette décision, dont on ne pouvait sur le moment prévoir les conséquences et dont les bailleurs étaient victimes. Il serait anormal, neuf ans après, de les pénaliser. Aussi la décision du Sénat d'exclure du champ d'application de la loi les baux commerciaux qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974 peut-elle être approuvée.

D'après les renseignements que je possède mais que je cite sous toute réserve, ces baux représenteraient de 20 à 25 p. 100 des baux susceptibles d'être touchés par les dispositions de l'article 7 de la loi.

Je précise qu'il s'agit d'une mesure de justice, qui évite de pérenniser la situation des bailleurs qui ont été pénalisés par les dispositions de la loi du 12 mai 1965.

C'est pourquoi, me désolidarisant de la façon la plus formelle de la commission des lois, qui a pris sa décision à une majorité de faveur — cinq voix contre quatre — je demande à l'Assemblée de juger en conscience et de se rendre compte des implications qu'aura sa décision.

Si vous suiviez la commission, mes chers collègues, l'article 7 du décret du 3 juillet 1972 resterait controversé et la jurisprudence resterait contradictoire et, dans un an, dans deux ans ou dans trois ans, il nous faudrait procéder à une remise en ordre, ce qui est détestable car elle se fait toujours au détriment de quelqu'un.

Si, en revanche, vous décidez de voter le texte du Sénat, vous mettez fin à un litige qui fait s'accumuler les dossiers sur les bureaux des tribunaux.

M. le vice-président de la commission m'excusera de dire que ce n'est pas parce que nous sommes à quinze jours des vacances judiciaires que nous ne devons pas nous préoccuper de ce problème. Ces dossiers, il faudra bien les liquider un jour, d'autant que, même pendant les vacances judiciaires, il va s'en ajouter d'autres.

Vollà donc qui me paraît une mauvaise solution, car, contrairement à ce que pense M. Gerbet, il ne s'agit pas du tout d'un ajournement, mais d'un rejet définitif.

Je crois, mesdames, messieurs, que vous avez maintenant tous les éléments pour statuer. Personnellement, je ne puis que vous inviter à suivre les conclusions de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à m'élever contre les méthodes de travail qui sont imposées au Parlement.

A la dernière session, le Sénat a été saisi de cet important texte à la dernière minute. Il en a délibéré le dernier jour et à la dernière heure. Depuis trois mois sa décision est connue, et elle est importante puisqu'il a rejeté d'emblée, et à l'unanimité, le texte de l'Assemblée nationale.

Ce projet ne nous a pas été soumis pendant les trois mois qui viennent de s'écouler, et il faut que ce soit le dernier jour et à la dernière heure que l'Assemblée nationale en soit saisie à nouveau.

Je tenais à signaler cette incohérence tout à fait regrettable.

M. le garde des sceaux. Je vous rappelle, monsieur Massot, que l'examen de ce texte a été retardé à la suite de la maladie de M. le sénateur Mignot.

M. Marcel Massot. Je n'en veux certes pas à mon ami André Mignot, mais le Gouvernement aurait pu faire preuve d'un peu plus de diligence.

Il semble que tous les ans, au mois de juillet, on veuille remettre en chantier la législation sur la propriété commerciale. En 1971, nous avons voté une loi. Le 3 juillet 1972, un décret d'application était publié. Aujourd'hui, une proposition de loi nous est soumise pour modifier l'article 7 de ce décret, de ce mauvais décret que tous les praticiens du droit, non seulement les avocats, mais les magistrats, ont critiqué au point de le juger illégal. Le Conseil d'Etat est d'ailleurs saisi d'un recours en annulation contre ce décret.

A mon avis, la meilleure solution consisterait à remettre complètement sur le chantier la législation sur la propriété commerciale, comme le suggérait M. Gerbet. Une occasion nous est offerte, saisissons-la.

On prétend que la seule issue serait de voter le texte du Sénat. Mais le Gouvernement pourrait élaborer un nouveau texte, qu'il soumettrait préalablement aux praticiens du droit. Cette nouvelle charte de la propriété commerciale permettrait aux magistrats d'étayer des décisions sérieuses et définitives.

Or, que nous propose-t-on ? De modifier un mauvais décret par une loi. Mais on ne modifie pas un décret par une loi : à la limite, on le supprime.

Dans ces conditions, la meilleure solution, tant pour les bailleurs que pour les preneurs, serait, comme l'a proposé très sagement ce matin la commission des lois, de décider le rejet du texte.

Il appartiendrait alors à M. le garde des sceaux de nous soumettre enfin un projet un peu plus étayé, un peu mieux étudié ; et il faudrait surtout que l'Assemblée nationale et le Sénat aient un peu plus de temps pour examiner un texte aussi important. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Après ces interventions d'éminents juristes, l'Assemblée voudra bien se montrer indulgente pour le béotien que je suis !

La commission des lois ayant été saisie de ce texte, elle doit veiller à ce que son dispositif soit conforme à la loi.

Mon premier étonnement a été de constater que, pour modifier une disposition d'un décret, il fallait une loi. Je me suis donc renseigné...

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Claudius-Petit, que le décret en question a été pris par mon prédécesseur, M. Pleven.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais j'ai toujours dit que je ne mélangeais pas le droit et l'amitié. Mon ami M. René Pleven, garde des sceaux, a fort bien pu commettre une erreur, en cela mal conseillé par ses services, et je n'en veux d'ailleurs ni aux uns ni aux autres.

Quand il est nécessaire de recourir à la loi pour modifier un décret c'est que celui-ci n'est pas un véritable décret. Si vraiment c'en est un, je demande à M. le garde des sceaux de le modifier par la voie réglementaire, ce qui confirmerait que le décret du 3 juillet 1972 était bien du domaine réglementaire. Nous ne sommes pas, que je le sache, revenus à la pratique des décrets-lois !

Cela dit, je rappelle que la justice est saisie et que par conséquent il faut que nous attendions qu'elle se prononce. Le Conseil d'Etat devant statuer sur la légalité du décret, il serait anormal que nous intervenions car nous aurions l'air de reconnaître que ce texte est légal.

Monsieur le garde des sceaux, vous prétendez que nous ne pouvons pas interpréter cet article 7 du décret autrement que par une loi. Vous semblez oublier que notre rôle n'est pas d'interpréter la loi, mais de la faire. C'est aux tribunaux d'interpréter et, en l'occurrence, nous attendons la décision du Conseil d'Etat.

C'est, avez-vous dit, pour respecter un engagement de votre prédécesseur vis-à-vis du Parlement que ce décret a été pris. Comment le Parlement pourrait-il déléguer ses pouvoirs de législation au Gouvernement ? Nous sommes vraiment dans une situation curieuse.

Quoi qu'il en soit, mon sentiment est le suivant. Notre décision de ce jour ne changera finalement pas grand-chose puisque nous entrons dans la période des vacances judiciaires. Le Gouvernement pourra fort bien nous saisir d'un autre texte le 2 octobre prochain avec éventuellement demande de discussion d'urgence, sous réserve bien entendu que le Conseil d'Etat se soit entre-temps prononcé sur la légalité du décret du 3 juillet. A moins que le Gouvernement ne préfère reprendre le texte du décret à l'intérieur d'un nouveau projet de loi et lui donner une formulation législative différente.

En conclusion, monsieur Gerbet, je me permets d'exprimer un regret. Tout à l'heure, vous vous êtes fait l'écho de l'opinion des organisations représentatives des commerçants. Il n'a nullement été question de cela ce matin à la commission des lois et celle-ci a pu délibérer en toute sérénité.

Personne ne pourra dire que nous avons fait tel ou tel choix parce que les organisations professionnelles pensaient de telle ou telle manière. Avec la même sérénité, je crois que nous devons écarter tous les arguments de circonstances et attendre que le Gouvernement nous saisisse le 2 octobre d'un texte qui mettra un terme à un imbroglio juridique qui ne fait pas honneur à nos méthodes législatives. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et des réformateurs démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je crois devoir rappeler d'abord, à l'intention de M. Claudius-Petit, que la proposition de loi initiale de M. Krieg concerne non pas l'interprétation d'une loi mais l'extension de son champ d'application, ce qui est bien de la compétence du législateur.

Mais quittant le domaine de la procédure et des arguties juridiques, j'en reviens aux motifs du décret de juillet 1972. Au cours des années précédentes il avait été constaté un certain nombre de comportements anormaux en matière de renouvellement des baux commerciaux ; de nombreux commerçants s'étaient vus imposer des réévaluations aberrantes qui dépassaient de très loin ce qui se faisait précédemment. Cette tendance s'aggravant, le Gouvernement avait donc publié un décret dont je ne juge pas s'il est bon ou non sur le plan légal, mais qui avait pour objet de mettre fin à ces abus. L'application de ce décret n'étant pas rétroactive, la proposition de loi de M. Krieg tend à répondre aux nombreuses demandes de renouvellement qui restaient pendantes à l'époque.

Depuis la publication du décret des décisions contradictoires ont été prises par la jurisprudence et, je le répète, très nombreuses sont les demandes de révision qui sont en suspens en attendant que l'Assemblée se prononce sur la proposition de loi de M. Krieg.

Si l'Assemblée suit la commission et renvoie sa décision à la discussion d'un nouveau texte, je crains que toutes ces instances soient purement et simplement réglées selon l'ancienne jurisprudence.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non, les tribunaux vont être en vacances !

M. Gabriel Kaspereit. Un député de Paris devrait se préoccuper de ce qui se passe dans sa ville !

M. Claude-Gérard Marcus. Il est à craindre que si cette proposition est renvoyée à plusieurs mois, son effet positif ne soit annulé. C'est la raison pour laquelle, avec regret, l'U.D.R. se prononce pour la proposition du Sénat et non pas celle de M. Krieg. Autrement dit, pour aller sur le même chemin que nos collègues sénateurs, nous acceptons leur proposition.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Contrairement à ce que pense mon ami M. Krieg, je ne tente pas de défendre ici un point de vue personnel : il suffit pour s'en convaincre de lire l'amendement que j'ai déposé à titre personnel et que je soutiendrai tout à l'heure si l'Assemblée n'adoptait pas l'amendement de rejet de la commission des lois. J'ai accepté de présenter au dernier moment un rapport dont je n'étais pas l'auteur car j'ai estimé que la commission devait être entendue.

On a dit tout à l'heure, mais c'est une erreur, qu'un vote de rejet entraînerait la disparition du texte. C'est inexact. Le règlement prévoit que lorsque l'Assemblée s'est prononcée, le texte, même rejeté, doit retourner au Sénat. Et si d'aventure le Sénat le rejetait à son tour ce ne serait pas non plus le vide législatif dont on a parlé, puisque le décret existe toujours, du moins tant que le Conseil d'Etat ne l'aura pas annulé.

Quand la commission s'est prononcée ce matin elle ne l'a pas fait en se plaçant sur le terrain politique; je dis cela parce qu'un de nos collègues vient d'indiquer qu'il parlait au nom de son groupe; elle s'est tenue sur le terrain juridique. Comme l'a dit M. Claudius-Petit, elle n'avait non plus aucune arrière-pensée d'avoir à trancher entre les intérêts légitimes des uns ou des autres; elle a délibéré sur des problèmes de droit.

Nous sommes une assemblée parlementaire. Il nous est demandé, pour la première fois, je crois, dans l'histoire du Parlement, de modifier un décret par une loi...

M. Pierre-Charles Krieg. Mais non, monsieur Gerbet! Lisez donc les rapports de vos prédécesseurs!

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. ... sous prétexte que le pouvoir réglementaire a outrepassé ses droits. On nous demande de décider par la loi de la rétroactivité d'un décret qui a déjà un an d'existence: c'est du mauvais travail!

Encore une fois, je ne m'oppose pas personnellement à l'idée qui a présidé aux dispositions qui nous sont soumises, mais la commission des lois m'a mandaté pour dire à l'Assemblée que cette procédure est absolument déraisonnable; les gens bien intentionnés, qui examinent les textes sans arrière-pensée juridique, n'y comprennent rien.

Il n'est pas raisonnable non plus de nous dire: mais le Conseil d'Etat risque d'annuler le décret et il existe une jurisprudence qui repousse la rétroactivité. Cela revient à faire endosser au Parlement une responsabilité qui n'est pas la sienne, alors qu'il n'a pas la possibilité de modifier le décret lui-même.

Telles sont les observations que je tenais à présenter, encore une fois au nom de la commission des lois, en m'abstenant pour l'instant, comme j'en ai le devoir, de faire connaître mon sentiment personnel. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Marc Bécam. Tout cela est très clair!

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que, ce matin, ce n'est pas M. le président Gerbet qui a rapporté cette affaire devant la commission des lois, mais c'est moi. J'ajoute que M. Gerbet a été le principal artisan du rejet du texte du Sénat par la commission. Alors qu'il ne prétende pas qu'il ne fait que rapporter l'avis de la commission; en fait il rapporte purement et simplement son avis personnel; c'est son droit, mais encore convient-il de le dire.

Qu'il ne vienne pas dire non plus qu'il a lu le premier rapport de M. Charles Bignon, sinon il saurait qu'en 1955 la même opération a été faite par l'Assemblée nationale pour donner effet rétroactif à un décret en matière de procédure.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais c'était en 1955, sous la IV^e République!

M. Pierre-Charles Krieg. Or nous légiférons aujourd'hui en matière de procédure et M. le garde des sceaux ne peut décider, par la voie réglementaire, la rétroactivité de ce texte. Cela aussi il faut le dire!

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Il ne vous fallait pas abandonner le rapport!

M. Jean Bonhomme. Nous sommes éclairés!

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je fais simplement observer à M. Krieg que depuis la V^e République le domaine de la loi et le domaine du règlement ont été clairement définis et séparés, même si le principe de la séparation a été mille fois violé. Il est donc inutile de rechercher d'autres précédents.

Pour moi, à partir du moment où le Conseil d'Etat est saisi, je me refuse à intervenir pour forcer la main à cette haute juridiction dans son appréciation.

J'écouterai son avis et je aurais ensuite s'il faut faire une loi ou s'en remettre à un décret du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale,?...
La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons l'article unique revenant en discussion.

Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail.

« Toutefois, les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974, demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. J'ai déjà défendu cet amendement de suppression présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose bien entendu à cet amendement, et cela pour deux raisons.

Il ne faut pas qu'il y ait confusion dans les esprits. Si le Gouvernement avait pu régler par la voie réglementaire le problème qui vous est soumis, il l'aurait fait sans demander l'avis de personne. S'il se présente devant l'Assemblée c'est bien parce qu'il s'agit d'un problème qui ne peut être réglé que par la voie législative.

D'autre part, je crois bon de rappeler que ce texte est attendu impatiemment par les commerçants. Si l'Assemblée prend la responsabilité de le repousser, nous nous trouverons alors devant un vide juridique dont les commerçants seront les premières victimes.

J'insiste donc pour que l'Assemblée repousse l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit tout à l'heure que la jurisprudence dominante ne confirmait pas votre interprétation du texte du décret. C'est un aveu.

Vous reconnaissez en effet que la grande majorité des magistrats ont refusé de l'appliquer parce qu'il était en fait inapplicable, parce que personne ne le comprenait, pas plus les juristes que les praticiens du droit ou que les magistrats, pour la bonne raison qu'il était inintelligible.

Vous nous dites maintenant que si nous ne repoussons pas l'amendement présenté par la commission ce sera le néant. Je suis d'un avis diamétralement opposé. Première hypothèse, celle de M. Gerbet: le projet sera alors renvoyé devant le Sénat, comme le veut le règlement, puis il reviendra encore devant l'Assemblée nationale.

J'irai plus loin: si, seconde hypothèse, le Sénat continue à s'opposer à la thèse de l'Assemblée, le Gouvernement pourra toujours retirer le texte. A mon sens, c'est à cela qu'il faudrait arriver. Vous pouvez le rapiécer ou l'amender autant que vous voudrez, le présent texte restera toujours mauvais!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

M. Gabriel Kaspereit. Les communistes, logiques avec eux-mêmes, prouvent une fois de plus qu'ils sont contre les intérêts des petits commerçants! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Massot. Les commerçants n'en souffriront pas en quoi que ce soit.

M. Eugène Claudius-Petit. Moi aussi, monsieur Kaspereit, j'ai volé pour l'amendement. Je proteste contre vos allégations que je suis tenté de considérer comme insultantes. Je ne puis admettre que nous légiférions sous l'influence de quelque groupe de pression que ce soit.

M. Gabriel Kaspereit. Je ne parlais pas pour vous.

M. le président. Le vote étant acquis, toutes explications de vote deviennent superflues!

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE,
DE LA REGULATION DES NAISSANCES
ET DE L'EDUCATION FAMILIALE

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 621, 622).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Peyrel, rapporteur.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, saisi en troisième lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin 1973, le Sénat a adopté sans modification l'article 2 de la proposition de loi.

En revanche, il a repris au quatrième alinéa de l'article 3 la référence aux problèmes de l'adoption que l'Assemblée nationale avait supprimée en troisième lecture. Celle-ci avait en effet estimé que ces problèmes devaient être évoqués lors de l'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, et non pas être inclus parmi les missions imparties au conseil supérieur de l'information sexuelle.

Cependant, dans un esprit de conciliation, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tout en maintenant, bien entendu, sa position sur le fond du problème, vous propose d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans le même esprit de conciliation, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

« Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

« Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

« — favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples ;

« — promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

« — soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

« Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Je pense, mes chers collègues, que nous pouvons sans aucun inconvénient nous rallier à la position prise par le Sénat. Il s'agit, en effet, de faire figurer l'adoption parmi les questions sur lesquelles le conseil supérieur sera appelé à favoriser l'information des jeunes et des adultes. Sans doute, les problèmes de l'adoption peuvent-ils sembler relèver plus particulièrement du domaine juridique mais, compte tenu du contexte général, il est certain qu'ils pourront aussi être évoqués au sein de ce conseil supérieur.

En outre, je souhaite que l'Assemblée adopte l'article 3 dans la rédaction du Sénat, afin de permettre de passer rapidement à l'exécution des missions tracées.

Dans le passé, il m'est arrivé de mettre en cause très directement les administrations qui m'avaient paru freiner la mise au point du texte de loi. Aujourd'hui, j'ai plaisir à dire que l'administration du ministère de la santé publique a travaillé d'arrache-pied et qu'elle est en mesure de lancer la vaste campagne d'information qui s'impose.

Il n'est plus possible de différer encore l'application de la loi. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée unanime se rallie au texte du Sénat. Ainsi, le Parlement pourrait-il enfin clore ce dossier et permettre au Gouvernement, qui dispose d'un outil bien au point, de lancer la campagne d'information que le pays attend. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Jacqueline Chonavel. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. En attendant le retour du Sénat des textes en navette, la séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures environ.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Edgar Faure.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'usage conseille à votre président de vous inviter à porter un regard d'ensemble, au moment où elle s'achève, sur cette première session de la législature.

Notre Assemblée compte maintenant cent jours d'existence. C'est une durée un peu courte pour autoriser certains jugements téméraires, inspirés tantôt par une généreuse impatience, tantôt par les arrière-pensées du parti pris.

On entend parler, ici et là et jusque dans nos rangs, de déception, de désenchantement, de déconvenue, et cela parce qu'à certains notre œuvre paraît mince et parce que l'entassement du matériel législatif ne dépasse pas une certaine hauteur.

Il nous semble que de telles appréciations manquent de réalisme, sinon d'équité.

Une nouvelle Assemblée doit constituer son bureau, ses commissions, ses délégations, s'installer dans ses méthodes de travail. Un nouveau Gouvernement, même s'il garde la même tête, est naturellement conduit à refuser certaines positions, à élaborer des projets qui tiennent compte soit du changement des personnes, soit du cheminement des problèmes.

Compte tenu de ces circonstances, il n'est pas négligeable que nous ayons résolu par la loi des questions aussi considérables que celles du droit de licenciement, des surris, de l'information sexuelle, de la retraite des prisonniers et des combattants, des aides d'exploitation agricole, de l'hébergement des travailleurs, du trafic de main-d'œuvre, sans compter d'autres sujets que l'on incline à qualifier, à tort, de secondaires, soit parce qu'ils ne présentent pas les mêmes difficultés techniques, soit parce qu'ils ne concernent qu'un nombre limité de personnes, qui ont cependant droit à la considération et à la justice.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. D'une façon générale, il nous faut prendre garde à la fâcheuse tendance qui assujettirait le travail parlementaire à des normes de productivité inspirées de l'économie quantitative. L'acte législatif n'entre pas, selon une définition classique, dans la catégorie des objets qui se pèsent, se comptent et se mesurent. Notre ambition ne doit pas être de faire des lois nombreuses, mais d'en faire de très bonnes, ce qui est exactement l'inverse. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Pour qu'une loi soit bonne, il ne faut pas qu'elle soit bâclée ; il faut que le Gouvernement prenne le temps de la préparer, ce qu'il fait assez souvent, et surtout qu'il nous laisse le temps de l'étudier à notre guise, ce qu'il accepte moins aisément.

M. Robert-André Vivien. Hélas !

M. le président. Les ministères et les ministres sont assez humainement portés à penser que, du moment qu'ils ont fait leur travail, le nôtre serait superflu. Là est l'erreur, car les optiques sont différentes et les moyens d'information dont disposent les représentants du peuple, bien qu'ils soient moins scientifiques — ou peut-être à cause de cela — peuvent éviter de lourds mécomptes.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Cela vaut la peine de dépenser un peu de temps avant, pour réfléchir, plutôt que d'en perdre beaucoup ensuite, pour réparer. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Aussi avons-nous bien fait de reporter à la prochaine session — étant entendu que la durée de l'intersession sera justement mise à profit pour les consultations nécessaires — des projets considérables, et nous devons savoir gré au Gouvernement d'avoir, cette fois, accepté notre point de vue, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas en d'autres temps.

Pareillement, m'apparaisent assez peu justifiées les critiques qui s'adressent aux grands débats d'information que nous avons consacrés à la politique extérieure, à l'économie et aux finances, à l'agriculture, aux problèmes culturels, à l'éducation.

Certains observateurs n'y voient que débauche d'éloquence et temps perdu, sous prétexte que de telles discussions ne sont pas conclues par des votes et n'ont pas à l'être. Faudrait-il donc revenir à l'instabilité ministérielle et à la démocratie à secousses, si l'on veut que les représentants de la nation, investis de la confiance des électeurs, puissent, avec l'irremplaçable publicité de la tribune, interroger le Gouvernement, entendre ses réponses

et lui répliquer, en toute clarté, avec des traces écrites irréfutables qui permettront, quand il y aura lieu, de vérifier les allégations et de contrôler les promesses ?

Sans doute, à défaut de l'élément dramatique du *suspense*, on ne peut éviter les longueurs et les répétitions et, dans leur cortège, l'ennui. Mais l'objectif n'est pas le divertissement. Le peuple n'est pas tenu de choisir ses mandataires parmi les orateurs de choc. Il y a souvent des choses bien utiles à capter dans le discours le moins étincelant.

L'étude des débats parlementaires, dont nous nous souvenons qu'elle fut une si bonne école pour nos débuts politiques, peut être sérieusement recommandée aux administrations et, comme on dit, aux technocrates.

Enfin, je m'étonne de voir méconnaître si souvent ce qui est peut-être la vertu essentielle du grand débat : il démystifie les problèmes et le dépasse les esprits dans quelque mesure. Il oblige les partisans des différentes thèses à vérifier leurs notes, à trier leurs arguments, à en écarter ce qui est trop grossier ou trop facile. On ne dit pas aisément ici certaines choses qu'on dit — trop aisément — ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Si la démagogie n'est pas toujours intimidée par l'hémicycle, elle n'en supporte jamais sans malaise la lumière crue.

C'est en tout cas un fait d'expérience, même récente, que certains thèmes, d'exploitation facile, sortent d'ici ramenés à de plus justes proportions, et que l'opinion les considère dès lors d'une façon moins sommaire et moins impulsive.

Mes chers collègues, dire qu'au regard du temps dont nous disposons, notre tâche législative n'a pas été nulle, que notre information politique n'a pas été vaine, cela pourrait être, dans d'autres circonstances, tout mon propos. Aujourd'hui ce n'en sera pas l'essentiel.

S'il est naturel que chaque législature éveille, dans l'esprit public, des mouvements d'intérêt qui peuvent être variés dans leur intensité et dans leurs points d'application, il advient que certaines assemblées se voient attribuer, dès leurs premiers pas, une importance particulière parce qu'on leur assigne une mission bien définie. Tel est exemplairement le cas de la nôtre.

Il existe un accord à peu près général pour considérer qu'il appartient à cette législature, à cette Assemblée, d'apporter la preuve définitive de la vitalité — et pour sacrifier à la mode — de la fiabilité des institutions de la V^e République ; tout particulièrement en ce qui concerne la coexistence harmonieuse et la coopération équilibrée entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Le message du Président de la République, que j'ai eu l'honneur de lire à votre Assemblée dans l'instant que j'inaugurais ses travaux, attire notre attention et celle du pays, avec autant d'éclat que d'opportunité, sur ce sujet essentiel.

Sans doute, la Constitution qui nous régit date-t-elle déjà de quinze ans, si l'on retient sa version initiale, de dix ans si l'on se réfère à la réforme capitale de 1962, et nous sommes, de la V^e République, déjà la cinquième législature. Mais les quatre assemblées qui ont précédé celle-ci sont systématiquement disposées autour de la double charnière des dissolutions, en sorte qu'il n'en est pas une seule qui n'ait trouvé, dans un conflit ouvert entre les pouvoirs, ou la marque de son origine, ou la circonstance de sa fin.

Nous sommes la première Assemblée qui, étant née dans des conditions normales à la suite d'une campagne électorale dont nul ne prétendra qu'elle ait été abusivement raccourcie, puisse prêter, du fait de la répartition des tendances dans son sein, à la supputation raisonnable qu'elle vivra jusqu'au terme légal de son âge. Ce qui ne sera pas de trop, semble-t-il, pour aménager par la pratique et par l'expérience ce régime équilibré que le chef de l'Etat appelle de ses vœux et qui est désormais indispensable à la survie de la démocratie dans un pays qui lui a toujours été si profondément attaché et qui a cependant toujours eu tant de peine à en épouser le rythme et à en consentir les règles.

M. Henri Duvillard. Très bien !

M. le président. Il était inévitable, sans doute, que, dans un premier temps, compte tenu, au surplus, d'une succession extraordinaire d'épreuves et de la présence, au sommet de la nation, d'une figure exceptionnelle de l'histoire, la réhabilitation du

pouvoir exécutif, son installation dans la dignité, dans la durée et dans l'efficacité, aient eu comme contrepartie un certain effacement de la fonction parlementaire.

Cette période est maintenant terminée, la transition est accomplie, la pénitence doit prendre fin, sans cependant qu'il soit en aucun cas question, bien sûr, de revenir aux errements de naguère. L'ancienne et prétendue hégémonie des parlements, manifestée par leur entière liberté de renvoyer les ministères et par l'abus qu'ils en faisaient, n'était d'ailleurs, en fait, qu'apparence et dérision, car aucun pouvoir ne peut détenir une puissance dans un régime qui est caractérisé par l'impuissance (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Promouvoir la mission parlementaire, non point par des empiètements dans un domaine qui n'est pas le sien, mais par l'exercice des compétences qui lui sont propres, non pas en harassant l'exécutif, mais en coopérant fonctionnellement avec lui, telle est la tâche principale qui nous est tracée et à l'égard de laquelle je puis dire et je dois dire que nous relevons d'ores et déjà, au long des cent jours écoulés, des signes favorables et des progrès encourageants.

En premier lieu, l'équilibre des pouvoirs dans la République exige aussi un équilibre — un *modus vivendi* — au sein du Parlement entre la majorité et l'opposition.

Le Président de la République, dans son message, a souligné en termes heureux le rôle de cette opposition et la considération qui s'attache au député en tant que tel. Dès lors, il n'est pas indifférent de noter, d'abord, que la composition du bureau de l'Assemblée a obtenu le parfait agrément de tous les groupes, que si celle des bureaux des commissions a prêté à des réserves, en revanche, l'attribution des rapports de la commission des finances puis, et surtout, la constitution de nos délégations auprès des assemblées européennes et auprès de l'O.R.T.F. ont, pour la première fois, accordé aux différentes tendances une représentation équitable et pondérée.

En ce qui concerne le travail proprement législatif, je voudrais noter, en sus de mes remarques précédentes, que l'application du mécanisme du programme complémentaire a permis, tout récemment, d'inscrire à l'ordre du jour et de faire passer dans la loi un ensemble de propositions procédant de l'initiative parlementaire.

Je pense qu'il est important que le Gouvernement puisse, dans l'avenir, accepter un jeu suffisamment libre de la combinaison de ces programmes, qui ne fait aucun obstacle ni aux règles protectrices de la recevabilité ni au droit qui lui appartient de placer chaque problème, quand il l'entend, sur le terrain de la responsabilité politique.

Je disais tout à l'heure que nous devons nous attacher à faire de bonnes lois plutôt que des lois nombreuses. Mais une loi n'est bonne que quand elle est appliquée. Le rôle du Parlement s'étend au contrôle de l'application des lois, de même qu'il s'étend au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment dans la mesure grandissante où, par suite des données nouvelles de l'économie d'expansion, cette utilisation échappe à la minutie classique de la procédure budgétaire orthodoxe.

Sur ce second point, la commission des finances a pris une décision très importante et créé l'organisme nécessaire. Sur le premier, votre bureau vous proposera une innovation dont le caractère raisonnable et mesuré ne doit pas faire sous-estimer la portée, à savoir la présentation trimestrielle d'un rapport spécial de chaque commission permanente sur l'état d'application des textes votés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

Mes chers collègues, un pouvoir ne peut assumer sa compétence que s'il est doté de la vie. Nous sommes un pouvoir collectif, nous devons être animés d'une vie collective. En même temps, notre investiture est personnelle et nous devons répondre personnellement à la confiance qu'elle comporte. Aussi je pense que le principal progrès accompli au cours de ces cent journées réside dans la mise en application de la personnalité du vote, raisonnablement tempérée par la délégation directe.

Je rends hommage à l'esprit de discipline avec lequel vous avez accepté cette contrainte, qui s'ajoute à beaucoup d'autres, et renoncé à des facilités dont je me souviens moi-même avoir longtemps subi la séduction. (*Sourires.*)

Il est sans doute plaisant d'entendre souvent railler le prétendu abstentisme parlementaire par ceux-là-mêmes qui insistent pour avoir leur député auprès d'eux, à tel endroit, pour telle raison toujours impérieuse et quel que soit le débat qui a lieu à Paris.

Il faut aussi que le public comprenne l'importance que tiennent dans notre vie les travaux des commissions et des groupes de travail, les démarches nécessaires auprès des ministres et des administrations, les études, les recherches, les enquêtes pour lesquelles nous disposons de moyens si étriqués; qu'il assimile la distinction qui existe entre les débats pourvus d'une conclusion, législative ou politique, et les séances où sont évoquées des questions sectorielles ou régionales pour lesquelles la même assiduité n'est pas requise.

Il doit être admis que le cumul des fonctions électorales, loin d'être une anomalie, permet à beaucoup d'entre nous de mieux saisir la réalité des problèmes dans la « quotidienneté » de la vie et de mieux traduire les aspirations de ceux qu'ils reçoivent dans leurs mairies et qui n'iraient pas toujours dans leurs permanences.

Mais tout cela sera mieux connu et bien compris dès l'instant que l'on saura et que l'on verra que pour les décisions essentielles les députés sont nombreux à leurs bancs et attentifs à leur tâche. Ce qui a été parfaitement le cas au cours des semaines écoulées.

Dans un monde menacé par les vertiges de l'anonymat et du gigantisme, il nous appartient de maintenir un lien personnel et chaleureux entre les citoyens et le pouvoir, entre l'homme concret et les forces insensibles qui l'entourent. Pour garder une démocratie à l'échelle humaine, il faut un Parlement à visage découvert. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Je voudrais exprimer mes remerciements à notre personnel pour son entier dévouement et aux presses écrite et parlée...

M. Robert-André Vivien. Et audio-visuelle !

M. le président. ... pour leur inestimable concours. (*Applaudissements.*)

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de cette première session de la nouvelle législature, je souhaite d'abord remercier, au nom du Gouvernement, tous les membres de cette Assemblée ainsi que l'ensemble du personnel des services administratifs, notamment le personnel des commissions, du travail qui vient d'être accompli, tout particulièrement au cours des dernières semaines.

Je souhaite également associer à ces remerciements les représentants de la presse parlementaire, écrite, parlée et télévisée, sans le concours desquels l'activité de votre Assemblée ne connaîtrait pas l'audience qui est la sienne.

Certes, le nombre des projets finalement discutés pendant ces trois mois, n'a pas été, comme certains l'auraient espéré, aussi élevé qu'au cours des précédentes sessions de printemps.

J'observe néanmoins qu'une trentaine de textes ont pu être examinés en première lecture ou même définitivement votés. Plusieurs d'entre eux, ceux relatifs au droit du licenciement, au code du service national, au statut des associés d'exploitation en agriculture, au conseil supérieur de l'information sexuelle, à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les prisonniers de guerre et les anciens combattants, ont donné lieu, en séance publique, à des discussions très suivies et très vivantes qui, grâce à votre présence nombreuse dans l'hémicycle en ces occasions, ont récompensé votre président de ses initiatives et de ses efforts.

Pour plus de clarté il convient de rappeler les conditions très particulières dans lesquelles la session a débuté cette année et qui expliquent la relative lenteur de la mise en œuvre de vos travaux législatifs.

Il a fallu d'abord consacrer un certain temps à la mise en place des organes de travail de votre Assemblée, qu'il s'agisse du bureau, des commissions ou des groupes politiques eux-mêmes. Il a fallu en second lieu tenir compte de la caducité qui a frappé tous les textes, projets et propositions, à l'occasion du changement de législature. L'application de cette règle a eu pour effet de conduire le Gouvernement lui-même, à peine constitué, à réexaminer tous les projets de loi qui avaient pu

être déposés avant le 2 avril et donc aussi parfois à les modifier, car il est compréhensible que le ministre qui va prendre la responsabilité de vous présenter un texte désire l'étudier et le marquer de son empreinte.

De même, en ce qui concerne les propositions de loi, avez-vous dû effectuer de nouveaux dépôts, accompagnés souvent de remises à jour, des textes dont vous aviez pu être déjà les auteurs sous la précédente législature. Plusieurs jours et parfois quelques semaines ont été nécessaires à leur distribution effective.

Il était enfin utile et souhaitable de laisser aux commissions, comme vous l'avez demandé, monsieur le président, un temps suffisant pour s'organiser, désigner leurs rapporteurs et procéder sans précipitation à l'examen des questions qui leur étaient soumises.

Quoi qu'il en soit, il convient de ne pas confondre session parlementaire et législature. Nous faisons aujourd'hui le bilan de cette première session : à ceux qui lui reprochent de ne pas contenir tout ce qu'ils attendaient, je répondrai qu'un gouvernement qui a le souci de bien gouverner, c'est-à-dire de rechercher l'efficacité dans l'équilibre économique et financier, doit se garder de vouloir réaliser en quelques mois un programme qu'il s'est fixé pour plusieurs années. Un gouvernement et un parlement, qui chercheraient à atteindre immédiatement et en une seule session les objectifs qu'ils se sont donnés pour cinq ans, mèneraient le pays à la ruine sans délais.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans plusieurs circonstances au cours de vos débats, le programme de Provis, programme de législature sur lequel la majorité d'entre vous a été élue, sera appliqué.

Il le sera, non dans la précipitation et le désordre, garants de l'échec, que certains peuvent souhaiter, mais avec la détermination inébranlable de tout accomplir progressivement, sans compromettre l'équilibre du pays.

Les réformes qui vous seront proposées, vous le savez, sont importantes, engageant quelquefois profondément votre conscience. Réalisons-les à la fois avec sagesse et conviction, dans l'ordre où l'urgence et la raison les appellent, sans alourdir notamment les débats du Parlement par des projets et des propositions de loi qui ne recevraient d'application que dans plusieurs mois, voire plusieurs années.

Je n'en veux pour exemple que le droit de vote à dix-neuf ans, qui doit aller de pair avec la majorité civile au même âge et dont la mise en vigueur ne peut être envisagée qu'avec l'ouverture des listes électorales.

En revanche, vous avez voté la réforme du code du service national, dont la nécessité était évidente et sur laquelle l'Assemblée avait pu se donner le temps de la réflexion.

Il m'est agréable de rendre hommage à la compréhension dont ont fait preuve à cet égard M. le président de l'Assemblée nationale, les présidents de groupes et de commissions qui ont bien voulu se montrer sensibles aux difficultés réelles que présentait l'établissement de l'ordre du jour législatif.

Cette session a permis, si vous m'autorisez l'expression, « l'indispensable rodage » de votre nouvelle Assemblée.

C'est ainsi qu'après la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, à l'issue de laquelle la majorité a pu exprimer sa confiance au Gouvernement, six grands sujets généraux ont été traités de façon approfondie : la politique des prix agricoles dans le cadre européen, la situation du monde combattant, les orientations de la politique urbaine, la politique de l'éducation nationale, la politique économique, financière et monétaire, enfin la politique étrangère de la France.

Encore faut-il ajouter que les séances de questions orales groupées ont servi de cadre à l'examen de plusieurs autres problèmes de grande actualité, comme celui concernant le service militaire et les affaires culturelles par exemple.

L'on a parfois reproché aux discussions qui ont suivi d'être trop longues et de donner lieu à des redites. Ces reproches sont peut-être fondés mais ils ne mettent pas en cause le principe de ces débats.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le président, c'est souvent dans une intervention, peut-être maladroite, que l'on trouve de profonds sujets de réflexion, car le verbe ne traduit pas forcément la profondeur de la pensée.

De toute façon et quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter, la prochaine session, celle de l'automne, ne pourra naturellement leur faire qu'une place très réduite,

puisque la majeure partie de votre temps sera consacrée à l'examen de la loi de finances.

Vous aurez également à discuter, en dehors des textes qui vont rester en instance dans l'une ou l'autre assemblée à l'issue de la présente session, de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de la loi sur l'interruption de la grossesse et de la loi sur l'architecture, textes déjà déposés.

En outre, je puis d'ores et déjà vous annoncer ou vous confirmer que seront soumis à vos délibérations de nouveaux et importants projets, conformément aux intentions exprimées par M. le Premier ministre, qu'il s'agisse de la fiscalité locale, notamment de la réforme de la patente, qu'il s'agisse de la situation des handicapés, de l'enseignement du second degré ou des conditions de travail, qu'il s'agisse enfin des réformes de la justice pénale annoncées par M. le garde des sceaux ou de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et de l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont participé à des opérations militaires en Afrique du Nord.

Le Gouvernement est également décidé à demander, dès la rentrée d'octobre, l'inscription à votre ordre du jour d'un certain nombre de propositions de loi que vos commissions ont déjà commencé à étudier ou dont elles seront amenées à entreprendre l'étude prochainement. Un programme de travail qui tiendra compte de ces perspectives sera proposé à votre conférence des présidents dès sa première réunion.

En ce qui concerne la discussion budgétaire, le Gouvernement a pris acte des souhaits exprimés par le président de votre Assemblée et par votre bureau ainsi que des décisions récemment arrêtées par votre commission des finances quant aux méthodes de travail et quant aux techniques de contrôle qu'elle entend mettre en œuvre. Il appartient désormais à votre rapporteur général, à vos rapporteurs spéciaux et, bien sûr, à votre conférence des présidents, pour la part qui lui revient, de faire passer ces méthodes et ces techniques dans les faits.

Le Gouvernement, pour sa part, est prêt à vous apporter toute l'aide et toute l'information dont vous aurez besoin. Il met, dès à présent, tout en œuvre pour que le projet de budget soit déposé sur le bureau de votre Assemblée dès les premiers jours d'octobre, conformément aux dispositions de la loi organique du 2 janvier 1959, et pour que la plupart des fascicules budgétaires assortis des notes de synthèse soient mis à votre disposition dès le mois de septembre.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. De même, et d'une façon plus générale, le Gouvernement reste attentif — je vous en donne l'assurance — à toutes les initiatives que le bureau de votre Assemblée pourrait prendre en matière de réforme de votre règlement, à toutes les suggestions que votre président pourrait lui faire pour améliorer le déroulement de vos travaux. Il ne peut qu'être favorablement disposé à l'égard des unes et des autres, convaincu qu'il n'y a pas de vie sans évolution et qu'en ce domaine, précisément, chacun aura à cœur d'agir au mieux des intérêts du Parlement dans le respect de nos institutions et du principe de la séparation des pouvoirs, sans ouvrir les portes au faux parlementarisme qui, comme une supernova, brillerait quelques instants de tous ses feux pour mourir très vite.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Parlement va, dans quelques instants, comme l'on a coutume de le dire, se mettre en « vacances ». Je sais qu'en réalité les vacances du Parlement ne sont pas celles des parlementaires. C'est en effet le moment pour vous tous de renouer de façon plus permanente avec vos circonscriptions et non moins astreignantes sont les préoccupations et les tâches qui vous attendent.

Je souhaite que chacun d'entre vous puisse consacrer ces semaines qu'il passera loin des couloirs et de l'hémicycle, d'abord à la réflexion, en prenant le recul qui convient après cette première session. Il vous appartient d'établir votre propre bilan, de tirer les leçons de vos travaux et de vous préparer aussi aux débats importants qui vous attendent. Vous pourrez, grâce aux contacts étroits que vous entretenez avec les citoyens, forger définitivement votre opinion, notamment sur les projets dont vous avez eu la sagesse de reporter l'étude et le vote à la session prochaine.

Et puis, évidemment, je fais des vœux très sincères pour que ces vacances soient pour vous l'occasion du repos et de la détente et qu'elles vous permettent de retrouver cet équilibre moral et physique que seul permet l'environnement familial, et nous savons tous combien il est essentiel dans cette vie exaltante mais difficile qui est la vôtre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

— 6 —

DROIT DE LICENCIEMENT

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le Président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 30 juin 1973 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1973.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER ».

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a, cet après-midi, repris en troisième lecture, dans le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture le jeudi 28 juin, le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer définitivement sur ce projet.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose de statuer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale et de l'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Corse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, je suis d'accord sur les propositions de la commission.

Le Sénat ayant à nouveau amendé le texte dans le sens qui vous a été indiqué, je ne puis mieux faire, en cette fin de session, que de demander à l'Assemblée nationale de confirmer le vote qu'elle a déjà émis à plusieurs reprises et d'adopter, avec les amendements de la commission, une loi dont j'ai lieu de croire qu'elle marquera une date importante dans l'histoire de notre droit du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 5. — Il est inséré au livre I^{er} du code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« Art. 24 b. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 24 p. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Art. 24 s. — Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 q ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 m et 24 o ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 30 juin 1973 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1973.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mes chers collègues, en troisième lecture, le Sénat a repris le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture.

En application de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer définitivement sur ce projet.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter sans modification le texte que vous avez adopté en troisième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter le dernier texte qu'elle a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. »

« Art. 4. — I. — Supprimé.

II. —

« Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 627, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à nationaliser les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 623, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer pour les élections à l'Assemblée nationale un scrutin uninominal à un tour, avec répartition proportionnelle des sièges dans le cadre régional.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 624, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouvard une proposition de loi portant nationalisation des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 625, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 119, L. O. 176, L. O. 177 et L. O. 178 du code électoral.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 626, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 616 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. (N° 617.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 619 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonhomme un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. (N° 618.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 620 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en troisième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. (N° 621.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 622 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en troisième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 617, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 618, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en troisième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 621, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 615, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, en application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1972-1973.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1973.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE

Page 2614, 2^e colonne, 5^e alinéa en partant du bas (amendement du Gouvernement) :

Rétablir ainsi cet alinéa :

« En conséquence je propose, par voie d'amendement, de réédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa :
« ... sous la tutelle du ministre chargé de la santé publique. »

*Au compte rendu intégral
de la deuxième séance du jeudi 28 juin 1973.
(Journal officiel, Débats A. N., du 29 juin 1973.)*

Dans le scrutin (n° 15) sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement, relative aux retraites des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, p. 2702, rubrique « Ont délégué leur droit de vote » :

Au lieu de : « M. Beauguitte à M. Bernard »,

Lire : « M. Beauguitte à M. Denis (Bertrand) ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 132, 134, 135 et 137 du règlement.)

Habitat insalubre (indemnité d'expropriation).

3106. — 30 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les injustices auxquelles conduit parfois l'application stricte de l'article 18 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Il lui signale en particulier que d'après ce texte, la valeur des immeubles présumés insalubres est sous-évaluée, de telle sorte que certains propriétaires, auxquels on a fait payer un ou deux ans avant l'expropriation des droits de succession importants, se voient verser une indemnité d'expropriation qui n'est même pas égale aux frais de succession qu'ils ont payés. Il lui demande s'il n'estime pas que cet article devrait être modifié afin de ne pas léser les intérêts légitimes de certains propriétaires de bonne foi.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948 : assouplissement des conditions mises à la libération des loyers).

3070. — 1^{er} juillet 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la presse a fait état, il y a quelques mois, de l'intention du Gouvernement de rendre moins contraignantes pour les propriétaires les conditions mises à la libération des loyers dans les logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Actuellement, en cas de nouvelle location, ces logements anciens peuvent être loués librement s'ils répondent à certaines normes d'équipement et de confort définies dans le décret du 30 décembre 1964 (cuisine sans évier, cabinet de toilette, W.-C. intérieurs). Un projet de décret prévoyait de limiter les conditions à celles exigées par le décret du 9 novembre 1968 relatif aux normes minimales d'habitabilité. Les exigences d'entretien général de l'immeuble seraient supprimées ; les parties communes ne devraient plus avoir été repeintes depuis moins de dix ans. De même les propriétaires ne seraient plus obligés de faire dans l'immédiat le ravalement. Enfin, les W.-C. pourraient être situés à l'étage ou à un demi-palier de distance lorsque le logement ne comporte qu'une ou deux pièces. Enfin, ces logements pourraient n'avoir qu'un lavabo au lieu d'un cabinet de toilette. Ce texte s'appliquerait essentiellement aux immeubles appartenant aux catégories 3A et 3B. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées ont bien fait l'objet d'un projet de décret et, dans l'affirmative, quand celui-ci doit être publié.

Fonctionnaires (amélioration de leur situation).

3071. — 1^{er} juillet 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'accord mis au point le 19 janvier 1973 avec différentes fédérations de fonctionnaires prévoyait un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation de ceux-ci. Il était ainsi prévu que le salaire minimum net devait être porté à 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973 à Paris, ce montant devant être atteint en décembre dans la dernière zone. De même, il était prévu que la pension de la femme fonctionnaire pourrait être reversée, sous certaines conditions de ressources, à son époux survivant. Enfin, la durée du travail devait subir des réductions tendant à ramener à quarante heures la semaine de travail. Il semble que ces différentes mesures n'aient pas encore pris effet, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des décisions à ce sujet. Il lui rappelle en outre qu'en 1969 l'accord Masselin sur les catégories C et D prévoyait la suppression de l'auxiliaire et l'examen de mesures

de titularisation pour les personnels contractuels; vacataires et intérimaires en fonction dans les différentes administrations. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales afin de réaliser ces objectifs.

Employés de maison (revenu imposable des employeurs : déduction des salaires et cotisations sociales).

3072. — 1^{er} juillet 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les employeurs de maison n'ont pas le droit de déduire de leur déclaration de revenus les salaires versés à leurs employés et les charges sociales afférentes. Cette déduction permettrait de tenir compte du fait que les 796.000 employeurs actuellement déclarés à l'U. R. S. S. A. F. et qui sont employeurs, pour la plupart, par nécessité professionnelle ou familiale jouent un rôle économique important en créant ou en maintenant un emploi féminin dont il n'est nullement tenu compte bien qu'ils contribuent très largement à l'allègement des charges que la collectivité aurait à supporter d'une autre manière.

Handicapés (placement par l'Agence nationale pour l'emploi).

3073. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le nombre de mesures de placement qui ont été obtenues par l'Agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne les demandeurs d'emploi handicapés. Il souhaiterait si possible que ces renseignements lui soient fournis en distinguant les demandeurs d'emploi handicapés du Bas-Rhin et ceux du Haut-Rhin. Il lui demande également si ces précisions peuvent être fournies par catégorie de handicap et par activité professionnelle.

Allocation de logement (mode de calcul).

3074. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes réglementaires relatifs à l'allocation de logement emploient des formules qui utilisent un terme « N » qui représente un nombre de parts variable en fonction du nombre de personnes à charge. Si « E » est le nombre de personnes à charge on a : $N = 1 + 0,5 E$. Ce terme « N » intervient de deux façons : dans la détermination du loyer minimum selon une méthode qui s'apparente à celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; dans le calcul d'un coefficient « K » auquel est directement proportionnelle l'allocation de logement. Or il est frappant de constater que ce terme « N » est différent de celui utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que la caisse nationale des allocations familiales en recommande l'emploi dès 1973, pour la détermination du quotient familial intervenant dans l'attribution de certaines allocations (circulaire n° 86 de la C. N. A. F. du 16 octobre 1972). Ce terme « M » de l'impôt sur le revenu et recommandé par la C. N. A. F. a pour expression : $M = 2 + 0,5 E$. L'emploi de « M » dans le calcul de l'allocation de logement serait non seulement conforme à l'application recommandée mais, de plus, conduirait à une certaine augmentation de l'allocation de logement. Il serait donc possible d'augmenter une prestation dont le caractère social est évident. Il lui demande s'il entend retenir l'utilisation du terme « M » dans le calcul de l'allocation de logement en précisant toutefois très nettement que l'augmentation que donnerait l'emploi de « M » ne devrait pas être annulée par une attérioration des autres termes du calcul.

Bibliothèques (crédits de la bibliothèque universitaire de Limoges).

3075. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique de la bibliothèque universitaire de Limoges. Du fait de sa création récente (à partir de 1961), elle a dû faire face à des besoins relativement plus grands que ceux de bibliothèques plus anciennes, pour constituer des fonds. Or, les crédits de fonctionnement diminuent en valeur absolue depuis plusieurs années. La subvention par étudiant qui était de 44,90 francs en 1969 est passée en 1972 à 47,50 francs, soit une augmentation de 5,70 p. 100, qui reste loin derrière l'augmentation des frais, et encore plus loin de celle des livres qui est de 80 p. 100 par an en moyenne pour les ouvrages et 15 p. 100 pour les périodiques. La situation est donc telle en 1973 que toutes les sections doivent arrêter ou diminuer leurs achats à partir de juin et que la section des sciences en particulier avait déjà épuisé ses crédits d'achat au 15 avril. Si une telle situation se prolonge, elle conduira la bibliothèque universitaire de Limoges à n'être qu'un dépôt de livres plus ou moins vite

périmés et à ne plus pouvoir répondre à sa vocation d'études et de recherches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal des diverses sections de la bibliothèque universitaire de Limoges.

Bibliothèques (situation critique des bibliothèques universitaires de province).

3076. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothèques universitaires de province, qui, d'après le « livre noir des bibliothèques universitaires » diffusé par les associations des bibliothécaires français (section des B. U.) connaît une aggravation extrêmement sérieuse. Le V^e plan n'avait pas été réalisé à 50 p. 100 : le VI^e plan au début de 1973 n'a pas encore reçu un commencement de réalisation, sauf en matière de construction. On en arrive à la situation suivante : beaucoup de bibliothèques universitaires de province doivent supprimer ou diminuer les abonnements aux périodiques et les achats de livres, réduire les dépenses de reliure. Les crédits de fonctionnement sont en outre nettement insuffisants eu égard aux besoins. Les bibliothèques universitaires françaises sont très inférieures par la qualité et la quantité de leurs ouvrages à celles des pays dont le niveau de développement est comparable à celui de la France. Si la dégradation actuelle se poursuit, elles tomberont au niveau des pays sous-développés. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère de l'éducation nationale pour redresser cette situation critique et pour permettre aux bibliothèques universitaires, à celles de province, en particulier, de répondre à leur finalité, telle qu'elle a été définie par le décret du 23 décembre 1970 : « mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire ».

Bois et prés (cotisations versées aux centres régionaux de la propriété forestière).

3077. — 1^{er} juillet 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la chambre d'agriculture de l'Allier vient d'adopter un vœu protestant contre l'éventualité d'une augmentation importante des cotisations versées au centre régional de la propriété forestière dont les services n'intéressent qu'une partie de la forêt privée, alors que tous les exploitants forestiers participent à ce financement. En se solidarisant avec ce vœu il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle augmentation et répondre aux préoccupations légitimes de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Alsace-Lorraine (enseignement bilingue).

3078. — 1^{er} juillet 1973. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème linguistique en Alsace et en Moselle. Il lui fait remarquer que le refus de tenir compte de la permanence de l'usage du dialecte a des conséquences négatives dans le domaine social, politique et culturel. Cela contribue notamment à accentuer tous les phénomènes de ségrégation et d'inégalité dont sont victimes, comme dans les autres régions de France, les travailleurs et les couches les plus modestes de la population. Cela donne des armes supplémentaires au patronat pour exercer de multiples pressions sur les travailleurs. Une solution durable de ces problèmes ne peut pas découler de l'effacement imposé d'une langue par rapport à l'autre. Afin de respecter la volonté de chacun, il faut offrir aux familles la possibilité d'opter entre un enseignement bilingue (partant soit du français, soit de l'allemand) ou un enseignement en français, le tout donné dans un type unique d'établissement de manière à supprimer toute discrimination, toute opposition et à faciliter au contraire toutes les transitions possibles avec la plus grande souplesse. Au cours de l'année scolaire 1972-1973, allant dans la direction même que le parti communiste français a préconisée depuis trente ans, des expériences ont été entreprises avec de bons résultats. Il serait question de les étendre dans 100 classes du Haut-Rhin et 100 du Bas-Rhin. Cette extension est notamment insuffisante eu égard au fait que, lors de sondages, 80 p. 100 de la population d'Alsace a réclamé l'extension de l'enseignement bilingue. D'autre part, il est anormal que la partie germanophone de la Moselle soit exclue de celui-ci. Enfin, il n'est pas acceptable que, comme le prévoient les conseils généraux à majorité U.D.R.-centristes-réformateurs de ces départements, les municipalités, qui connaissent déjà de grandes difficultés, soient mises à contribution pour financer l'extension de l'enseignement bilingue. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour tirer les enseignements des expériences entreprises l'an dernier et pour en accélérer la généralisation ;

2° quelles mesures il compte prendre pour développer une formation approfondie des enseignants chargés de ce travail ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, par l'éducation nationale, les moyens nécessaires (éditions de livres adaptés, moyens audio-visuels, recherches psychologiques et pédagogiques, etc.).

Service national (permissions agricoles).

3079. — 1^{er} juillet 1973. — M. Franchère rappelle à M. le ministre des armées l'importance qu'avait pour les exploitations agricoles familiales l'attribution des permissions agricoles aux fils d'agriculteurs appelés sous les drapeaux. La suppression des permissions agricoles n'a abouti qu'à créer de nouvelles difficultés pour les petits et moyens agriculteurs concernés. Il lui demande s'il n'entend pas accorder à nouveau des permissions agricoles d'une durée de vingt jours pouvant être prises en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation agricole.

Service national (permissions agricoles).

3080. — 1^{er} juillet 1973. — M. Franchère indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il sollicite du ministre des armées l'attribution de permissions agricoles aux fils d'agriculteurs appelés sous les drapeaux. Ces permissions agricoles, d'une durée de vingt jours, seraient à prendre en une ou plusieurs fois suivant les exigences de l'exploitation agricole. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des armées pour l'attribution de ces permissions agricoles.

Education physique et sportive

(prix des licences de l'association sportive scolaire et universitaire).

3081. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne croit pas que l'augmentation du prix des licences A.S.S.U. va créer un nouvel obstacle à l'adhésion d'un plus grand nombre de lycéens, qu'il a par ailleurs souhaitée, et si, en tout état de cause, cette augmentation du prix des licences s'accompagnera d'une augmentation substantielle de la subvention allouée par l'Etat à cet organisme.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

3082. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'éducation physique créés ainsi que le nombre d'enseignants de chacune de ces catégories effectivement recrutés depuis 1958.

Psychiatrie (état en France).

3083. — 1^{er} juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le traitement des maladies mentales donne lieu en France à des controverses diverses. Il semble même que la doctrine gouvernementale au regard de la prophylaxie psychiatrique, d'une part, et du traitement direct des malades mentaux, d'autre part, ne soit pas encore bien établie. Pourtant, suivant les statistiques les plus sérieuses, le nombre des malades mentaux récupérables, soit après une guérison totale, soit après une consolidation bien établie du mal-soigné, ne cesse d'augmenter. Toutefois, la France est loin du jour où elle sera définitivement quadrillée par une structure hospitalière et par un personnel médical suffisant, en nombre et en qualification appropriée. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de prophylaxie psychiatrique et en matière de traitement des malades mentaux par sexes et par groupes d'âge, de la maternelle au troisième âge ; 2° quels sont les moyens dont dispose le pays pour assurer l'application correcte de cette doctrine : a) quel est notamment le nombre d'établissements spécialisés et de lits de psychiatrie existant en France ; b) le nombre de médecins à temps plein ou à temps partiel qui exercent comme spécialistes en psychiatrie ; c) le nombre d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat spécialisés en psychiatrie. Il lui demande en outre : 1° quelles sont les insuffisances existant en France au regard des normes arrêtées par l'O.M.S. et agréées par la France, notamment pour ce qui est du nombre de lits, du nombre de médecins spécialisés et du nombre d'infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets souvent cruels de ces insuffisances.

Ordures ménagères (Bassin de la Sambre).

3084. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maten attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères demandée par le syndicat intercommunal du Bassin de la Sambre (S.I.B.S.). Il lui expose que ce projet intéresse un ensemble de communes groupant plus de 100.000 habitants où toutes les possibilités de décharges publiques sont aujourd'hui épuisées et où l'ingénieur des mines et les commissions d'hygiène s'opposent à la création de tout dépôt nouveau. Il précise que la S.E.R.T.I.R.U. — société qui a la charge du collectage — a fait savoir qu'elle ne pourrait plus remplir son office si une usine d'incinération n'était pas construite dans les plus brefs délais ; et que les projets de cette société de recourir à des dépôts dans d'autres communes où la réglementation est moins sévère soulèvent, comme à Ferrière-la-Petite, la protestation générale et concertée des populations intéressées. Il lui rappelle que la direction départementale de l'équipement a fermement promis la réalisation de cette usine d'incinération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre eu égard à l'urgence de la situation pour que l'usine d'incinération concernée puisse fonctionner le plus rapidement possible.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (exploitants agricoles).

3085. — 1^{er} juillet 1973. — M. Villen expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 11 octobre 1972 fixant le minimum de pension vieillesse à 4.500 francs par an et par personne comporte une disposition particulièrement injuste pour les exploitants agricoles. En effet, le montant limite de ressources à partir duquel l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est réduite, voire supprimée, est fixé par ce décret à 9.000 francs par an pour un ménage, soit exactement deux fois le minimum de pension vieillesse. Or, un ménage d'exploitants agricoles dont le chef d'exploitation, prenant aujourd'hui sa retraite, a cotisé à la retraite complémentaire depuis 1952 a acquis ainsi au minimum 599 francs de retraite complémentaire annuelle. Mais, avec les dispositions de ce décret, cette retraite complémentaire acquise par les cotisations ne lui servira à rien puisqu'il ne percevra que 9.000 francs, tout comme ceux qui n'ont pas cotisé, l'allocation supplémentaire étant réduite du montant intégral de la retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant limite fixé à l'article 3 du décret n° 72-929 du 11 octobre 1972 de 9.000 francs à 10.000 francs afin que les exploitants familiaux puissent bénéficier de leur modeste retraite complémentaire acquise par leur cotisation.

Constructions scolaires (cinquième district de Marseille).

3086. — 1^{er} juillet 1973. — M. François Billeux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement difficile des premiers et seconds cycles du secondaire dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. En effet, pour le premier cycle, d'après les estimations de l'inspection académique, le nombre de places à construire est d'environ 6.000 d'ici 1975, soit sept C.E.S. ; étant donné qu'aucune construction n'est entreprise cette année, le retard accumulé au cours du 6^e Plan va s'accroître considérablement, d'autant plus que dans le même temps trois C.E.G. : Arenc-Bachas, Saint-Louis, Campagne-Lévêque et Saint-Antoine-Canoas doivent être réaffectés au premier degré ; le déficit minimum d'ici 1977 sera donc de quatre C.E.S.-900, même si toutes les constructions prévues sont effectivement réalisées (six C.E.S. prévus à la carte). En ce qui concerne le troisième cycle, 5.916 places sont nécessaires dont 2.276 pour le cycle court (estimation de l'inspection académique pour le VI^e Plan) ; les prévisions d'équipement pour la même période sont : lycée polyvalent : 1.232 places, lycée Notre-Dame-Limlle : 1.400 places, C.E.T. Notre-Dame-Limlle : 864 places ; le déficit actuel, déjà très grave, ira en s'accroissant (3.120 places en 1977 si l'on tient compte que le lycée Notre-Dame-Limlle devrait accueillir 700 enfants du quatrième district. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler ces déficits.

Enseignement secondaire (cinquième district de Marseille : classes de transition et de perfectionnement).

3087. — 1^{er} juillet 1973. — M. François Billeux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes des classes de transition et de perfectionnement tels qu'ils se posent dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. Trop d'enfants sont orientés en sixième de type III ; alors que la proportion, sur

vant les normes officielles, devrait être de 20 p. 100 environ, les récentes commissions d'orientation ont souligné dans ce district une proportion considérable d'enfants orientés en transition; sur 529 dossiers, 356 élèves ont été orientés en type I, 347 en type II, 529 en type III, et, du fait de la suppression des classes dites de transition dispersées la proportion de redoublants a augmenté sérieusement (une centaine de redoublants). Ainsi 40 p. 100 d'enfants sont orientés en type II alors qu'au cours d'une récente entrevue des A. P. E. et de l'inspection académique, celle-ci a reconnu qu'elle disposait de très peu de maîtres spécialisés pour les classes de transition. En ce qui concerne les classes de perfectionnement, il est procédé à la suppression systématique des programmes de construction (Plan d'Aou, La Bricarde, Les Caillois, Castel Roc, etc.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Equipement (résorption de l'auxiliaire).

3088. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation préoccupante qui est faite au personnel du ministère. En effet, depuis de nombreuses années, ont été recrutés de nombreux agents contractuels. On en compte maintenant 40.000 pour un effectif de fonctionnaires titulaires de 65.000. Certains de ces agents ne sont même pas rémunérés sur des crédits de personnel mais sur « fonds de travaux » et cependant 95 p. 100 sont considérés comme occupant un emploi permanent. Des circulaires restrictives parues depuis 1970 ont remis en cause les avantages acquis et qui étaient présentés comme un minimum selon les termes de la direction générale du 2 décembre 1969. Enfin, le fait de ne pas créer les emplois de titulaires — à tous les niveaux — permettant de faire face à l'augmentation des tâches pénalisait aussi les fonctionnaires fréquemment chargés de responsabilités dévolues à la catégorie supérieure sans qu'il y ait possibilité de promotion faute de postes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de revoir cette situation et de prendre les dispositions qui s'imposent : 1° en établissant un plan de création de 40.000 postes de tous niveaux permettant dans un délai de cinq ans à partir de 1973 la titularisation des contractuels et le reclassement des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et à leurs aptitudes; 2° dans l'immédiat et jusqu'à résorption complète de l'auxiliaire en élaborant et en appliquant un règlement national type minimum sur la base des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Constructions scolaires (du second degré: Sassenage [Isère]).

3089. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante du canton de Sassenage (Isère) pour la scolarisation dans le second cycle du second degré. Les neuf communes du canton, rassemblant une population urbaine et rurale importante, se sont depuis plus de dix ans constituées en « syndicat pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) », et, en particulier, à l'origine du syndicat, les communes s'étaient groupées pour construire un lycée sur un terrain de 47.870 mètres carrés acquis par le syndicat depuis 1962. Malgré de nombreuses démarches depuis cette époque et malgré l'insistance à réclamer un lycée qui corresponde à des besoins réels, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il y a dans ce canton, à l'heure actuelle, trois C. E. S. comptant plus de 3.000 élèves et 357 enfants de la commune de Fontaine (canton de Sassenage) qui fréquentent les lycées de Grenoble. D'autre part, une annexe du lycée Champollion de Grenoble fonctionne à Seyssinet-Pariset (canton de Sassenage) avec 160 élèves. Un quatrième C. E. S. ouvrira ses portes à la rentrée 1973 à Sassenage. Compte tenu des besoins urgents de ce canton concernant l'accueil des élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la programmation rapide d'un lycée polyvalent de 1.140 places sur le terrain acquis par le syndicat intercommunal.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. Gérard-Philippe, à Fontaine [Isère]).

3090. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après avoir été informé des modalités retenues pour la nationalisation du C. E. S. Gérard-Philippe sur la commune de Fontaine (Isère), il considère comme anormales les solutions proposées pour la titularisation du personnel embauché par la collectivité locale. Il élève une protestation contre tout retard qui serait apporté à la parution du décret de nationalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit pris sans délai pour la rentrée prochaine de 1973 le

décret de nationalisation. La convention de nationalisation fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement a été signée par la collectivité locale depuis le 26 mars 1973. La collectivité locale supporte depuis quatre ans les frais de fonctionnement dans leur totalité; elle ne peut plus assurer cette responsabilité; 2° que l'Etat prenne en charge la totalité du personnel de service dès la parution du décret de nationalisation; la collectivité locale ayant respecté pour l'embauchage les normes fixées par l'éducation nationale il est anormal de faire supporter à celle-ci la rémunération d'une partie du personnel en attendant que l'Etat ait statué sur leur nomination.

Etablissements scolaires et universitaires

(services de documentation et d'information: statut du personnel).

3091. — 1^{er} juillet 1973. — M. Duromès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels actuellement chargés des services de documentation et d'information dans les établissements du second degré. L'utilité des S. D. I. n'est plus à démontrer. Environ 1.500 personnes sont affectées à leur fonctionnement qui rassemble et élabore la documentation pédagogique, gèrent le matériel technique d'enseignement, diffusent les informations auprès des enseignants et des enseignés, et assurent, le plus souvent, en même temps la gestion des bibliothèques. Or, les documentalistes et bibliothécaires sont actuellement recrutés sur titre (la licence d'enseignement) mais ne reçoivent aucune formation technique. Le projet de statut spécifique étudié voici deux ans par le ministère de l'éducation nationale n'a jamais abouti. Il lui rappelle que sa déclaration de janvier 1973 reconnaissait l'utilité des S. D. I. et prévoyait leur extension, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les personnels concernés d'un statut prenant en considération le caractère spécifique de leur profession.

Postes et télécommunications (participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes-distributions).

3092. — 1^{er} juillet 1973. — M. Rigout expose à M. le ministre des postes et télécommunications que par arrêté n° 228 en date du 8 février 1972, paru au Bulletin officiel des P. T. T. il avait relevé de 350 à 500 francs par an, le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes-distribution. Cet arrêté n'étant publié qu'au Bulletin officiel des P. T. T., il s'ensuit que les communes intéressées en ignorent le plus souvent la teneur et ne peuvent ainsi demander à en bénéficier. Il lui fait remarquer en effet que ni l'administration des P. T. T., ni les pouvoirs de tutelle n'en informent les communes concernées. Or, celles-ci sont généralement de petites communes au budget très modeste et qui sont obligées, souvent, d'engager de grosses dépenses eu égard à leurs ressources, pour entretenir les bâtiments abritant ces bureaux. Plusieurs communes ayant eu connaissance de cet arrêté au début de 1973 seulement, ont pris des délibérations pour demander à bénéficier de ce nouveau tarif à partir du 1^{er} janvier 1972 comme le prévoit l'arrêté. Celles-ci leur ont été retournées par le pouvoir de tutelle, l'administration des P. T. T. déclarant que leur demande ne peut être prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1973, ce qui les prive de cette augmentation pour un an et les oblige à prendre de nouvelles délibérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les communes concernées puissent être informées des changements du montant de la participation de l'Etat et s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux directions départementales afin qu'elles acceptent le départ de la demande d'augmentation au 1^{er} janvier 1972 comme le prévoit l'arrêté, et non le 1^{er} janvier 1973.

Guinée (paiement par la France des pensions dues aux anciens fonctionnaires français devenus guinéens).

3093. — 1^{er} juillet 1973. — M. Fajon demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° depuis quand le paiement des pensions des anciens militaires et fonctionnaires français aujourd'hui de nationalité guinéenne et résidant en Guinée a-t-il été interrompu alors que les accords financiers de 1963 entre la France et la République de Guinée en avaient mis au point les modalités de paiement; 2° quelles sont les raisons de cette interruption; 3° quel est le montant ainsi cumulé de la dette à l'égard de la Guinée; 4° que compte faire le Gouvernement français pour mettre fin à cette situation anormale préjudiciable aux intérêts du peuple de Guinée et à l'autorité morale de la France.

Patente (imposition du matériel électronique de gestion et de traitement de l'information).

3094. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973, p. 701, à la question écrite n° 26780 qu'il lui posait le 28 octobre 1972, Monsieur le ministre de l'économie et des finances indiquait que le matériel électronique de gestion et de traitement de l'information utilisé dans un établissement industriel ne pouvait être considéré comme participant directement à la production, et partant, n'était pas soumis au droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il n'estime pas cette réponse en contradiction avec la définition qu'a donnée l'administration du terme « ensemble électronique de gestion et de traitement de l'information » dans sa note au service du 15 septembre 1966, paragraphe II-C, publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* 1966-III-538. Il y était, en effet, dit que « ce terme englobe la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion, ou pour tout ce qui concerne son exploitation ». Le paragraphe II-D de la même note précisait par ailleurs que « les complexes électroniques sont impossibles dans leurs ensembles, unités centrales et machines dites « périphériques », que ces machines soient ou non géographiquement très éloignées de l'unité centrale, indépendantes, connectées ou susceptibles de l'être, dès lors qu'elles régissent une fonction utilisable pour l'ensemble, à quelque stade que ce soit ». La réponse apportée par Monsieur le ministre de l'économie et des finances semble ainsi bien plus restrictive que les instructions administratives.

Collectivités locales (décret d'application leur permettant d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

3095. — 1^{er} juillet 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^{er} et 2^o (art. 260-I, 1^o et 2^o, du code général des impôts) a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A., au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu, les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n° 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductible. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, qu'elles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujettis obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'article 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, il lui demande : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce qu'ils prévoient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969 ; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la forclusion pour les crédits existants au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'une carence qui n'est pas leur fait ; 3^o si, d'une façon générale, les collectivités locales seront tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou, si au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts ; 4^o si ne leur seront alors pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions.

Délinquance juvénile (juge des enfants ; éducation surveillée).

3096. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de la justice le cas d'un jeune homme de dix-sept ans qui, délinquant primaire ayant agi seul, a été déféré par le parquet au juge d'instruction, et non au juge des enfants. Cet adolescent

étant rejeté par sa famille et n'ayant pas de domicile, le magistrat n'a eu pour alternative que de le laisser à la rue ou de le mettre en prison. A une demande de mise en liberté provisoire ce juge ne peut répondre, dans un délai de huit jours, que par une ordonnance de placement dans une institution d'éducation surveillée, mais l'insuffisance des moyens dont disposent ces institutions aboutit pratiquement à ce que le jeune homme reste en prison durant plusieurs mois, alors que la manifestation de la vérité ne nécessite pas cette incarcération. L'adolescent est exposé de ce fait à une détérioration, peut-être irréversible, de sa personnalité. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire en sorte que les mineurs soient systématiquement traduits devant le juge des enfants et que le traitement de leur cas par le juge d'instruction soit réellement exceptionnel ; 2^o pour développer les capacités d'accueil, d'observation et d'éducation des services de l'éducation surveillée, afin d'éviter l'emprisonnement des jeunes délinquants.

Bruit

(autoroute A 6 : cité de Grandvaux à Savigny-sur-Orge, Essonne).

3097. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vraiment vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

Sapeurs-pompiers (système d'alerte n'incommodant pas la population ; renforcement du corps des pompiers professionnels).

3098. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le trouble que cause à la population des communes urbaines l'utilisation des sirènes d'appel des pompiers. Des milliers de personnes sont souvent réveillées plusieurs fois en une seule nuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire mettre en place des systèmes d'alerte modernes qui n'incommodent pas la population. Il lui demande aussi s'il est prêt à agir pour que le Gouvernement prenne des mesures propres à renforcer les corps de pompiers professionnels, notamment en améliorant leurs rémunérations et en satisfaisant leurs revendications.

Constructions scolaires (C. E. S. à Morsang-sur-Orge [Essonne]).

3099. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé C. E. S. Jean-Zay, qui ne doit accueillir que neuf cents élèves, en héberge trois cents de plus dans des classes préfabriquées vétustes. D'autres adolescents de Morsang-sur-Orge fréquentent les C. E. S. des communes environnantes. Le développement démographique continu de Morsang-sur-Orge et des villes voisines rend cette situation extrêmement précaire : un véritable blocage se produira dès 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge pour la rentrée de 1974, en utilisant éventuellement des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Urbanisme (résidence des stagiaires étrangers à Massy [Essonne]).

3100. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massicoise éprouve une vive inquiétude : en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande s'il peut s'engager à renoncer définitivement à l'extension projetée.

Educution surveillée (Essonne).

3101. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, dans l'Essonne, des services départementaux de l'éducation surveillée. Ces services regroupent trois consultations d'orientation éducative (C. O. E.) et cinq foyers d'action éducative (F. A. E.). Au 15 juin 1973, les besoins minimums de ces institutions en personnel qualifié peuvent être établis comme suit : huit éducateurs, un psychologue, un secrétaire, deux assistantes sociales dans les C. O. E. ; vingt-deux éducateurs, cinq agents de service dans les F. A. E. Des carences actuelles il résulte qu'un nombre important de places disponibles dans les foyers ne peut être effectivement offert à des mineurs qui en auraient besoin. C'est ainsi qu'au foyer d'Evry, quatre places sont inoccupées ; au foyer de Bures-sur-Yvette, d'ailleurs installé dans des locaux vétustes, dix places sur vingt restent vacantes ; au foyer de Dravell, cinq sur vingt-quatre et au foyer d'Epinay-sur-Orge, qui est particulièrement démuné, dix-neuf sur vingt-huit. Soit un total de trente-huit places supplémentaires qui pourraient être offertes. D'autre part, l'insuffisance du personnel qualifié en fonctions dans les consultations empêche les juges de leur adresser tous les mineurs qui en auraient besoin. Par exemple, à Massy, où seule la directrice est titulaire, il apparaît presque impossible de prendre en charge de nouveaux cas ; à Corbeil, il est à craindre qu'un seul titulaire reste en poste à la prochaine rentrée scolaire, ce qui aboutirait à réduire considérablement la capacité pédagogique de la consultation. Il lui demande s'il s'engage à proposer le financement au budget pour 1974 de tous les postes nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'éducation surveillée dans l'Essonne. Compte tenu de l'expansion démographique rapide du département, il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation de nouvelles consultations et de nouveaux foyers, en premier lieu dans les zones d'urbanisation importante.

Exploitations agricoles (dommages causés par les emprises foncières).

3102. — 1^{er} juillet 1973. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les emprises foncières pour la réalisation de grands ouvrages de zones industrielles, de zones à urbaniser, autoroutes, etc., compromettent souvent gravement la structure des exploitations agricoles des zones considérées. De nombreuses chambres d'agriculture ont attiré l'attention du Gouvernement sur cette question. C'est notamment ce que vient de faire la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine au cours de sa session du 29 mai 1973. Il lui rappelle que des textes législatifs précis existent tels que l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et l'article 22-1 de la loi du 30 décembre 1967, qui font obligation au maître des grands ouvrages publics de remédier aux dommages causés en participant financièrement, soit à des travaux de remembrement et autres opérations connexes, soit en installant les agriculteurs expropriés sur des exploitations agricoles nouvelles comparables aux exploitations disparues ou gravement déséquilibrées. Il lui demande : 1^o quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour reclasser les agriculteurs évincés et pour aider les S.A.F.E.R. à participer activement à ce reclassement, notamment en leur donnant les moyens financiers et juridiques nécessaires à l'acquisition d'exploitations viables pouvant être offertes aux agriculteurs expropriés ; 2^o s'il n'entend pas rappeler que les actes déclaratifs d'utilité publique prévoient expressément l'application des articles 10 de la loi du 8 août 1962 et 22-1 de la loi du 30 décembre 1967 faisant obligation aux maîtres d'ouvrages de remédier aux dommages causés.

Service national (épidémie de méningite cérébro-spinale).

3103. — 1^{er} juillet 1973. — M. Baral attire l'attention de M. le ministre des armées sur les faits graves signalés par la presse les premiers jours de 1973 concernant une épidémie de méningite cérébro-spinale déclarée fin 1972-début 1973 dans une caserne de Mulhheim, ayant entraîné l'hospitalisation d'une quinzaine d'appelés du contingent et le décès de deux d'entre eux. Des informations reçues personnellement de familles touchées par ces faits, il résulte que ces cas ne seraient pas isolés, que des cas semblables les ont précédés et qu'en conséquence ils seraient le produit de négligences dans la prise de mesures préventives, les risques étant connus des autorités militaires locales. Il semble aussi que les premiers atteints n'ont pas tous été soignés immédiatement, parce que certains cadres ont la fâcheuse habitude de soupçonner de simulation tel soldat qui se plaint d'un malaise. Aussi demande-t-il combien il y a eu effectivement de malades touchés par l'épidémie en 1972 et combien de morts. Combien y aurait-il eu de malades dans le contingent incorporé en février 1973. Enfin il demande

quelles sont les directives précises actuellement données par le ministère pour assurer la santé des soldats du contingent et pour qu'en particulier pareils cas aussi déplorables ne se reproduisent pas.

Presse et publications

(remise des revendeurs de publications périodiques).

3104. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et du 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques actuellement dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle leur demande donc s'il ne leur paraît pas nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de remise de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

Presse et publications

(remise des revendeurs de publications périodiques).

3105. — 1^{er} juillet 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et du 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques actuellement dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle leur demande donc s'il ne leur paraît pas nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de remise de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gros gibier).

3106. — 1^{er} juillet 1973. — M. Pierre Franchère rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que si une solution semble avoir été trouvée au problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, le prix en est une augmentation des permis de chasse notamment des permis le plus populaire : le permis départemental et bi-départemental. Par ailleurs, il est constant que les délais d'indemnisation sont souvent assez longs du fait des formalités qui accompagnent les expertises. Il lui demande : 1^o s'il ne croit pas qu'il serait plus équitable d'instituer un permis de chasse spécial pour les locataires des droits de chasse en bois et forêts ces chasseurs étant en effet ceux qui peuvent le plus chasser le gros gibier et surtout ceux dont les périmètres de chasse entourent le plus ce type de gibier ; le produit de ce permis spécial pourrait alors être spécialement affecté au financement des dégâts ; 2^o quelles instructions il compte donner pour accélérer le paiement des indemnités dues aux agriculteurs du fait des dégâts causés aux cultures par le gros gibier.

Nationalité (Suisse mariée à un Français : double nationalité).

3107. — 1^{er} juillet 1973. — M. Ducolné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'une Suisseuse qui avant son mariage souscrit la déclaration en vue de conserver la nationalité helvétique prévue par l'article 9 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Si lors d'un mariage avec un Français, ladite personne ne renonce pas, cela avant la loi du 9 janvier 1973, à l'acquisition de la nationalité française, il semble qu'elle devienne titulaire des deux nationalités française et suisse. Il lui demande s'il peut préciser son interprétation sur ce point.

Communes (personnel : agents titulaires de la voirie communale).

3109. — 1^{er} juillet 1973. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quels délais il compte accorder satisfaction aux agents titulaires de la voirie communale qui sollicitent, pour leur retraite, les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat. Il lui rappelle

que, grâce à leur classement en catégorie active (catégorie B non sédentaire), les agents de l'Etat peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils réunissent quinze années de service actif, alors que leur homologues des communes ne peuvent prendre celle-ci qu'à l'âge de soixante ans. Il lui fait respectueusement savoir que dès 1958, le ministre de l'économie et des finances était saisi d'une demande de classement en catégorie B (active) des agents de la voirie municipale et que cette demande a été renouvelée en 1972 et 1973 par les services du ministère de l'intérieur. Jusqu'à ce jour aucun accord n'est intervenu.

Assurances maladie (remboursement des frais de cures de désintoxication).

3110. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions sont remboursés par les caisses d'assurance maladie, les frais inhérents aux cures de désintoxication, et s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour inciter le plus grand nombre possible d'assurés à subir ces cures, d'exonérer ces traitements du ticket modérateur.

Copropriété (liste des copropriétaires).

3111. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'un des copropriétaires d'un immeuble souhaite obtenir du syndic la liste des noms et adresses des autres membres de la copropriété, il se voit opposer l'obligation pour les syndics de respecter le secret professionnel. Cette pratique présente de sérieux inconvénients. En effet, les assemblées de copropriétaires ne rassemblent souvent le quorum légal que grâce à des pouvoirs signés en blanc et attribués en fait par le syndic lui-même aux rares présents. C'est ainsi que, dans de nombreux cas, les gérants d'immeubles gouvernent les copropriétés grâce à des minorités dociles. A cette situation il existe un remède théorique: l'assistance réelle aux assemblées annuelles des copropriétaires. Cette solution n'est pas aussi simple à appliquer qu'il y paraît, en particulier lorsque, s'agissant d'immeubles situés dans une ville touristique ou balnéaire, la copropriété comprend deux fractions distinctes: celle qui réunit les habitants permanents de l'immeuble, et celle où se comptent les copropriétaires occupants occasionnels et temporaires, dont le domicile est souvent fort éloigné de leur résidence secondaire. Pour réunir une majorité susceptible de faire prévaloir des points de vue éventuellement différents de ceux de la minorité locale, bénéficiaire des pouvoirs en blanc, il est nécessaire que les copropriétaires dont l'éloignement ne leur permet pas d'assister aux assemblées, puissent se connaître et unissent leurs efforts, au besoin en chargeant l'un d'entre eux d'exposer leur opinion sur les problèmes de gestion de l'immeuble. Il lui demande d'indiquer: 1^o s'il existe une obligation de secret professionnel pour les syndics leur interdisant de communiquer à tout propriétaire, sur simple demande, la liste comportant noms et adresses des autres associés dans la copropriété; 2^o s'il existe une procédure à engager pour obtenir ce renseignement indispensable pour assurer le jeu de la démocratie sociale dans les copropriétés immobilières.

Etablissements scolaires (personnel de service).

3112. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Begault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées des négociations entre l'administration et les personnels en cause sur les besoins des services dans les établissements, et que, dans le budget de 1974 et éventuellement dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

Musique (T. V. A.).

3113. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel des textes, les instruments de musique, les partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, et certains autres matériels indispensables aux élèves des conservatoires de musique, sont passibles de la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100. Il s'agit cependant d'instruments et de matériels qui constituent des instruments de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres

matériels d'enseignement, et notamment comme les livres de classe qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, sont assujettis au taux de 7 p. 100. La majeure partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique appartient à des familles de condition modeste qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il est parfaitement regrettable que les frais engagés pour l'achat des instruments et matériels nécessaires aux études musicales se trouvent encore accrus, par suite de l'application de la T. V. A., au taux de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer les instruments de musique et les partitions comme des matériels d'enseignement et de les assujettir à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Bourses d'enseignement (unification des taux; transfert).

3114. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les bourses attribuées aux élèves et aux étudiants varient en fonction du ministère concerné et sur les difficultés de transfert de la bourse en cas de changement d'établissement dépendant d'un autre ministère.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques ou du diplôme d'études comptables supérieures en vue de la candidature à un poste d'adjoint d'enseignement).

3115. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires titulaires du D.E.S.E. (diplôme d'études supérieures économiques) délivré par le C.N.A.M. ou du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables supérieures) et qui, ayant présenté leur candidature à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, se sont vu retourner leur dossier par les services du rectorat de Strasbourg pour le motif suivant: « le D. E. C. S. (ou le D. E. S. E.) ne figure pas sur la liste des diplômes exigés ». Les titulaires de ces diplômes pouvant se présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés de sciences et techniques économiques (Capet, section D) et, en cas de succès, enseigner dans les lycées techniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).

3116. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de maintenir aux étudiants de plus de vingt ans les allocations familiales, leur suppression pénalisant les familles, en particulier les plus défavorisées.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3117. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de toute imposition les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée occasionnellement pendant quelques mois de l'année. Ces revenus temporaires entraînent actuellement des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux.

Inspecteurs du travail (nombre insuffisant).

3118. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que si la législation sociale applicable aux entreprises et aux salariés s'est heureusement développée depuis la Libération, paradoxalement le nombre des inspecteurs du travail chargés de vérifier l'application de cette législation a plutôt diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3119. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en considération, pour la détermination du revenu imposable des contribuables, du montant des salaires saisonniers perçus par leurs enfants au cours des périodes de vacances. Du fait de cette prise en compte, les parents doivent supporter, d'une part, un surcroît d'impôt et, d'autre part, la suppression de divers avantages sociaux: allocations familiales, bourses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, du montant du salaire saisonnier perçu par les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Bourses d'enseignement (revalorisation, transfert).

3120. — 1^{er} juillet 1973. — M. Briane demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre en vue, d'une part, de revaloriser de façon substantielle le montant des bourses d'enseignement, d'autre part, de modifier les règles d'attribution de ces bourses, celles-ci devant être attachées à la personne de l'enfant et être déterminées en fonction des revenus familiaux et non pas en fonction du ministère dont dépend l'établissement d'enseignement, de manière à supprimer les obstacles de transfert de la bourse qui se produisent en cas de changement d'établissement lorsqu'il s'agit d'établissements dépendant de ministères différents.

Copropriété (restrictions de jouissance des locaux).

3121. — 1^{er} juillet 1973. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 6 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 interdit aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées d'imposer des restrictions aux droits des associés, sur les parties réservées à leur jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa situation. D'autre part, l'article 11 de ladite loi favorise largement le retrait d'associé, lequel intervient désormais, dans tous les cas, suivant une procédure simplifiée. Mais ces dispositions nouvelles ne peuvent actuellement s'appliquer aux sociétés d'attribution constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, en raison de la non-publication du règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 51 de la loi. Dans l'état actuel des textes, les sociétés d'attribution constituées avant l'entrée en vigueur de la loi semblent rester provisoirement régies par la loi du 28 juin 1938, ce qui prive leurs associés des avantages importants accordés par la loi du 16 juillet 1971. Il lui expose le cas d'une société d'attribution, constituée avant le 31 décembre 1972, qui, postérieurement à la publication de la loi du 16 juillet 1971, a modifié ses statuts pour y inclure des clauses emportant des restrictions à la libre disposition des actions de la société donnant vocation aux appartements et à la libre jouissance desdits appartements en soumettant désormais la location de ceux-ci, par les actionnaires attributaires à des tiers, à l'autorisation des représentants de la société — clause prohibée par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée et toujours déclarée nulle par les tribunaux en matière de copropriété. Cette situation se trouve aggravée pour les associés du fait que, à défaut de pouvoir bénéficier des facilités de retrait prévues par l'article 11 de la loi, ils sont pratiquement contraints de demeurer dans la société. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il est permis d'espérer la parution prochaine du règlement d'administration publique en cause ; 2° dans le cas particulier de la société, exposé ci-dessus, de quel recours disposent les associés contre les restrictions apportées à leurs droits et dont la loi du 16 juillet 1971 a précisément voulu interdire la pratique.

Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).

3122. — 1^{er} juillet 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que constitue la suppression du versement des allocations familiales pour les étudiants âgés de plus de vingt ans et sur les conséquences qui en résultent pour les familles, notamment pour celles qui appartiennent aux catégories les plus défavorisées. Il lui demande si compte tenu des dépenses que doivent supporter les parents pendant toute la durée des études de leurs enfants, il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin que le versement des allocations familiales puisse être maintenu au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants à charge.

Elèves de plus de vingt ans (sécurité sociale).

3123. — 1^{er} juillet 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant des enfants qui, pour diverses raisons très valables, poursuivent des études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans. Il s'agit, la plupart du temps, d'enfants qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté et notamment pour des causes qui tiennent à leur état de santé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de permettre aux enfants qui poursuivent leurs études secondaires au-delà de l'âge de vingt ans, d'être couverts du risque maladie, par les assurances sociales de leurs parents, pendant toute la période où ils doivent rester au lycée pour achever leurs études secondaires.

*Santé scolaire**(augmentation du nombre d'infirmières titulaires).*

3124. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Une note ministérielle du 21 février 1973, réf DGS 156/PME2, ne prévoit pourtant que le recrutement d'un personnel vacataire pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». En conséquence, il lui demande que cet effort consenti en faveur d'un personnel vacataire et contractuel soit reporté, de préférence, sur la mise en place d'un personnel titulaire plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat au concours annuel.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières dans les établissements d'enseignement agricole).

3125. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une circulaire du 13 janvier 1973, référence EER/ENS n° 2492, qui établit le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. On constate que le nombre des infirmières diplômées d'Etat n'est pas suffisant pour que chaque établissement existant possède un poste occupé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de créations de postes au prochain budget soit suffisant pour répondre aux besoins des établissements existants.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières diplômées : lycée technique de Montpellier).

3126. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixant les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 a réduit l'horaire hebdomadaire de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde. Ce texte ainsi que la nationalisation et l'ouverture d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est malheureusement pas respecté dans l'ensemble. Ainsi, le lycée technique de Montpellier accueille environ 4.000 élèves dont 1.200 internes et n'a qu'une infirmière diplômée d'Etat alors que les textes existants en justifieraient cinq. En conséquence, il lui demande quel va être le nombre de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat qu'il compte proposer dans le prochain budget.

Jeunes (prêts pour jeunes mariés : extension aux fonctionnaires).

3127. — 1^{er} juillet 1973. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice des prêts d'installation aux jeunes mariés attribués par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et de donner des instructions aux services sociaux des ministères pour qu'ils accordent des prêts dans des conditions analogues aux fonctionnaires jeunes mariés.

Formation professionnelle (indemnités des stagiaires : institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon).

3128. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en dépit des dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, qui prévoit que l'indemnité versée aux stagiaires de promotion professionnelle de l'Institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon est fixée chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu depuis celui prévu par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles mesures il entend prendre pour qu'une revalorisation intervienne avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

*Construction scolaires
(reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).*

3129. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quels délais il compte annoncer les mesures qui permettront aux habitants de Goussainville d'espérer obtenir la reconstruction immédiate de l'école maternelle Pasteur détruite lors de la catastrophe du Tupolev.

Apprentissage (préapprentissage dès l'âge de douze ans).

3130. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition faite par son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, qui envisage d'orienter les enfants qui le désirent vers un préapprentissage dès l'âge de douze ans. Il est à craindre qu'une fois de plus, une telle possibilité ne soit, dans les faits, appliquée qu'aux enfants des classes les plus défavorisées et dont les parents voudront les faire entrer le plus tôt possible dans la vie active afin de limiter les frais occasionnés par leur passage dans la vie scolaire. Cette mesure reviendrait donc à aggraver la discrimination existant déjà entre les enfants issus de milieux différents. En conséquence, il lui demande si les propositions de son collègue seront retenues et s'il compte les défendre.

*Enseignants
(élèves professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

3131. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205) : élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole ; élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège ; bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

*Régions (comités régionaux économiques et sociaux :
représentation de la propriété immobilière).*

3132. — 1^{er} juillet 1973. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre chargé des réformes administratives s'il entre dans les intentions du Gouvernement de nommer des représentants de la propriété immobilière, pour siéger au sein des divers comités régionaux économiques et sociaux créés par la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions.

*Communes (personnel : prime pour conditions spéciales de travail :
zones de bruit).*

3133. — 1^{er} juillet 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que les employés communaux, exerçant leur activité dans des bureaux situés dans les zones de bruit intense des aéroports importants, sont contraints de travailler dans des conditions particulièrement pénibles. Les bâtiments n'étant pas insonorisés, ils subissent une fatigue nerveuse pénible et souvent intolérable sans aucune compensation. Compte tenu qu'au cours de l'année 1972 de nombreux corps de fonctionnaires d'Etat se sont vu attribuer des primes particulières, entre autres : d'indemnité forfaitaire spéciale ; d'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ; d'indemnité pour travail spécial, etc., il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étudier l'attribution d'une prime « pour conditions spéciales de travail » aux employés communaux travaillant dans des bâtiments non insonorisés situés dans les zones, strictement délimitées, de bruit intense des aéroports importants. Cette prime aurait un caractère strictement limité aux bâtiments situés dans les zones de bruit A et B, et exceptionnel, en raison des nuisances, supérieures aux normes extérieures supportables, subies par les intéressés et qu'il est impossible de ne pas reconnaître.

*Urbanisme (rénovation du centre de Metz :
implantation d'un centre relais à la périphérie).*

3134. — 1^{er} juillet 1973. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 426 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 6 juin 1973, p. 1800) n'est pas susceptible de calmer les inquiétudes justifiées éprouvées par les habitants de la région messine, et qu'elle ne correspond pas aux réalités concrètes de cette région. Le fait que le projet en cause ne constitue pas un projet de construction d'une ville nouvelle mais correspond à l'implantation d'un « centre relais » ne change rien aux conséquences qu'il doit entraîner sur la situation du centre messin. La ville de Metz se trouve actuellement placée devant de graves problèmes, et elle ne peut que difficilement faire contrepoids à la ville allemande de Sarrebruck. Tout le centre de Metz est à rénover, notamment l'îlot Saint-Jacques et le quartier de Pontfroy sont à l'heure actuelle à l'état de ruine. Or la reconstruction et la rénovation de ces quartiers, aussi bien du point de vue commercial que sur le plan tertiaire, sont actuellement remises en cause du fait que les investisseurs susceptibles de s'intéresser à ces quartiers sont découragés par la menace de l'établissement d'une ville concurrentielle à la périphérie. Il semble que l'attitude de l'administration départementale corresponde à un véritable abandon. On considère que l'aménagement de la ville de Metz est un échec et on décide de construire une ville nouvelle. Il est certes indispensable que des « services multiples et supérieurs » s'implantent à Metz, mais il paraît plus raisonnable pour le moins d'incliner à la fixation de ces services dans le « désert » que constitue le quartier de Pontfroy. En ce qui concerne les « équipements uniques », comme le centre régional commercial prévu au centre relais, il est à noter que l'installation de ce dernier ne peut, dans l'immédiat, que décourager les investisseurs susceptibles de travailler à la rénovation du centre messin. Il est illusoire de faire état de l'accord de 85 p. 100 des communes en faveur de ce projet d'organisation, étant donné qu'en fait cet accord est considéré par la majorité des maires comme le résultat d'un subterfuge administratif, et que, en réalité, la plupart de ces maires sont opposés au projet. En ce qui concerne les « diverses activités » que le centre a vocation pour accueillir pour « essaimage », et notamment le centre hospitalier universitaire et différents éléments de l'université, il serait nécessaire de ne donner l'autorisation de démarrage de la construction effective de cette opération qu'au moment du déblocage des crédits affectés à ce centre hospitalier. En définitive, le principe même de ce centre relais peut être admis, mais sa réalisation devrait être prévue à plus longue échéance. Il faudrait d'abord achever la ville de Metz, et ce n'est que plus tard que ce centre relais pourra peut-être trouver sa justification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet en cause ne risque pas de menacer la rénovation de tout le centre de la ville de Metz.

*Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux :
répartition des charges).*

3135. — 1^{er} juillet 1973. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades, permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la

charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires; 4^e de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre, au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement, à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction; 5^e si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux : répartition des charges.

3136. — 1^{er} juillet 1973. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat, ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier; 2^o si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal; 3^o si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires; 4^o de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction; 5^o si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Coiffeurs (tarifs).

3137. — 1^{er} juillet 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances de la fédération nationale de la coiffure et plus spécialement de la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de l'île-de-France. Les intéressés font valoir que les tarifs de la coiffure ont pris un retard important qui peut se chiffrer à 22 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis d'une profession dont l'avenir sera gravement menacé si ceux qui s'y consacrent ne sont pas rémunérés convenablement.

Ramassage scolaire (réforme des conditions dans lesquelles il est effectué).

3138. — 1^{er} juillet 1973. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas dans ses intentions de modifier, en accord avec ses collègues de l'intérieur et de l'équipement, les conditions dans lesquelles est organisé le ramassage scolaire et sont désignées les entreprises de transport. A la lumière d'accidents récents et déplorables, il apparaît, en effet, que toutes ces conditions de sécurité pour les enfants transportés n'ont pas été réunies, en dépit des instructions ministérielles et malgré les efforts de la plupart des transporteurs. Il lui demande où en sont les projets dont l'étude a été annoncée depuis de nombreux mois.

Sports (recrutement des associations sportives de l'administration des postes et télécommunications).

3139. — 1^{er} juillet 1973. — M. Delorme expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) que de nombreux clubs et associations sportives civiles se plaignent du recrutement abusif de certaines sections des associations sportives de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande dans quelles conditions les associations sportives de l'administration des postes et télécommunications peuvent recruter des adhérents n'appartenant ni de près ni de loin à cette association et quelles directives il a données à ses directeurs régionaux pour éviter certains abus.

Faim (aide à l'Afrique).

3140. — 1^{er} juillet 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o s'il a été envisagé de réunir un comité de coordination interministériel, pour organiser les secours aux pays d'Afrique menacés par la famine; 2^o s'il n'envisage pas de créer un comité national susceptible de sensibiliser nos concitoyens à ce très grave problème qui affecte nos amis africains; 3^o s'il peut faire le point sur les moyens de transports que la France a pu mettre à la disposition de ces pays, afin d'assurer le ravitaillement des populations affamées.

Douanes (contrôle des commerçants et des agriculteurs).

3141. — 1^{er} juillet 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propos qu'il a tenus dernièrement devant MM. les directeurs régionaux des douanes, tant sur le plan des tâches prioritaires dévolues aux douaniers, que sur celui de l'effort de simplification entrepris en matière de procédures douanières. Aussi conviendrait-il, en l'occurrence, de faire en sorte que ces services n'aient plus à se livrer à des tâches qui ne devraient pas être de leur ressort, comme des contrôles de commerçants ou d'agriculteurs qui prennent pour ces derniers des allures d'inquisition ou de provocation sans plaisir davantage aux douaniers qui préfèrent en être déchargés, ayant assez à faire par ailleurs.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique (C. E. S. Saint-Exupéry à Rosny-sous-Bois; construction d'un gymnase).

1042. — 10 mai 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), établissement qui accueille actuellement 1.236 élèves. Bien que sa réalisation remonte à l'année 1970, ce C. E. S. ne dispose toujours pas d'équipements pour la pratique des activités physiques et sportives; cependant, les terrains existent permettant l'implantation de trois plateaux d'évolution et d'un gymnase de type C, équipement correspondant à ce type d'établissement. Pour pallier ce manque d'équipement, des solutions de fortune ont dû être trouvées: utilisation des terrains éloignés du stade du plateau d'Avron et du gymnase d'un groupe scolaire primaire. Mais ces solutions, du fait de l'augmentation du nombre d'enfants, créent des sujétions de plus en plus contraignantes, aussi bien pour les élèves du premier degré que du second degré et la ville de Rosny sera très certainement amenée, dès la prochaine rentrée scolaire, à réserver les équipements existants aux élèves du premier degré. Il convient donc, pour ne pas supprimer de fait la pratique des activités physiques et sportives aux 1.236 élèves du C. E. S. Saint-Exupéry que le ministre de l'éducation nationale décide, dès cette année 1973, d'accorder à la ville de Rosny sa subvention pour la construction du gymnase du C. E. S. Saint-Exupéry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation urgente du gymnase du C. E. S. Saint-Exupéry.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 13 novembre 1970 et les textes subséquents ont procédé à une très large déconcentration des investissements publics qui fait que les décisions concernant les opérations de catégorie III (c'est-

à dire d'intérêt régional et départemental) sont désormais prises au niveau de la région ou du département. Au cas particulier, c'est donc le préfet de la Seine-Saint-Denis qui a compétence, avec l'assistance de la commission départementale d'équipement et du conseil général, pour prononcer l'inscription de cette opération au programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif qui est établi annuellement dans le cadre de la troisième loi de programme. Les difficultés du collège d'enseignement secondaire Saint-Exupéry dans le domaine des équipements sportifs sont bien connues des autorités départementales qui souhaitent favoriser la réalisation du gymnase projeté. Mais aucune indication précise ne peut être actuellement donnée sur les perspectives d'inscription de cette opération au programme départemental de 1974 dont les limites ne pourront être tracés qu'après connaissance des prochaines dotations budgétaires.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. à Montpellier).

1629. — 24 mai 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la nécessité qu'il y aurait à implanter une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier qui est, à l'heure actuelle, la seule académie de cette importance n'ayant pas de U. E. R. E. P. S. Actuellement, la formation de professeurs d'éducation physique et sportive se fait dans des classes préparatoires des lycées pour la première partie du professorat et pour les trois dernières années, les jeunes filles sont orientées vers le C. R. E. P. S. de Montpellier tandis que les garçons doivent aller dans les U. E. R. d'Aix et de Toulouse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation gênante.

Réponse. — La création d'une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. d'E. P. S.) résulte de la conjonction des deux mesures suivantes : 1^o la création, proprement dite, de l'établissement par la voie d'un décret interministériel (Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs) ; 2^o la construction de bâtiments spécialisés : salles de cours, laboratoires, locaux administratifs, et d'installations sportives : pistes, aires de lancer, aires de jeux, sautoirs, piscine. Au cas particulier de l'implantation d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Montpellier, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette unité a été créée par le décret n^o 69-325 du 10 avril 1969 relatif aux instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I. R. E. P. S.) pris en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cependant, la construction de cet établissement n'est pas programmée au titre du VI^e Plan. De surcroît, avant de poursuivre la politique d'édification des U. E. R. d'E. P. S., il convient de s'interroger sur les conditions de fonctionnement de celles qui sont déjà mises en service.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Construction (garanties aux acquéreurs de maisons individuelles).

645. — 27 avril 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le nombre sans cesse grandissant de constructeurs de maisons individuelles, ce dont il convient de se réjouir. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pense pas utile de prendre des mesures, et lesquelles, pour protéger les acquéreurs en garantissant le respect des prix et la réalisation dans les délais convenus, en raison des nombreux déboires rencontrés par un grand nombre, surtout dans le domaine des prix. Ainsi, les futurs propriétaires seront rassurés et encouragés.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1973, l'accession à la propriété d'une maison individuelle à construire peut, sur le plan juridique, résulter de quatre types de contrats différents : la vente d'immeuble à construire, déjà régie par la loi n^o 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, le contrat d'entreprise, le contrat de promotion immobilière et le contrat de construction de maisons individuelles, prévus par la loi n^o 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. L'adoption de l'un ou l'autre de ces contrats dépend de la nature des prestations fournies au maître de l'ouvrage en plus de la construction mais les garanties évoquées par l'honorable parlementaire sont, en tout état de cause, accordées, sauf toutefois en ce qui concerne le contrat d'entreprise. Dans ce dernier cas, il appartient à l'intéressé de demander à l'architecte de prendre les précautions nécessaires en effectuant une retenue sur chacun des versements effectués aux entrepreneurs.

Primes à la construction (retard dans les décisions d'octroi [Val-d'Oise]).

714. — 3 mai 1973. — **M. Weber (Claude)** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les retards dans l'attribution des primes à la construction dont sont victimes les demandeurs du département du Val-d'Oise. Ceux-ci, en effet, pour la plupart des personnes modestes ou de jeunes ménages, après avoir consenti les sacrifices que demande l'achat d'un terrain en région parisienne, déposent une demande de permis de construire. Si ce permis de construire est accordé, ils sollicitent alors le bénéfice des primes à la construction, la décision d'octroi de prime étant nécessaire à l'obtention d'un prêt du Crédit foncier. Des retards de cinq ou six mois dans la notification de la décision d'octroi de primes prolongent inutilement les mauvaises conditions de logement des intéressés, éloignent la réalisation d'une construction dont le prix de revient s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions d'octroi de primes soient instruites et notifiées dans un court délai.

Réponse. — Il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction de priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, instructions qui visent tout à la fois à assurer la destination sociale des aides à la construction et à faire progresser la qualité de l'habitat ; les priorités doivent donc être définies en fonction tant du niveau de revenu des ménages que de la qualité du projet présenté. Il faut préciser que, pour 1973, la circulaire du 31 janvier 1973 relative à la programmation des logements aldis reconduit les directives de la circulaire du 29 novembre 1971 (Journal officiel du 8 janvier 1972). Par ailleurs, le décret n^o 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, dispose effectivement que l'attribution des primes à la construction ne saurait intervenir lorsque les travaux ont été commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Cette mesure répond à des préoccupations économiques : les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique du logement définie par le Gouvernement. De plus, lorsque la demande d'aide financière porte sur une prime convertible, donc ouvrant droit à un prêt en capital, le constructeur qui aurait commencé les travaux et n'obtiendrait pas le prêt escompté se heurterait à des difficultés certaines pour faire face à ses engagements. Enfin, les primes à la construction ne constituent pas le seul mécanisme d'aide à l'accession à la propriété sociale ; il faut noter en particulier la très forte croissance des crédits de prêts H.L.M., accession dont les caractéristiques sont très voisines de celles des primes avec prêt du Crédit foncier. Les candidats à l'accession à la propriété doivent pouvoir être orientés éventuellement sur cette catégorie de prêts.

Construction (constructeurs de maisons individuelles : contrats de ventes).

966. — 10 mai 1973. — **M. Kleffer** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne serait pas possible de permettre aux constructeurs de maisons individuelles d'utiliser systématiquement les contrats de vente prévus par l'article 44-I de la loi n^o 71-579 du 16 juillet 1971 (modifié par la loi n^o 72-619 du 11 juillet 1972) afin de ne pas faire courir aux constructeurs le risque d'être en infraction avec la réglementation du fait de l'ambiguïté qui peut régner dans l'interprétation de l'application, suivant le cas, de l'article 44-I, ou de l'article 45-I de ladite loi.

Réponse. — L'article 44-I de la loi n^o 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction, a modifié l'article 6 de la loi n^o 67-3 du 3 janvier 1967 qui traite, notamment, des ventes d'immeubles à construire. Le contrat de vente d'immeuble à construire doit être obligatoirement utilisé lorsque le constructeur s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble à usage d'habitation, ou à usage professionnel et d'habitation, sur un terrain qu'il procure, directement ou indirectement, à son cocontractant, la vente supposant, en tout état de cause, que le terrain est fourni par le promoteur. Le champ d'application de l'article 45 est nettement défini et plus limité que celui de l'article 44-I : le contrat de construction de maisons individuelles s'impose à toute personne qui se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation, ou à usage professionnel et d'habitation, ne comportant

qu'un seul logement, d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître d'ouvrage auquel elle ne procure pas le terrain. Dans ces conditions les constructeurs de maisons individuelles ne sauraient utiliser indifféremment l'un ou l'autre des deux régimes.

Routes (départementalisation de routes nationales dans le Gard).

1038. — 10 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de la départementalisation officielle de 641 km de routes nationales dans le Gard (*Journal officiel*). Le conseil général du Gard avait posé trois conditions précises à cette départementalisation : 1° obtenir la pérennité de la subvention ; 2° l'indexation de la subvention ; 3° la possibilité pour le département de pouvoir employer 50 p. 100 au moins de la subvention au remboursement des annuités d'emprunts pour aménager ce réseau routier. Il semblerait que l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 1972 n'ait pas tenu compte des garanties formulées par le conseil général du Gard. Si cette assemblée n'obtenait pas ces garanties formelles, ce serait un nouveau transfert de charges qui pèserait sur les finances départementales. Il lui demande si l'arrêté interministériel a tenu compte des conditions formulées par le conseil général du Gard et dans le cas contraire s'il entend réexaminer ce problème.

Réponse. — Les garanties demandées par le conseil général du Gard quant à la pérennité, à l'indexation et à l'utilisation de la subvention ne pouvaient être, pour des motifs d'ordre strictement juridique, incluses, dans l'arrêté portant transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. Ces garanties découlent des dispositions combinées de la loi et de l'interprétation qu'en a donnée le Gouvernement aussi bien à la tribune du Parlement que dans les correspondances échangées avec les autorités locales. Alors qu'elle ne pouvait statuer que pour l'année à laquelle elle s'applique, la loi de finances pour 1972 précise que la subvention ne sera pas dans l'avenir d'un montant inférieur à celui qu'elle admet, autorise l'étalement du transfert sur une durée maximale de huit ans à compter de la décision et pose le principe d'une reconduction pour les années ultérieures, sous la seule réserve, d'ailleurs inévitable, de la volonté du Parlement. D'autre part, en portant de 300 à 310 millions de francs le montant global de la subvention, la loi de finances pour 1973 confirme et consacre, dès la première année de mise en place effective de la réforme, le caractère de « valeur plancher » du chiffre initial. Cette augmentation correspond à celle constatée dans le coût moyen des travaux routiers, tel qu'il résulte de l'indice TP 343 après refaction pour gains de productivité. En acceptant de faire référence à cet indice, le Gouvernement a inscrit dans les faits une méthode et un choix qui ne pouvaient être inscrits dans la loi à cause du principe de l'annualité budgétaire mais serviront de base aux actualisations ultérieures sous la seule réserve ici encore de la volonté du Parlement. Quant à l'utilisation de la subvention, dès lors que celle-ci n'est grevée d'aucune affectation, elle relève de la seule et souveraine volonté des conseils généraux. La réponse à la question orale de monsieur Cluzel (*Journal officiel*, Débats Sénat, 16 novembre 1972) ne laisse place à cet égard à aucune équivoque : la subvention peut être en tout ou partie affectée au remboursement des emprunts contractés par le département pour le financement des travaux exécutés sur le réseau déclassé. Aucune de ces considérations n'a place dans des arrêtés interministériels de transfert qui, conformément aux règles appliquées en la matière, doivent borner leur objet à la dénomination des routes transférées, à la définition de leurs limites et de leur longueur et à la fixation de la date d'effet du changement de domanialité.

Autoroutes (construction d'une autoroute Lille—Valenciennes).

1040. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (route nationale 353) face au trafic actuel et aux exigences économiques de l'arrondissement de Valenciennes. Trop étroite sur de nombreux kilomètres, la route nationale 353 est surchargée par un trafic intense ; elle oblige des dizaines de véhicules, dont de nombreux camions, à se traîner les uns derrière les autres, quand elle ne provoque pas tout simplement d'énormes « bouchons » (particulièrement à l'échangeur de Séclin), occasionnant ainsi de longues attentes pour les conducteurs, des pertes de temps et d'énergie humaine. Or, la situation actuelle de l'arrondissement de Valenciennes, la nécessité de son développement économique, l'urgence qu'il y a d'y créer nombre d'emplois nouveaux et de qualité, notamment pour la jeunesse, pour les femmes et jeunes filles (le taux d'emploi féminin dans l'arrondissement [13 p. 100] est bien au-dessous de la moyenne nationale) exigent l'existence d'infrastructures modernes qui conditionnent pour une

large part un tel développement. Ces réalités commandent la réalisation urgente d'une voie rapide entre Valenciennes et la capitale des Flandres. Il convient d'ajouter que les régions du Cambésis et de la Sambre sont également intéressées par un tel projet. Je rappelle que le Sud du département du Nord ainsi concerné groupe près de 850.000 habitants et une activité industrielle importante et qui devrait encore se développer. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état d'avancement des études relatives au projet d'autoroute A 27 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les délais exigés par la situation, la construction de l'autoroute A 27 devant relier Valenciennes à Lille.

Réponse. — La section Ascq—Orchies de la liaison Lille—Valenciennes, qui était prévue au VI^e Plan sous forme de voie express sera finalement de type autoroutier à 2 × 2 voies. Il s'agit de la future autoroute C 27 longue de 17 km environ, qui aura son origine à l'échangeur des quatre cantons de l'autoroute A 27 Lille—Ascq—frontière belge actuellement en service et son extrémité au Sud d'Orchies où elle se raccordera par un échangeur à la déviation d'Orchies—Beuvry également en service. La liaison Orchies—Valenciennes continuera d'être assurée par la route nationale 353 progressivement aménagée. Une importante déviation, inscrite sur cette section à Millonfosse, se raccordera à la déviation d'Anzin—Raismes de la route nationale 45, la continuité de l'itinéraire étant ainsi assurée. En ce qui concerne l'état d'avancement des études, l'avant-projet relatif à la section autoroutière Ascq—Orchies a été approuvé par décision du 28 décembre 1972. Des crédits d'études (1.080.000 francs) sont inscrits au programme 1973 du fonds spécial d'investissement routier — tranche nationale — qui viennent s'ajouter à ceux précédemment ouverts (1.400.000 francs). Une autorisation de programme de un million de francs est également prévue pour la poursuite des acquisitions foncières. Cependant, il n'a pas été possible de doter l'opération de crédits pour travaux, en 1973. L'engagement physique des travaux peut cependant être envisagé pour les années prochaines, la mise en service pouvant se situer entre 1978 et 1980. Quant à la déviation de Millonfosse, l'avant-projet est en cours d'examen et sera incessamment fixé. Des crédits pour études et acquisitions foncières sont également prévus pour cette opération en 1973. On voit ainsi que cette opération sera amorcée avant la fin du VI^e Plan. Dans le cadre de l'accélération du programme autoroutier, le maximum sera fait pour son achèvement au cours du VII^e Plan. Mais la situation difficile dont fait état l'honorable parlementaire se présente en de nombreux endroits et l'importance des crédits à mettre en place pour l'ensemble des opérations autoroutières implique nécessairement un certain étalement dans le temps, les budgets restant forcément limités. Tout sera fait cependant pour que l'ensemble de la liaison autoroutière soit mis en service en 1980.

Routes (R. N. 7 : traversée à la hauteur de l'Euromarché d'Athis-Mons (Essonne)).

1066. — 31 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dangers très graves que présente la traversée de la route nationale 7, à la hauteur de l'Euromarché récemment construit à Athis-Mons (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, dans les délais les plus brefs, le passage souterrain indispensable.

Réponse. — Le problème de sécurité posé par la traversée de la route nationale 7 à Athis-Mons, à la hauteur du nouvel Euromarché, sera résolu très prochainement. En effet, la réalisation d'un passage souterrain dans l'axe de la route nationale 7 est prévue au carrefour des avenues Paul-Vaillant-Couturier et Jean-Jaurès, et le financement de cette opération, inscrite au programme 1973, étant d'ores et déjà assuré, sa mise en service interviendra, selon toute probabilité, dès la fin de 1973.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (huiles essentielles et vanille de Bourbon).

729. — 3 mai 1973. — M. Corneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la situation des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon devient de plus en plus préoccupante dans le département de la Réunion. En effet, en ce qui concerne spécialement l'essence de géranium, la concurrence des pays sous-développés à bas salaires, Égypte et Maroc surtout, se fait de plus en plus vive. Il en est de même de l'essence de Vétiver et de la vanille de Bourbon, les producteurs réunionnais étant livrés sans protection à la concurrence et ne bénéficiant pas de la réglementation communautaire contrairement à toute logique et à toute équité, et cela malgré une augmentation constante des charges. Il lui demande, en conséquence, s'il peut intervenir pour obtenir l'intégration des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon

dans les systèmes communautaires, cette mesure constituant l'unique chance de survie de nos productions locales. En attendant que cette intégration se réalise, l'intervention de subventions provenant du F.O.R.M.A. pour l'exportation est indispensable.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question au ministre de l'agriculture et du développement rural (question n° 730), la réponse a été étudiée en commun par les services des deux ministères et a été publiée sous le timbre du ministère de l'agriculture et du développement rural au *Journal officiel* du 6 juin 1973.

*Allocation de chômage
(fonds de chômage attribués à la Réunion).*

1939. — 18 mai 1973. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**, d'une part, sur l'insuffisance, en raison du chômage grandissant, du montant des fonds de chômage attribués au département de la Réunion et, d'autre part, leur mauvais échelonnement au cours de l'année. Les crédits sont, en effet, bloqués, dans leur plus grande partie, au cours du dernier trimestre, alors que leur utilité se fait sentir principalement dans le premier trimestre, soit dans les mois qui précèdent l'ouverture de la campagne sucrière. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire concernant l'insuffisance du montant des fonds de chômage et leur mauvais échelonnement au cours de l'année appellent les remarques suivantes : la procédure par laquelle les crédits étaient débloqués tardivement dans l'année et qui conduisait au versement d'acomptes, avait donné lieu à des critiques. Les préfets, comme les élus, avaient demandé que les crédits annuels soient mis en quasi-totalité à la disposition des départements dès le mois de janvier. Si donc on pouvait parler, les années précédentes, de « mauvais échelonnement », il n'en est plus ainsi depuis cette année : pour la première fois en 1973, la dotation normale correspondant environ aux quatre cinquièmes de l'enveloppe globale a été déléguée à chacun des quatre départements d'outre-mer par le ministre du travail, courant janvier. Cette procédure permet aux préfets de répartir les crédits en réservant une partie, s'ils l'estiment nécessaire, à la couverture des besoins imprévisibles susceptibles de survenir en cours d'année. Il faut remarquer que la dotation attribuée au département de la Réunion est en augmentation constante d'une année sur l'autre : en 1972, 8.500.000 francs français avaient été délégués ; cette année, la dotation représente une somme de 9.137.000 francs français dont les quatre cinquièmes ont été délégués courant janvier, le reliquat constitue la réserve destinée à faire face aux conséquences d'éventuels cyclones.

*Emigration et immigration
(départements et territoires d'outre-mer : solde migratoire).*

1203. — 12 mai 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître par année, le solde migratoire des cinq dernières années écoulées.

Réponse. — De 1962 à 1968 le solde migratoire global pour la Réunion a atteint le chiffre de 7.000 soit 1.000 en moyenne par an. Au cours des dernières années, l'I. N. S. E. E. a enregistré annuellement les soldes migratoires suivants : 1969 : 305 ; 1970 : 1.260 ; 1971 : 2.066. Il est précisé que le solde migratoire est le résultat du mouvement des entrées et des sorties de la Réunion de toutes les catégories de voyageurs, qu'il s'agisse de touristes français ou étrangers, de réunionnais quittant le département ou y revenant, de fonctionnaires mutés ou en déplacement, etc.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Industrie chimique
(Société commerciale des potasses et de l'azote).*

1031. — 10 mai 1973. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le 31 mars 1973 a été publié un décret modifiant le statut de la Société chimique des potasses d'Alsace (S. C. P. A.). Cette modification du statut a été faite sans consultation des organisations syndicales intéressées. Aussi celles-ci, avec juste raison, pensent qu'avec la modification du statut de la S. C. P. A., ouvrant par là les marchés nationaux de l'engrais aux plus puissants groupes de la chimie européens et américains, le Gouvernement s'oriente vers l'abandon du gisement des potasses d'Alsace. En effet, l'accentuation de la concurrence sur le marché français ne peut qu'accélérer l'abandon de cette richesse nationale en faveur de sociétés étrangères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder cette richesse nationale que sont les potasses d'Alsace et par là le maintien du personnel de ces mines et de leurs droits acquis.

Réponse. — Le décret du 23 mars 1973 qui concerne seulement les engrais composés contenant de la potasse n'a pas supprimé, mais simplement aménagé le monopole de vente des produits potassiques qui était exercé par la Société commerciale des potasses et de l'azote (et non pas « Société chimique des potasses d'Alsace », comme indiqué par l'honorable parlementaire). Un tel aménagement était exigé par l'article 37 du traité de Rome qui prescrit l'exclusion, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Les nouvelles dispositions instituées par le décret en cause ne modifient en rien le régime appliqué aux produits originaires des pays tiers. Quant aux produits originaires de la Communauté, l'exercice du monopole est transféré, ce qui, en soi, ne saurait affecter les mouvements d'importation des engrais potassiques. Il n'y a donc pas ouverture du marché français aux productions d'origine étrangère, qui y ont déjà librement accès, mais modification dans leur forme des procédures d'importation dont l'incompatibilité avec le traité de Rome ne paraissait pas pouvoir être contestée. En ce qui concerne les sels de potasse produits par les mines, des textes analogues sont en cours d'élaboration, conformément aux dispositions du Traité de Rome. Pour répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire, le Gouvernement étudie les modalités susceptibles de ne pas entraîner de modification sensible des conditions d'approvisionnement du marché français.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs (non-titulaires en service en Algérie).

39. — 11 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux instituteurs non titulaires, en exercice en Algérie, après la décision prise par la commission administrative paritaire nationale de ne procéder à aucune intégration dans le corps des instituteurs au titre de la loi d'avril 1937. Il lui expose que cette décision risque de peser gravement sur la qualité de l'enseignement et le recrutement du personnel coopérant en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° créer les postes budgétaires qui permettraient, au niveau de chaque académie, tel que le prévoit la loi du 13 juillet 1972, l'intégration dans le corps des instituteurs par l'application aux enseignants de la loi d'avril 1937 ; 2° rattacher les instituteurs exerçant en Algérie, dans le cadre de la convention d'assistance technique et culturelle conclue le 8 avril 1966, auprès d'une académie métropolitaine au titre d'instituteur remplaçants.

Réponse. — La loi du 5 avril 1937 dispose que « les titulaires de grade ou diplômés d'Etat... ayant exercé ou exerçant des fonctions d'enseignement à l'étranger... pourront être admis... au bénéfice de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 » et qu'ils seront alors rangés dans les cadres dans les mêmes conditions que s'ils exerçaient en France. L'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 institue le détachement des fonctionnaires au service des départements, communes, pays étrangers... Ainsi donc la loi du 5 avril 1937 ne crée pas un droit mais ouvre seulement une possibilité de détachement après titularisation. La loi du 13 juillet 1972 assimile les services accomplis en coopération aux services accomplis en France par les agents non titulaires, notamment en ce qui concerne la nomination et la titularisation. Par application de cette loi s'établit un régime d'égalité entre instituteurs non titulaires exerçant en coopération et instituteurs non titulaires exerçant en France, dont la titularisation notamment est soumise à des règles d'ancienneté strictement équivalentes. Dès qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises, les instituteurs non titulaires exerçant hors de France sont rattachés à un département et prennent rang sur la liste des instituteurs remplaçants de ce département, compte tenu de leur ancienneté, et concourent avec ceux-ci pour la titularisation. Pour ceux qui, ne possédant pas encore cette ancienneté se trouvent privés d'emploi par suite de la nationalisation de l'enseignement du premier degré dans le pays d'exercice, des instructions ont été données en vue de leur recrutement par priorité en qualité d'instituteurs remplaçants ou suppléants. Le problème ainsi posé n'est pas lié à la création de nouveaux postes budgétaires. Les agents intégrés dans le cadre des instituteurs au titre de la loi du 5 avril 1937 et qui demeurent en fonctions à l'étranger font l'objet d'une procédure de détachement. Leur traitement n'étant pas imputé sur le budget de l'éducation nationale, leur intégration peut être effectuée sans qu'il soit nécessaire de s'assurer de l'existence de postes disponibles.

Etablissements universitaires (faculté de la rue d'Assas).

130. — 11 avril 1973. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves incidents se sont récemment produits au centre universitaire Assas de l'université de Paris-II : atteintes à la sécurité des personnes et dégradation des locaux ; violences à l'égard des représentants syndicaux. Selon tous les témoignages, l'action de groupe d'extrême droite et la tolérance

dont ils bénéficient de la part des « vigiles » rectoraux sont à l'origine de ces événements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement du centre Assas dans le respect des libertés démocratiques et des franchises universitaires.

Réponse. — Le maintien de l'ordre au centre Assas est assuré conformément aux dispositions prévues dans ce domaine par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En particulier, l'article 37 de ce texte a conféré aux chefs d'établissement la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires relevant de leur autorité. Aux termes de cet article « ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement ». A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 pris pour l'application dudit article 37 « ils prennent toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre ». D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée et de son décret d'application n° 71-216 du 24 mars 1971, ils sont compétents pour tenter des poursuites devant les conseils d'établissement siégeant en section disciplinaire, ces poursuites n'étant pas exclusives de procédures engagées devant les tribunaux. On doit observer à cet égard que le président de l'université de Paris-II qui assume la responsabilité de l'ordre dans les locaux du centre Assas, a témoigné, face aux désordres, de toute l'autorité nécessaire et qu'il a trouvé auprès du recteur de l'académie de Paris un appui constant et actif. C'est ainsi que le recours à des personnels spécialisés mis à la disposition de l'université par le recteur a permis de limiter les conséquences des affrontements dont le centre Assas a été plusieurs fois le théâtre. Mais successivement, des éléments extrêmes opposés ont tantôt reculé, tantôt réclamé l'intervention de ces personnels, dont certains, au cours des affrontements, ont été l'objet de brutalités de part et d'autre. En outre, au cours des dernières semaines, les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises, à la demande du président de l'université, afin d'expulser les perturbateurs, de quelque tendance qu'ils se réclamassent, et le recteur de l'académie de Paris est venu sur place pour veiller au respect de la liberté des enseignants. L'énergie et la détermination dont a fait preuve le président de l'université de Paris-II dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur, c'est-à-dire la loi, constituent sans nul doute une assurance non négligeable contre le renouvellement de tels incidents.

Travailleurs étrangers (scolarisation de leurs enfants).

1523. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la scolarisation des enfants d'immigrés résidant en France pose des problèmes importants, notamment dans les localités à forte proportion d'immigrés. Si **M. le Premier ministre**, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, a déclaré que des mesures seraient prises pour que dès la rentrée de 1973 ces enfants puissent bénéficier de bourses, il n'en reste pas moins que d'autres mesures doivent être prises si l'on veut faire disparaître toute discrimination. La présence nombreuse d'enfants immigrés dans des classes à tous les niveaux de notre enseignement pose des problèmes importants et il est souhaitable que tous les efforts soient faits pour rétablir l'égalité des chances de tous les enfants. Il demande donc à **M. le ministre** n'estime pas souhaitable : 1° que soient portées rapidement à la connaissance des intéressés les dispositions qui permettront d'attribuer les bourses aux enfants d'immigrés résidant en France pour la rentrée 1973 ; 2° que des moyens nouveaux soient mis en œuvre pour la résorption du handicap linguistique et culturel, notamment en réduisant les effectifs, souvent pléthoriques, de classes à forte proportion d'enfants d'immigrés et en créant, avec un personnel, du matériel et des méthodes efficaces, des enseignements d'accueil, de rattrapage et de soutien aux divers niveaux de notre système d'enseignement.

Réponse. — 1° L'extension de l'octroi des bourses nationales d'études du second degré aux enfants étrangers résidant en France qui fréquentent un établissement d'enseignement habilité à recevoir des boursiers nationaux et remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette aide de l'Etat est en effet envisagée à compter de l'année scolaire 1973-1974. Cependant l'adoption de mesures d'application est subordonnée à la modification de la réglementation en vigueur, décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique, qui prévoit l'attribution des bourses nationales d'études du second degré au profit des seuls élèves de nationalité française. Dès la publication du décret correspondant, des instructions seront adressées aux services académiques, et toutes les mesures seront prises afin que les familles intéressées soient informées exactement et rapidement des démarches qu'il leur appartiendra d'accomplir au moment de la rentrée scolaire. 2° Le ministère de l'éducation nationale a pris conscience depuis plusieurs années des problèmes que pose la présence dans certaines écoles d'un nombre important d'enfants étrangers non francophones. Une centaine de classes d'initiation avaient été ouvertes à titre expé-

mental dans différents départements au cours de l'année scolaire 1969-1970 ; la circulaire n° 70-37 du 13 janvier 1970 a prévu l'extension des classes d'initiation et il en a été recensé plus de 400 à la rentrée scolaire de 1973. En outre, des classes ont été ouvertes dans certaines villes, sur initiative de l'autorité administrative locale, pour tenir compte de besoins momentanés. Ces classes se fixent pour objet de résorber rapidement le handicap linguistique et culturel de ces enfants pour permettre dès que possible leur insertion dans les classes normales de l'enseignement élémentaire. En ce qui concerne les enfants de douze à seize ans, dont la place est dans un établissement de premier cycle, des dispositions sont actuellement à l'étude pour que, soit par un passage dans des classes d'initiation, soit grâce à un enseignement complémentaire de français, ils puissent être intégrés à bref délai dans des structures normales du premier cycle. D'ores et déjà un certain nombre d'expériences sont en cours dans des établissements de premier cycle. Il est envisagé d'officialiser l'existence de ces classes d'initiation et d'en multiplier le nombre.

Etablissements scolaires (Pas-de-Calais ; C. E. S. nationalisés).

1747. — 30 mai 1973. — **M. Darras** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, dans le département du Pas-de-Calais, les C. E. S. qui ont fait l'objet d'une mesure de nationalisation au titre de la loi de finances 1972 et ceux qui font ou feront l'objet d'une même mesure au titre de la loi de finances 1973.

Réponse :

Département du Pas-de-Calais.

I. — C. E. S. dont la nationalisation est intervenue au titre du budget 1972.

Marquise. — C. E. S. n° 0622096 S.

Auchel. — C. E. S. n° 0620021 L.

Aire-sur-la-Lys. — C. E. S. n° 0622094 P.

Calonne-Ricouart. — C. E. S. n° 0620068 M.

II. — C. E. S. dont la nationalisation sera réalisée au titre de la loi de finances 1973.

Hénin-Beaumont. — C. E. S. n° 0620096 T.

Mazingarbe. — C. E. S. n° 0622087 G.

Beauvry. — C. E. S. n° 0622090 K.

Béthune. — C. E. S. n° 0622425 Z.

Travailleurs étrangers (enfants d'immigrés : bourses d'enseignement).

2040. — 6 juin 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation relative à l'attribution des bourses aux enfants d'immigrés. D'après le décret n° 61-547 du 2 mai 1961, les enfants d'immigrés résidant régulièrement en France ne peuvent recevoir des bourses que s'ils fréquentent un collège d'enseignement technique. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des familles d'immigrés puisqu'elle conduit, en fait, à une orientation quasi contraignante de leurs enfants vers l'enseignement technique et, de plus, vers l'enseignement technique court. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer à ces enfants des bourses scolaires pour tous les types d'enseignement auxquels leurs aptitudes peuvent leur donner accès. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour que cesse cette situation discriminatoire.

Réponse. — L'extension de l'octroi des bourses nationales d'études du second degré aux enfants étrangers résidant en France qui fréquentent un établissement d'enseignement habilité à recevoir des boursiers nationaux et remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette aide de l'Etat est envisagée à compter de l'année scolaire 1973-1974. Cependant l'adoption de mesures d'application est subordonnée à la modification de la réglementation en vigueur, décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique, qui prévoit l'attribution des bourses nationales d'études du second degré au profit des seuls élèves de nationalité française. Dès la publication du décret correspondant, des instructions seront adressées aux services académiques, et toutes les mesures seront prises afin que les familles intéressées soient informées exactement et rapidement des démarches qu'il leur appartiendra d'accomplir au moment de la rentrée scolaire.

Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

2262. — 9 juin 1973. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, lesquels se trouvent dévalorisés compte tenu des revalorisations indiciaires récemment intervenues en faveur de plusieurs autres corps d'enseignants. A une question d'actualité qui lui avait été posée à ce sujet, il répondait le 27 octobre à l'Assemblée nationale que, dans le cadre des mesures

prises en faveur de la catégorie B, certains avantages seraient accordés aux fonctionnaires du premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels figurent beaucoup de professeurs d'enseignement général. Il ajoutait que ces mesures étaient en cours de discussion avec les syndicats et qu'il était donc impossible d'en préciser le contenu. Il lui demande si les études en cause ont abouti à une réponse affirmative, quelles décisions doivent être prises en faveur des professeurs d'enseignement général de collège.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignants (P. E. G. C. : amélioration de leur situation).

2404. — 14 juin 1973. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des professeurs d'enseignement général de collège. A la suite de l'entrée en application des modifications de l'échelonnement indiciaire des instituteurs, d'une part et des professeurs des collèges d'enseignement technique d'autre part, les professeurs d'enseignement général de collège se trouvent déclassés malgré les efforts qu'ils déploient en faveur de l'enseignement secondaire dans les C. E. G. et les C. E. S. D'autre part, l'indemnité forfaitaire qu'ils perçoivent, ainsi que les professeurs de cycle III, se trouve déjà en fait dévaluée depuis trois ans d'environ 20 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue : 1° de rétablir, au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège, les parités indiciaires qui ont été détruites ; 2° de donner une valeur constante réelle à l'indemnité forfaitaire et s'il ne conviendrait pas à cet effet de l'intégrer dans le traitement sous forme de points indiciaires.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. Intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

INTERIEUR

Secours routier (services d'aide médicale d'urgence).

960. — 10 mai 1973. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les frontières précises des attributions des sapeurs-pompiers dans le cadre du service public que constitue l'aide médicale d'urgence en général et du secours routier en particulier et plus singulièrement vis-à-vis des compétences des organismes privés ou semi-publics s'occupant du transport des malades ; 2° quelle est la place que les pouvoirs publics entendent donner aux services d'incendie et de secours dans l'organisation des S. A. M. U. ; 3° dans quelle mesure, les services publics d'incendie et de secours pourront-ils bénéficier des subventions prévues par les ministères intéressés pour l'équipement des S. A. M. U. moyens, fixes ou mobiles ; 4° comment les pouvoirs publics entendent résoudre les problèmes épineux du remboursement des frais engagés par les services d'incendie et de secours à l'occasion des interventions pour secours routier.

Réponse. — I. — L'article 97-6° du code municipal prévoit qu'en sa qualité de responsable de la police municipale, le maire doit pourvoir d'urgence à toutes les missions d'assistance et de secours. D'autre part et conformément aux termes du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection, tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique. Enfin, selon l'article 107 du code municipal, le préfet peut prendre pour toutes les communes de son département, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Compte tenu de ces dispositions, chaque département est doté d'un plan de secours routier et découpé en secteurs ambulanciers. Le rôle prépondérant des corps de sapeurs-pompiers dans le domaine du secours routier est dû à la régularité de leur implantation sur le territoire national où ils sont répartis en 2.717 centres de secours, à l'importance de leur équipement composé de 200 ambulances dotées d'appareils de réanimation, 2.100 véhicules de secours aux asphyxiés et blessés spécialement conçus et équipés pour remplir leur mission, 118 camions grues et à la qualification de leurs personnels dont 60.000 éléments sont titulaires du brevet de secouriste. Agents d'exécution du maire, les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à effectuer des transports ordinaires de malades, sauf en cas d'urgence ou le carence de tout autre moyen de transport, mais ils sont autorisés au cours de leurs missions à réaliser des opérations de sauvetage et à procéder à des actes dictés par la sauvegarde de vies humaines tels que réanimation, arrêt d'hémorragie, immobilisation de fracture, mise en position d'attente, analogues à ceux permis aux autres secouristes, les actes relevant de la compétence du médecin (piqûres toni-cardiaques, transfusion, intubation, etc.) étant exclus. Les sapeurs-pompiers sont devenus des secouristes et beaucoup d'entre eux (30.000) sont même spécialisés en réanimation et en secours routier. Leurs activités régulières s'accroissent en cas de besoin d'autres initiatives. C'est ainsi que des liaisons radios entre centres de secours, véhicules d'ambulance normalisés et établissements hospitaliers permettent d'obtenir l'intervention directe du médecin ou tout au moins les conseils de celui-ci dans les cas qui excèdent les capacités d'action des secouristes. Si les moyens de transport des ambulanciers des centres de secours sont insuffisants ou indisponibles, l'appel aux moyens d'ambulanciers privés qualifiés est prévu. L'établissement hospitalier doté d'une ambulance mobile de soins et de secours d'urgence, peut le faire intervenir dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de l'établissement pour les missions de secours d'urgence et de transports, les opérations de sauvetage étant toujours du seul ressort des sapeurs-pompiers. Dans chaque département le plan de secours routier assure la répartition des missions entre les moyens de secours utilisables et la coordination de l'action de ces divers moyens. En 1972, les sapeurs-pompiers sont intervenus dans 65,5 p. 100 des cas d'accidents corporels routiers constatés sur le territoire métropolitain. Enfin les 23 hélicoptères et l'avion sanitaire de la protection civile interviennent à Paris comme dans les 17 autres bases de province pour assurer de nombreux sauvetages et des secours (2.100 missions en 1972) en contact avec les centres de secours et les centres hospitaliers. II. — En application des décrets des 2 et 31 décembre 1965, plusieurs centres hospitaliers ont pu mettre sur pied des services d'aide médicale d'urgence (S. A. M. U.) ou des services mobiles d'urgence (Smur) dotés de moyens de transports et de soins et spécialisés dans la traumatologie et la pathologie d'urgence. Les centres de secours et les S. A. M. U. interviennent donc en liaison étroite dans le cadre des plans de secours, l'appel médical incombant aux S. A. M. U. en cas de sauvetage et de secours d'urgence, le soin de l'intervention immédiate étant laissé aux sapeurs-pompiers. Ces services d'un type nouveau se développent lentement, leur équipement nécessitant des moyens très importants aussi bien pour l'accueil que pour les transports. Dans ce dernier domaine il sera toujours nécessaire d'avoir recours aux centres de secours

des sapeurs-pompiers, en raison de la promptitude de leur intervention dû au quadrillage serré de leur implantation sur le territoire métropolitain, et de la qualité de leur formation scolarisée et de leur équipement. III. — Les subventions dont bénéficient les S. A. M. U. pour s'équiper sont distribuées par le ministère de la santé publique. Les centres de secours sont à la charge financière des communes et des départements. Le ministère de l'intérieur facilite et encourage l'équipement des sapeurs-pompiers par des subventions aux communes et aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie. Une étroite coopération se poursuit entre ces deux ministères pour développer les réseaux radios entre établissements hospitaliers et centres de secours par utilisation de fréquences accordées au ministère de l'intérieur; l'attribution de subventions aux centres de secours par le ministère de la santé publique n'a pas dépassé le stade des études. IV. — Le principe de la gratuité des prestations des services de secours ne résulte pas, comme la règle absolue de la gratuité de la lutte contre l'incendie, de textes formels (cf. à ce sujet, réponse à la question écrite de M. Caillavet, *Journal officiel* Sénat, 1^{er} août 1972, p. 1545). Elle trouve, en effet, son origine dans la jurisprudence administrative qui considère que les secours doivent être gratuits lorsqu'il s'agit, pour les autorités, de faire face à des fléaux qui impliquent un risque collectif (inondations, tornade, avalanches, etc.). Cette gratuité a été ensuite étendue aux autres interventions des centres de secours, y compris les opérations de secours routier. Mais dans ce dernier cas, pour atténuer son incidence sur les finances communales, elle pourra ne s'appliquer, si les autorités locales en décident ainsi, qu'aux opérations pour lesquelles les sapeurs-pompiers sont plus spécialement compétents : extinction du feu, désincarcération des victimes, premiers secours sur place. En revanche, les transports par véhicules de secours aux asphyxiés et blessés (V. S. A. B.) pourront être rémunérés selon les tarifs applicables aux autres ambulances communales, sauf pour les intéressés, s'ils sont assurés sociaux, à solliciter le remboursement de leurs frais par les caisses de sécurité sociale dont ils relèvent. J'envisage d'ailleurs d'effectuer au plus tôt, par circulaire, la mise au point qui s'impose sur cette importante question.

Sapeurs-pompiers volontaires (indemnités de retraite).

1090. — 10 mai 1973. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les indemnités dites de vétérance allouées aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ont été fixées pour la dernière fois par la circulaire n° 264 du 2 mai 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une majoration des taux de cette allocation, compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie intervenue depuis 1962.

Réponse. — Une allocation annuelle dite « de vétérance » peut être accordée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours et de première intervention ayant atteint l'âge de 60 ans et totalisant au minimum vingt-cinq ans de service. Elle est attribuée à ces personnels pour leur participation aux interventions du service départemental et peut se cumuler avec une retraite communale lorsqu'une caisse locale a été créée à cet effet, dans les conditions prévues par les articles 50 à 53 du décret du 7 mars 1953. Le montant annuel de l'allocation de vétérance susceptible d'être accordée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels est déterminé librement par les collectivités locales selon leurs possibilités financières et pour cette raison, il n'a pas été possible d'en fixer officiellement le taux. Toutefois, dans le souci de rendre plus efficace la liberté d'action des communes dans ce domaine, il est envisagé de faire procéder dès que possible à la majoration du montant maximum de cette allocation. Un projet dans ce sens est actuellement à l'étude.

1749. — 30 mai 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans quels délais il va être donné satisfaction aux vœux de la commission nationale paritaire du personnel communal réunie du 17 au 27 novembre 1972 pour formuler son avis sur les décrets et arrêtés d'application de la loi n° 73-658 du 13 juillet 1972 votée malgré l'opposition du précédent Gouvernement; 2° s'il peut lui donner l'assurance de ne pas retenir parmi ces projets celui qui tendait à faire gérer la bourse de l'emploi prévue à l'article 507-1 de la loi précitée non point par les maires et fonctionnaires intéressés, mais par le ministère de l'intérieur, en dépit de l'avis défavorable émis par la commission nationale paritaire du personnel communal à la quasi-unanimité.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972 sont parus au *Journal officiel* du 17 mars 1973 (p. 2885 à 2892). Le décret n° 73-294 du 14 mars 1973, *Journal officiel* du 17 mars 1973 (p. 2891) prévoit en son article 1^{er} « que le fonctionnement de la bourse de l'emploi, instituée par l'article 507-1 du code de l'administration communale est assuré par les soins du ministère de l'intérieur ». Il n'a pas été jugé possible, en effet, de confier, comme le demandait la commission nationale paritaire du personnel

communal, la bourse de l'emploi au centre de formation des personnels communaux puisque la loi du 13 juillet 1972 qui fixe les attributions du centre ne range pas la bourse de l'emploi parmi ces dernières. Créée pour faciliter la mobilité du personnel, la bourse de l'emploi a essentiellement pour objet de mettre en relation les agents recherchant un emploi avec les maires ayant déclaré une vacance et ne saurait permettre, comme certains semblent le craindre, un contrôle des vacances et des nominations. De plus, confier la bourse de l'emploi au centre aurait conduit à mettre indirectement à la charge des communes sans texte législatif, les frais de fonctionnement de cet organisme qui ne sont pas négligeables.

Communes (personnel actif et retraité : amélioration de leur situation).

1878. — 31 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les employés communaux ont, à maintes reprises, exposé leurs revendications et tout récemment encore lors d'une semaine revendicative du 14 au 18 mai. Ce sont notamment : la progression de 3 p. 100 du pouvoir d'achat pour 1973, la sauvegarde des salaires par rapport aux prix, la suppression des zones de salaires, l'intégration de deux points de l'indemnité de résidence, le minimum de salaire à 1.000 F au 1^{er} janvier 1973, l'amélioration du régime de retraite, l'extension des droits syndicaux, l'obtention du treizième mois, la titularisation des auxiliaires et le reclassement des catégories A et B, C et D. Cet ensemble de mesures est nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie du personnel actif et retraité. Il lui demande quelles dispositions sont prises ou envisagées pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — La plupart des points évoqués ne sont pas propres à la fonction communale dès lors qu'ils revêtent un caractère général et concernent l'ensemble de la fonction publique. Ils ne peuvent, de ce fait, être réglés que par l'intervention de mesures susceptibles d'être appliquées à tous et par conséquent élaborées par tous les ministères concernés. Sur le plan des collectivités locales, le ministre de l'intérieur se préoccupe en permanence des insuffisances qui peuvent apparaître dans le classement de telle ou telle catégorie des personnels communaux, qu'il s'agisse d'emplois homologues des services de l'Etat ou d'emplois spécifiquement municipaux. C'est ainsi que sont actuellement en cours plusieurs procédures de consultations interministérielles tendant à une telle revalorisation. En l'état actuel de ces procédures, il n'est pas possible d'indiquer les solutions qui pourront éventuellement être dégagées. En ce qui concerne les emplois de la catégorie B, les mesures prises en faveur des personnels homologues des services de l'Etat sont actuellement en cours de transposition pour les personnels communaux de même niveau, qu'il s'agisse de ceux dotés de l'échelle type ou des emplois spécifiques communaux dotés d'échelles comparables. Quant aux droits syndicaux des personnels relevant de son autorité, il appartient à chaque magistrat municipal de définir, éventuellement après concertation avec les organisations syndicales intéressées, les conditions dans lesquelles ils s'exerceront en adaptant à la situation locale les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 qui ne sont applicables qu'aux agents de l'Etat.

JUSTICE

Copropriété (pose d'un tapis dans l'escalier).

929. — 5 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la pose d'un tapis dans l'escalier d'un immeuble à usage d'habitation peut être considérée parmi les travaux comportant transformation, addition ou amélioration nécessitant la double majorité prévue par les articles 26 et 30 du code de la copropriété ou si elle peut être décidée à la majorité simple des copropriétaires.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la pose d'un tapis dans l'escalier d'un immeuble à usage d'habitation paraît entrer dans la catégorie de travaux d'amélioration, et, en conséquence, la décision devrait être prise à la double majorité prévue par les articles 26 et 30 de la loi n° 65-557 du 1^{er} juillet 1965. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 24 de la même loi serait applicable s'il s'agissait seulement de remplacer un tapis hors d'usage ou disparu ou d'exécuter une clause du règlement de copropriété prévoyant l'existence d'un tapis d'escalier.

Commissaires aux comptes (non inscrits).

1072. — 10 mai 1973. — **M. Galliard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commissaires aux comptes non inscrits lorsque ceux-ci ont été choisis parmi les associés ou sociétaires comme le permettait la législation ancienne et

l'autorise temporairement l'article 495 de la loi du 24 juillet 1966. Ils peuvent encore et jusqu'au 31 mars 1975, en vertu des mesures transitoires, exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus, conjointement avec les commissaires aux comptes remplissant les conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° ce qu'il adviendra des commissaires aux comptes sociétaires le 1^{er} avril 1975. En effet, l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966 interdit à tous commissaires aux comptes l'exercice des fonctions d'administrateur, de directeurs généraux et de membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Par cette interdiction, le législateur a voulu parer à toute tentation de démission spéculative qui aurait pu mettre en danger l'indépendance du commissaire. La loi ne fait pas de distinction entre les commissaires « professionnels » (remplissant les conditions pour être « inscrits ») et les autres ; 2° si cette interdiction s'appliquera à tous les anciens commissaires aux comptes « sociétaires », dont le mandat va prendre fin ; 3° s'ils se verront interdire l'accès au conseil d'administration alors que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'un choix délibéré, mais de la loi elle-même ; 4° s'il n'envisage pas des mesures visant à supprimer, pour cette situation particulière, l'application de l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966.

Réponse. — Le législateur du 24 juillet 1966 réglementant l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ne distingue pas selon que ce professionnel est, ou non, l'un des associés de la société qu'il est chargé de contrôler. Désireux de renforcer l'indépendance et la compétence des commissaires aux comptes, le législateur a voulu que l'exercice de cette profession ne puisse être effectué que par ceux qui auraient été préalablement inscrits sur une liste dressée à cet effet (art. 219 de la loi). Les conditions de recevabilité des demandes d'inscription ont été fixées par les auteurs du décret n° 69-810 du 12 août 1969 de façon très libérale et nombreux sont ceux qui, ne pouvant être inscrits de plein droit sur la base de l'article 180, alinéa 1, ont pu l'être par le jeu des mesures transitoires de l'alinéa 2 du même article. Par ailleurs, ceux qui n'ont pu obtenir des commissions régionales ou nationales leur inscription peuvent continuer à exercer leur contrôle dans les sociétés, autres que celles faisant publiquement appel à l'épargne ou dont le capital est supérieur à 5 millions de francs, jusqu'au 1^{er} avril 1975 (article 495 dernier alinéa de la loi de 1966). Ils auront donc au total bénéficié d'un délai de plus de huit années. Pour garantir l'impartialité de commissaires aux comptes, le législateur a aussi prévu des incompatibilités qui interdisent à un certain nombre de personnes qui ont eu un rôle particulier lors de la constitution de la société ou qui ont une situation déterminée dans cette société, ainsi qu'à leurs parents et alliés, de même qu'aux dirigeants et à ceux qui reçoivent de la société un salaire ou une rémunération quelconque, d'être commissaire aux comptes de ladite société (art. 220 de la loi de 1966). De même les commissaires sortants ne peuvent exercer des fonctions de direction dans les sociétés qu'ils ont contrôlées pendant une période de cinq ans (art. 221 de la loi). Le législateur a voulu, en particulier, éviter que ces commissaires n'obtiennent des situations avantageuses en contre-partie de certaines indulgences dans l'accomplissement de leur mission de contrôle. Il n'existe pas d'incompatibilité légale entre la qualité d'associé et celle de commissaire aux comptes. Mais il paraît difficile d'admettre qu'un associé disposant de la majorité des voix à l'assemblée puisse se faire nommer commissaire aux comptes : les autres associés seraient en droit de craindre que le contrôleur des comptes et des informations, chargé de s'assurer « que l'égalité a été respectée entre les actionnaires » (art. 228 de la loi de 1966), manque de l'objectivité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. C'est à bon droit que les organismes de la profession, chargés de veiller à son bon exercice et à la défense de son honneur et de son indépendance, interviendraient pour mettre fin à cette confusion. Par ailleurs une modification de l'article 221 de la loi de 1966 paraît inopportune : il n'est pas souhaitable en effet que les associés qui ont obtenu d'être désignés comme commissaires aux comptes dans les conditions qui ont été indiquées ci-dessus puissent lorsqu'ils seront contraints d'abandonner ces fonctions le 1^{er} avril 1975 se faire immédiatement nommés dirigeants de la société.

Construction (société d'acquisition : achat d'un immeuble en l'état futur d'achèvement).

1247. — 16 mai 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'une société d'acquisition régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 envisage d'acquérir un immeuble à usage d'habitation en vue de son attribution en jouissance par fractions aux associés. Cette acquisition se fera en l'état futur d'achèvement, donc avec l'une des garanties prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 sur les ventes d'immeubles à construire. Il souhaiterait recevoir confirmation de ce que ladite société n'est

pas tenue d'établir, bien qu'il s'agisse d'un immeuble en cours de construction, un contrat de promotion immobilière dont les garanties, dans la solution contraire, feraient double emploi avec celles du régime de vente en l'état futur d'achèvement qui s'appliquera à l'ensemble en question.

Réponse. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement au sens de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est une société d'acquisition soumise aux dispositions du titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, cette société n'a pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'obligation de conclure un contrat de promotion immobilière puisque cette loi, d'une part, en exonère formellement le vendeur d'immeuble à construire (art. 33, alinéa 1) et, d'autre part, ne l'impose qu'aux sociétés de construction (art. 12) et non aux sociétés d'acquisition. Cette exonération suppose, bien entendu, que le vendeur s'oblige à terminer l'édification de l'immeuble et présente, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, soit une garantie financière, soit une garantie intrinsèque qui ne peut être que celle prévue à l'article 23 a du décret du 22 décembre 1967, sauf bénéfice des dispositions de l'article 23 d et e du décret.

Vente (protection des consommateurs : vente à domicile au cours de réunions amicales).

1500. — 23 mai 1973. — M. Boscher demande à M. le ministre de la justice si le décret d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile doit être prochainement publié. Il lui expose à cet égard le mode de vente adopté pour certains produits, en particulier des produits de beauté qui ne sont pas distribués par l'intermédiaire des circuits commerciaux habituels. Les ventes en cause sont conclues à l'issue d'une réunion amicale organisée par une femme, employée de la firme vendeuse, qui invite soit chez elle, soit chez une de ses amies, des relations ou connaissances dans le but de leur vendre les produits qu'elle présente. Il souhaiterait savoir si le décret en préparation doit soumettre aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972 le type de vente ainsi défini, ce qui ne semble pas découler nettement du texte de loi lui-même.

Réponse. — Il est effectivement prévu à l'article 9 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile que « les décrets, pris en Conseil d'Etat, pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ». Toutefois, il n'est pas actuellement envisagé de recourir à des textes complémentaires dont la nécessité ne s'est pas encore fait sentir. En revanche, le texte de loi précitée indique à l'antépénultième alinéa de l'article 2 que « le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3 » et qu'un « décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire ». Ce décret est actuellement soumis, pour examen, au Conseil d'Etat et sera prochainement publié. Quant au procédé de vente décrit par l'honorable parlementaire consistant à provoquer des réunions « amicales » chez une représentante de la firme vendeuse ou chez des personnes qui se prêtent à cette initiative dans le but de vendre des produits, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, qu'il entre directement dans les prévisions de la loi n° 72-1137 précitée. Toutefois, pourrait être assimilé à un acte de démarchage le fait de se rendre chez les particuliers pour les convier à de telles réunions, lorsque les personnes intéressées ne sont pas invitées à titre strictement personnel et privé et que le but de l'invitation est indirectement de provoquer la souscription de l'un des contrats prévus à l'article 1^{er} de la loi.

Testament-partage (droits d'enregistrement).

1709. — 25 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la justice que de très nombreuses démarches ont été effectuées pour obtenir la modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. En effet, cette réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un père a divisé ses biens entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, ascendant, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires, est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a eu au moins deux enfants et a réparti sa succession entre chacun d'eux, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la cour de cassation a cru bon de déclarer, dans un arrêt en date du 15 février 1971, que cette façon de procéder correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Il semble donc absolument nécessaire de rectifier et de compléter ces textes afin de faire cesser la grave injustice dont sont victimes les familles

françaises les plus dignes d'intérêt. Jusqu'à maintenant la chancellerie n'a pas voulu reconnaître le caractère inique, inhumain et antisocial de la position de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il peut déposer le plus tôt possible un projet de loi qui s'avère indispensable pour mettre fin à une disparité de traitement contraire au plus élémentaire bon sens et à la volonté du législateur.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions n° 6763 de Mme Cardot, sénateur; n° 511 de M. Maurice Faure, député; n° 1103 et 3327 de M. Viter, député; n° 1123 de M. Fontanet, député; n° 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député; n° 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député; n° 2132 de M. Schloesing, député; n° 2243 de M. de Préaumont, député; n° 4927 de M. Nessler, député; n° 5006 de M. Lepidi, député; n° 7554 de M. Kaufmann, député; n° 7879 et 8490 de M. Fossat, sénateur; n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur; n° 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur; n° 8031 de M. Chavanac, sénateur; n° 8106 de M. Ménard, sénateur; n° 2784 de M. Lelong, député; n° 3360 et 6429 de M. Aldry, député; n° 8678 de M. Brousse, sénateur; n° 7939 de M. Delorme, député; n° 10670 de M. Peugnet, député; n° 11069, 13810 et 13812 de M. Santoni, député; n° 9361 de M. Deblocq, sénateur; n° 13708 de M. Berger, député; n° 13733 et 18957 de M. Beauguitte; n° 13810 de M. Godon; n° 16994 de M. Palewski, député; n° 18781 de M. Delachenal, député; n° 6427, 16895, 19004, 19834 de M. Dassié, député; n° 20279 de M. Valenet, député; n° 20441 et 25750 de M. Bustin, député; n° 21491 de M. Vancalster, député; n° 22032 de M. Bernasconi, député; n° 25339 de M. Brocard, député; n° 25983 de M. Stehlin, député; n° 26086 de M. Le Marchadour, député; n° 26148 de M. de Chambrun, député; n° 26382, de M. Poirier, député; n° 27181 et 501 des 18 novembre 1972 et 26 avril 1973 de M. Cousté, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449]) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]. La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament-partage.

Notaires (législation de leurs signatures sur des documents destinés à l'étranger).

1773. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelle suite il entend réserver à la question, déjà posée sous le numéro 28810 du 16 mars 1973, ainsi conçue : « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'en raison de l'expansion économique de la France à l'étranger, notamment dans les domaines des exportations, des investissements et des prises de brevets, les sociétés industrielles et commerciales françaises ont de plus en plus fréquemment à fournir des documents statutaires et administratifs ou des pouvoirs pour des formalités judiciaires administratives, financières ou fiscales dans les pays les plus divers, et notamment dans les pays neufs sans traditions administratives ou commerciales. Il est presque toujours exigé par les autorités ou les utilisateurs de ces pays que ces documents soient légalisés en leurs consulats de France. Ces consulats exigent le plus souvent des certifications administratives françaises préalables. Pour les actes notariés, il ne se produit généralement aucune difficulté, les filières de légalisation étant, selon le pays utilisateur, soit président du tribunal de grande instance ou juge d'instance dont dépend le notaire, ministère de justice, ministère des affaires étrangères, consulat du pays intéressé, soit ministère des affaires étrangères et consulat, soit, pour les pays adhérents à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, apostille de la cour d'appel et consulat. Mais, le plus souvent, les pièces à légaliser sont des formulaires obligatoires établis par les pays d'utilisation dans leur langue (japonais, hindi, chinois, etc.), le plus souvent avec une traduction anglaise, et il est demandé, conformément à un usage d'influence anglosaxonne, qu'un notaire français certifie la signature du représentant de la société et affirme que celui-ci a, d'après la loi française, pouvoir de représenter valablement la société, la signature du notaire étant, dans ce cas, celle à légaliser. Or, généralement, les autorités de tutelle du notaire se déclarent incompétentes parce qu'il ne s'agit pas d'un acte notarié relevant seul de leur compétence, mais d'attestation établie au pied d'un acte sous seing privé; les autorités civiles (maire ou commissaire de police) estiment le plus souvent ne pas avoir à légaliser la signature d'un officier public relevant de l'autorité judiciaire; l'une et l'autre estiment souvent ne pas pouvoir apposer le sceau de

l'autorité publique sur un document écrit en langue étrangère (alors qu'il ne s'agit pourtant que de certifier la signature du notaire français), exigent donc une traduction parfois longue et coûteuse, et dans certains cas exigent même que cette traduction soit faite sur la feuille de papier même où figure le document à légaliser, ce qui peut occasionner une impossibilité matérielle. Les refus et retards qui résultent de ces faits gênent considérablement l'expansion de l'industrie française à l'étranger, notamment en rendant impossible ou trop tardive la participation des sociétés intéressées à des adjudications et marchés publics importants, qui, dans la plupart des pays, doit être faite par des mandataires représentés au moyen de pouvoirs portant les attestations notariales et législations usindiquées. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il n'est pas envisagé de publier un texte désignant l'autorité habilitée dans tous les cas à légaliser les signatures des notaires apposées sur les documents destinés à être utilisés à l'étranger, qu'ils soient ou non de forme notariée, au sens juridique du terme dans notre pays, et qu'ils soient ou non établis en langue française.

Réponse. — Le régime de légalisation auquel sont soumis les actes sous seing privé destinés à être produits à l'étranger, lorsqu'ils sont certifiés par des notaires, a été modifié par des dispositions de la circulaire n° 7-7 du 19 février 1973 relative aux dispenses de législation. Dans le but de simplifier les démarches imposées aux usagers ainsi que pour faciliter la solution des affaires, un contrôle unique a été substitué aux formalités successives que comportait la procédure de légalisation. Par référence au système instauré pour les actes notariés par ma circulaire n° 72-2 du 10 janvier 1972, il suffit désormais que les actes sous seing privé certifiés par un notaire soient revêtus du visa du ministère des affaires étrangères ou de celui d'un consul de France exerçant ses fonctions dans le pays où ce document sera utilisé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(insuffisance du réseau dans l'Essonne: Palaiseau et Bièvres).

1965. — 6 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du réseau téléphonique dans l'Essonne et en particulier dans les cantons de Palaiseau et de Bièvres. L'insuffisance du réseau entraîne de longs délais d'attente, et cela peut avoir des conséquences extrêmement graves. Récemment, un homme est mort car le médecin n'a pu être contacté à temps. Les réparations des lignes prennent plusieurs semaines. La gêne dont souffre tous les usagers et le surmenage insupportable imposé au personnel des P.T.T. chargé de ces services s'aggrave. Des milliers de demandes d'abonnement ne sont pas satisfaites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Au 31 mai dernier, 33.224 demandes d'abonnement étaient en instance dans le département de l'Essonne qui compte 100.575 abonnés au téléphone. L'écoulement du trafic se fait parfois avec difficulté, en particulier aux heures chargées. En vue de donner aux abonnés existants une meilleure qualité de service et de résorber progressivement les instances, l'administration des P.T.T. va prendre à court et moyen terme un certain nombre de mesures qui permettront d'améliorer la situation actuelle. C'est ainsi que d'ici à la fin de la présente année, 15.800 équipements d'abonnés, dont 1.000 spécialement conçus pour écouler un grand volume de communications, vont être mis en service dans l'ensemble du département. Parallèlement à ces réalisations, des extensions importantes auront lieu dans les centres de transit urbains de Corbeil, Arpajon, Dourdan et Antony. Dans ce dernier centre notamment, 1.040 circuits nouveaux (585 au départ et 455 à l'arrivée) permettront en octobre prochain de correspondre plus aisément avec Paris et à la fin de 1974 un centre transit urbain sera créé à Evry. L'effort ainsi entrepris se poursuivra tout au long des années à venir. En 1974, 30.400 lignes et 950 à fort trafic entreront en exploitation. En 1975, 32.400 équipements, dont 200 à fort trafic, seront mis en service, et pour 1978, il est d'ores et déjà prévu de créer 33.000 équipements nouveaux et 1.000 spécialement conçus pour abonnés échangeant un grand nombre de communications. S'agissant plus particulièrement de la desserte téléphonique dans les cantons de Palaiseau et de Bièvres, deux opérations importantes sont en cours de réalisation en vue de permettre la reprise des raccordements. La première concerne la création d'un central à Saclay en juillet prochain avec une capacité initiale de 4.500 lignes dont 500 à fort trafic. Il desservira Bièvres, Saclay, Igny, Vauhallan, Villiers-le-Bacé et Saint-Aubin. La seconde opération sera réalisée en octobre avec la mise en service d'un nouveau central implanté à Villebon. Sa capacité atteindra 4.800 équipements d'abonnés et 200 spécialement conçus pour fort trafic; sa zone de desserte comprendra Villebon, Villejust et une partie de Palaiseau et d'Orsay. Par ailleurs, des extensions sont prévues en février 1975 à Bures-sur-Yvette (5.000 lignes) et en 1970 à Massy (6.200 équipements

dont 200 à fort trafic). En ce qui concerne la remise en état des lignes de télécommunications défectueuses dans le département de l'Essonne, il est à noter que, malgré la tâche particulièrement lourde qui incombe au service chargé de la relève des dérangements, ce dernier s'efforce d'y procéder dans les moindres délais. 79 p. 100 des réparations nécessaires sont effectuées dans la journée et 98 p. 100 dans un délai inférieur à 48 heures.

Téléphone (mauvais fonctionnement dans l'Essonne).

1981. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance et le mauvais fonctionnement du téléphone dans le département de l'Essonne. Faute de crédits la plupart des centraux sont saturés depuis plusieurs années. Les centraux nouveaux ne correspondent pas aux besoins. D'innombrables demandes d'abonnement restent insatisfaites, en même temps qu'un surmenage intense est imposé aux personnels des P. T. T. chargés de ce service. Il résulte de cette carence générale de graves inconvénients pour les habitants et un préjudice sérieux pour l'économie du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais précis, pour développer le téléphone dans l'Essonne.

Réponse. — L'Essonne compte actuellement 100.575 abonnés au téléphone et au 31 mai dernier 33.224 demandes étaient en instance dans ce département. Consciente des problèmes posés par cette situation, l'administration des P. T. T. a prévu un certain nombre de mesures en vue de donner aux abonnés existants une meilleure qualité de service et de résorber progressivement les instances. C'est ainsi que d'ici à la fin de la présente année, 15.800 équipements d'abonnés, dont 1.000 spécialement conçus pour écouler un grand volume de communications, vont être mis en service dans ce secteur. Une extension de 3.000 lignes ordinaires et de 100 à fort trafic viendra renforcer à partir du 21 juin 1973 les équipements du central de Longjumeau. En juillet prochain un central d'une capacité initiale de 4.500 lignes, dont 500 à fort trafic sera créé à Saclay, permettant de desservir Bléville, Saclay, Igny, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle et Saint-Aubin. A Villebon, un nouveau central de 4.800 équipements d'abonnés et 200 à fort trafic entrera en service en octobre 1973, desservant Villebon, Villejust et une partie de Palaiseau et d'Orsay. En fin d'année, 4.200 lignes, dont 200 spécialement conçues pour abonnés écoulant un grand nombre de communications seront mises en service à Evry. Parallèlement à ces opérations, des extensions importantes vont avoir lieu dans les centres de transit urbains de Corbeil, Arpajon, Dourdan et Antony en vue d'améliorer l'écoulement du trafic; dans ce dernier centre notamment 1.040 circuits nouveaux permettront en octobre prochain de correspondre plus facilement avec Paris. Par ailleurs, à la fin de 1974 un centre de transit urbain sera créé à Evry. L'effort ainsi entrepris va se poursuivre tout au long des années à venir. En 1974, 30.400 équipements d'abonnés, et 950 à fort trafic entreront en exploitation, en 1975, 32.400 lignes, dont 200 à fort trafic seront mises en service et pour 1976, il est d'ores et déjà prévu de créer 33.000 équipements nouveaux et 1.000 spécialement conçus pour abonnés échangeant un grand nombre de communications, permettant ainsi de donner satisfaction aux candidats abonnés de ce secteur.

Postes et télécommunications (inspecteurs adjoints : revalorisation indiciaire).

2057. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation injustement défavorisée dans laquelle se trouvent les inspecteurs adjoints des P. T. T. à la retraite avant l'année 1960. Il lui précise que la réforme de 1947, époque avant laquelle les intéressés portaient le titre de contrôleur, n'a pas accordé à ces fonctionnaires le reclassement indiciaire auquel ils avaient légitimement droit puisque leurs anciens subordonnés, les agents d'exploitation appelés contrôleurs par la suite, ont bénéficié d'indice supérieur au leur. Et, lui rappelant que la transformation d'emploi des intéressés, devenus inspecteurs n'a eu pratiquement aucun effet indiciaire en raison de leur manque d'ancienneté, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ces fonctionnaires bénéficient enfin de la péréquation à l'indice net 420.

Réponse. — Le problème soulevé paraît être celui des inspecteurs adjoints des P. T. T. titularisés avant le 9 novembre 1951 et retraités antérieurement à la réforme de la catégorie A intervenue le 1^{er} janvier 1956 à l'indice maximum de leur grade et dont la pension à la suite du décret n° 60-858 du 6 août 1960 est calculée sur la base de l'avant-dernier échelon du grade d'inspecteur soit actuellement l'indice net 390. L'assimilation ainsi attribuée aux

intéressés par le décret précité a été établie compte tenu des dispositions prises à l'égard du personnel en activité au moment de la réforme et il n'est pas possible, sans méconnaître le principe même de la péréquation des pensions qui interdit de donner aux retraités une situation meilleure qu'aux fonctionnaires en activité, de reviser leur pension sur la base du dernier échelon du grade d'inspecteur soit l'indice net 420.

Postes et télécommunications (inspecteurs retraités avant 1960 : relèvement de leur pension).

2100. — 6 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les anciens inspecteurs, successivement dénommés contrôleurs, puis inspecteurs adjoints, mis à la retraite avant 1960, n'ont en fait pas bénéficié des dispositions de la réforme de 1947 puisque leur reclassement indiciaire a été moins important que celui de leurs anciens subordonnés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les intéressés puissent obtenir la péréquation de leur pension à l'indice net 420.

Réponse. — Le problème soulevé paraît être celui des inspecteurs adjoints des P. T. T. titularisés avant le 9 novembre 1951 et retraités antérieurement à la réforme de la catégorie A intervenue le 1^{er} janvier 1956 à l'indice maximum de leur grade et dont la pension à la suite du décret n° 60-858 du 6 août 1960 est calculée sur la base de l'avant-dernier échelon du grade d'inspecteur soit actuellement l'indice net 390. L'assimilation ainsi attribuée aux intéressés par le décret précité a été établie compte tenu des dispositions prises à l'égard du personnel en activité au moment de la réforme et il n'est pas possible, sans méconnaître le principe même de la péréquation des pensions qui interdit de donner aux retraités une situation meilleure qu'aux fonctionnaires en activité, de reviser leur pension sur la base du dernier échelon du grade d'inspecteur, soit l'indice net 420.

TRANSPORTS

Presse (L'Humanité : diffusion sur les lignes d'Air France).

951. — 10 mai 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les voyageurs empruntant les lignes aériennes d'Air France ne peuvent pas se procurer le journal *L'Humanité* alors qu'il est à leur disposition sur les lignes étrangères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents afin que les voyageurs puissent bénéficier le plus rapidement possible sur les lignes françaises du même droit à l'information que sur les lignes étrangères.

Réponse. — La compagnie nationale Air France estime, pour des raisons d'économie, ne pas pouvoir mettre à la disposition de ses passagers tous les quotidiens français. Aussi la compagnie nationale n'assure-t-elle que le service des quotidiens les plus lus par les passagers.

S. N. C. F. (mutation d'office d'un sous-chef de bureau de la S. N. C. F. élu du personnel au comité d'établissement).

1125. — 11 mai 1973. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles un sous-chef de bureau à la S. N. C. F., délégué élu du personnel « maîtrise » au comité d'établissement de la circonscription Exploitation de Belfort a été muté d'office à Mulhouse, à compter du 1^{er} mars 1973. Il s'agit d'une atteinte grave aux libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect des garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif dans l'entreprise S. N. C. F.

Réponse. — Le statut du personnel de la S. N. C. F. précise en son chapitre VIII que les changements de résidence peuvent être prononcés à l'occasion d'un changement de grade, pour convenances personnelles de l'agent ou d'office, par suite de suppression ou de modification d'emploi ou de réorganisation de service. Ces dispositions sont applicables à tous les agents sans aucune exception et sont connues d'eux dès leur entrée à la société nationale. La qualité de représentant du personnel ne peut donc faire obstacle à des mutations, notamment lorsqu'elles sont prononcées, comme cela a été le cas en l'espèce, dans le cadre des réformes de structure et dans le respect des dispositions statutaires relatives tant à l'établissement de l'ordre des départs qu'à la consultation du comité mixte d'établissement intéressé.

Société nationale des chemins de fer français
(billets de congés payés : suppression des conditions de distance).

1169. — 12 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la réduction annuelle sur les billets de congés payés n'est accordée que dans le cas d'un voyage « aller-retour » et seulement si le lieu de vacances est situé à 200 kilomètres du domicile du bénéficiaire. Cette restriction est préjudiciable à un grand nombre de travailleurs qui prennent leurs vacances dans un lieu plus rapproché de leur domicile ou qui ont la possibilité de faire l'un des deux trajets en voiture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs utilisant ce billet de congés payés puissent en bénéficier quel que soit le parcours effectué pour se rendre en vacances et qu'ils puissent également en bénéficier pour un trajet simple.

Réponse. — La délivrance des billets de congé annuel, subordonnée à l'établissement et au contrôle de plusieurs documents impose à la S. N. C. F. des travaux administratifs nécessitant la mise en place d'un personnel spécialisé, d'autant que les demandes affluent, pour la plupart, aux mois de juillet et d'août. Ces dépenses ne se justifient raisonnablement qu'à l'occasion d'un déplacement d'une distance minima qui a été évaluée à 200 kilomètres aller et retour (et non 200 kilomètres aller, comme semble le croire l'honorable parlementaire). Par ailleurs, tous les tarifs spéciaux, applicables sur le réseau S. N. C. F., ne prévoient de réduction que sur l'achat de billets d'aller et retour. Faire une exception à cette règle en faveur des billets de congé annuel ne manquera pas d'entraîner des demandes d'extension à d'autres tarifs : il en résulterait en définitive pour le chemin de fer une perte de recettes sur le trafic acquis, perte qu'il n'est pas possible de lui imposer actuellement.

Société nationale des chemins de fer français
(Alés : démantèlement des services).

1394. — 18 mai 1973. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences économiques qu'ont pour la ville d'Alés le démantèlement des services de la S. N. C. F. et la compression des effectifs. Le déplacement de plusieurs agents et la suppression du trafic voyageurs (train omnibus) sur la ligne Alés-Nîmes provoque de grandes inquiétudes parmi les cheminots résidant à Alés, plus particulièrement parmi ceux qui ont fait construire leur maison d'habitation à l'aide de prêts importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce démantèlement ainsi que la mutation des agents de la S. N. C. F. dans d'autres lieux de résidence.

Réponse. — Ce que l'honorable parlementaire appelle « démantèlement » des services de la S. N. C. F. dans la région d'Alés comporte, d'après lui, deux aspects : d'une part, la compression des effectifs et le déplacement de plusieurs agents ; d'autre part, la suppression du service omnibus de voyageurs sur la ligne Alés-Nîmes. La S. N. C. F. n'a prévu de changement d'affectation que pour quelques agents sédentaires de l'ex-dépôt d'Alés. Les motifs de ce changement d'affectation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera opéré, ont déjà été indiqués à l'honorable parlementaire dans la réponse publiée au *Journal officiel*, n° 67, A. N. du 23 septembre 1972, à la question écrite qu'il avait posée le 17 août 1972 sous le numéro 25785 sur ce sujet. La désignation des agents à muter a tenu compte de l'ancienneté de ceux-ci, de leur situation de famille ainsi que, éventuellement, de leur qualité de propriétaire de leur logement. S'il n'apparaît pas possible à la Société nationale d'éviter à l'avenir des déplacements d'agents sédentaires, elle s'efforce cependant de maintenir un service suffisant pour utiliser à plein temps le personnel de conduite et d'accompagnement des trains d'Alés sans lui imposer de changement de résidence. Cette attitude ne sera pas modifiée, notamment lors du transfert sur route du service omnibus de voyageurs de la ligne Alés-Nîmes. Les services routiers de remplacement seront d'ailleurs sous l'entière responsabilité de la S. N. C. F., aucune modification n'étant apportée aux réductions tarifaires. En résumé, les nouveaux rapports établis entre l'Etat et la S. N. C. F. n'ont nullement pour objet de « démanteler » la Société nationale, mais au contraire de lui conférer une large autonomie destinée à lui permettre de faire face avec dynamisme aux problèmes qu'elle doit affronter et en particulier à la concurrence de la route, les obligations de service public qui lui sont imposées devant être assurées dans les conditions les moins onéreuses pour la collectivité.

Médecins des gens de mer (insuffisance des effectifs).

1720. — 25 mai 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux marins du commerce et à leurs familles, dans toutes les localités où subsiste encore un bureau des affaires maritimes, les soins d'un médecin des gens de mer. Ceux-ci sont traditionnellement des médecins militaires ; leur nombre semble aujourd'hui insuffisant, il est donc suggéré d'ouvrir aux médecins civils la possibilité d'être assermentés afin que les marins trouvent sur place le médecin habilité à leur délivrer un certificat d'aptitude à la navigation et d'éviter certaines complications, telle que celle-ci : certains candidats à la navigation appelés à embarquer à Marseille et ne pouvant pas se faire délivrer sur place le certificat d'aptitude se voient refuser ce certificat à Marseille, et sont dans l'obligation de faire, à leurs frais, le voyage aller et retour Paimpol-Marseille.

Réponse. — Le nombre des médecins des armées (ex-marine), détachés auprès du secrétariat général de la marine marchande pour exercer les fonctions de médecins des gens de mer, a effectivement diminué, car la direction du service de santé des armées a été dans l'impossibilité de remplacer ceux de ces médecins qu'elle appelait à d'autres tâches. Pour pallier les inconvénients à cet état de choses, plusieurs dispositions ont été arrêtées : un certain nombre de médecins effectuant leur service national sont mis à la disposition du ministère des transports pour aider les médecins en place ; dans certains cas, notamment pour les marins résidant dans des ports où le service de santé n'est pas, momentanément, en fonction, la validité de la visite médicale d'aptitude a été portée de un à deux ans ; les services médicaux des grands ports d'embarquement au commerce, tels que Marseille, Le Havre, Nantes, Saint-Nazaire, ont été mis en mesure de recevoir et d'examiner les marins provenant d'autres localités. Ces dispositions ont été prises de façon à ce que les marins ne soient pas les victimes des difficultés actuelles et pour permettre de franchir sans encombre cette période critique. En ce qui concerne plus particulièrement Paimpol, un médecin des gens de mer va être incessamment désigné et prendra ses fonctions au mois d'août. D'autre part, aucun marin de ce port ni d'aucun autre d'ailleurs n'a été refoulé lorsqu'il s'est présenté au service de santé des gens de mer de Marseille qui est en mesure d'assurer les visites médicales d'aptitude et les a toujours effectivement assurées chaque jour ouvrable. Lorsque dans certains cas tout à fait particuliers, jour non ouvrable, marin se présentant à 9 heures pour un embarquement à 10 heures alors que quarante ou cinquante personnes sont déjà en cours d'examen, la visite médicale ne peut être effectuée, des autorisations d'embarquement sont délivrées par les services administratifs, sous réserve que les intéressés régularisent leur situation à la première occasion. A titre documentaire, depuis le 1^{er} janvier 1973 quarante-quatre marins de Paimpol ont été examinés à Marseille, alors que pour la même période en 1972, treize seulement avaient été vus.

Société nationale des chemins de fer français
(statut du personnel : congé de maternité et congé de disponibilité).

1756. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des transports** que lors d'une commission mixte du statut (direction de la Société nationale des chemins de fer français et organisations syndicales), a été conclu le 27 juillet 1972 le texte ci-après : « la durée du congé de maternité est portée à dix-huit semaines. Le congé de disponibilité pour éducation d'enfant pourra être fractionné en trois fois » ; ce projet a été déposé dans son ministère en août 1972 car il ne peut entrer en vigueur qu'à la suite de son homologation ; il lui demande quand ce texte recevra l'homologation nécessaire.

Réponse. — La proposition de modification de l'article 6 (§ 2) du chapitre XII du statut des relations collectives entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel tendant à porter le congé de maternité à dix-huit semaines a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères intéressés, à l'issue de laquelle il n'a pas paru possible de lui donner suite. Porter la durée du congé de maternité de quatorze à dix-huit semaines à la Société nationale des chemins de fer français entraînerait en effet de proche en proche l'extension de la mesure à l'ensemble du secteur public, semi public et du secteur privé, et une telle extension, en raison des charges qui en résulteraient ne peut pas être actuellement retenue. Par contre, la modification de l'article 12 B a du III du chapitre X dudit statut sera très incessamment homologuée et permettra de donner la possibilité aux femmes agents, mères de famille, de fractionner le congé de disponibilité de trois ans dont elles peuvent bénéficier pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Licenciements (Entreprises de Paris [11^e]).

364. — 26 avril 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation qui existe dans une entreprise métallurgique du onzième arrondissement de Paris. Malgré l'opposition unanime du comité d'entreprise (C. G. T., C. F. D. T., C. G. C.), la direction décidait d'un licenciement collectif concernant trente-cinq travailleurs. Ce licenciement a été déconseillé par l'inspection du travail sans que, ni le comité d'entreprise, ni les organisations syndicales, ne soient informés de cette décision et de ses raisons. Le 5 avril 1973, la direction tente de transformer en licenciement individuel ce licenciement collectif, cinq travailleurs sont déjà concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation et assurer l'emploi des 637 travailleurs, ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de cette entreprise. Il souligne d'autant plus la gravité de la situation ainsi créée qu'elle s'inscrit dans une diminution constante des emplois industriels dans le onzième arrondissement de Paris.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise, en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Licenciements (Etablissements Sable frères, à 93 - Pantin).

707. — 3 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux Etablissements Sable frères, à Pantin. Cette décision et en contradiction, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinstallation rue Lavoisier dans cette même ville. D'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même: « lequel souhaitait conserver les établissements de Pantin, et que, de toute façon, il ne procéderait à aucun licenciement ». La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants, a donc poursuivi, en accord avec la direction Sable, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir: 1^o licenciement de 83 salariés à Pantin; 2^o importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 francs, pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous le prétexte de restructuration, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait aider ladite société à réaliser une opération financière faite avec les fonds publics.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

1071. — 10 mai 1973. — M. Causté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population: 1^o quel est l'effectif total de l'Agence nationale pour l'emploi et comment se répartit cet effectif entre Paris, la région parisienne et la province (vingt et une régions d'action de programme); 2^o quelle est la proportion dans le personnel de l'A. N. P. E., des fonctionnaires, d'une part, et des personnes issues du secteur privé et recrutées pour leur compétence, d'autre part.

Réponse. — 1^o L'effectif budgétaire de l'Agence nationale pour l'emploi s'élève, en 1973, à 5.793 agents. Au 1^{er} mai 1973, la réparti-

tion de ces effectifs entre la direction générale de l'Agence et ses dix centres régionaux (C. R. A.) était la suivante:

	Province.	R. P.	Paris.
Direction générale			253
Paris			632
C. R. A. Paris:			
Haute-Normandie	144		
Région parisienne		772	
C. R. A. Lille (Nord, Picardie)	562		
C. R. A. Nancy (Lorraine, Alsace, Ardennes)	534		
C. R. A. Dijon (Bourgogne, Franche-Comté)	233		
C. R. A. Lyon (Rhône-Alpes, Auvergne)	576		
C. R. A. Marseille (Provence - Côte-d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon)	577		
C. R. A. Toulouse (Midi-Pyrénées, Aquitaine)	183		
C. R. A. Bordeaux (Poitou-Charentes, Limousin) ..	419		
C. R. A. Nantes (Pays de la Loire, Centre)	413		
C. R. A. Rennes (Bretagne, Basse-Normandie) ...	312		
	3.953	772	685

Soit au total: 5610.

Le reliquat actuel (5.793 — 5.610 = 183) est une réserve dont l'utilisation permettra la création d'un ou de deux nouveaux C. R. A., d'une part, des renforcements au cours du deuxième semestre 1973 en fonction des besoins et de la solution de certains problèmes immobiliers, d'autre part.

2^o Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est constitué, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi: par des fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement; par des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine; par des agents contractuels venant des services du travail et de la main-d'œuvre ou d'autres administrations, ou du secteur privé. En l'état des recrutements réalisés au 1^{er} mai 1973, la proportion dans le personnel de l'A. N. P. E. des fonctionnaires et des agents contractuels s'établit comme suit: fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement: 14,5 p. 100 de l'effectif total; fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre détachés auprès de l'établissement: 11,2 p. 100 de l'effectif total; fonctionnaires détachés d'une autre administration: 0,7 p. 100 de l'effectif total; contractuels en provenance des services du travail et de la main-d'œuvre: 19,6 p. 100 de l'effectif total; contractuels en provenance du secteur privé: 63 p. 100 de l'effectif total (37,9 p. 100 sur des emplois d'exécution, 56,8 p. 100 sur des emplois spécialisés et de conception, 5,3 p. 100 sur des emplois de responsabilité). Les fonctionnaires représentent donc au total 28,4 p. 100 de l'effectif global actuel et le personnel originaire des services du travail et de la main-d'œuvre 36,3 p. 100.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 19 juin 1973. (Journal officiel du 20 juin 1973.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2308, 1^{re} colonne, la question de M. Franchère à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural porte le n° 842 au lieu du n° 832.

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 22 juin 1973. (Journal officiel du 23 juin 1973.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2495, 1^{re} colonne, la question n° 2775 de M. Moutere est posée à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du samedi 30 juin 1973.

1^{re} séance: page 2743; 2^e séance: page 2749.